

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

WHALING  
IN THE ANTARCTIC

(AUSTRALIA *v.* JAPAN; NEW ZEALAND intervening)

JUDGMENT OF 31 MARCH 2014

**2014**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CHASSE À LA BALEINE  
DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE *c.* JAPON; NOUVELLE-ZÉLANDE (intervenant))

ARRÊT DU 31 MARS 2014

Official citation:

*Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan: New Zealand intervening),  
Judgment, I.C.J. Reports 2014, p. 226*

---

Mode officiel de citation:

*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande  
(intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071178-4

Sales number N° de vente: <b>1062</b>
------------------------------------------

31 MARCH 2014

JUDGMENT

WHALING  
IN THE ANTARCTIC

(AUSTRALIA *v.* JAPAN; NEW ZEALAND intervening)



CHASSE À LA BALEINE  
DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE *c.* JAPON; NOUVELLE-ZÉLANDE (intervenant))

31 MARS 2014

ARRÊT

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-29
I. JURISDICTION OF THE COURT	30-41
II. ALLEGED VIOLATIONS OF INTERNATIONAL OBLIGATIONS UNDER THE CONVENTION	42-243
1. Introduction	42-50
A. General overview of the Convention	42-47
B. Claims by Australia and response by Japan	48-50
2. Interpretation of Article VIII, paragraph 1, of the Convention	51-97
A. The function of Article VIII	51-55
B. The relationship between Article VIII and the object and purpose of the Convention	56-58
C. The issuance of special permits	59-61
D. The standard of review	62-69
E. Meaning of the phrase “for purposes of scientific research”	70-97
(a) The term “scientific research”	73-86
(b) The meaning of the term “for purposes of” in Article VIII, paragraph 1	87-97
3. JARPA II in light of Article VIII of the Convention	98-227
A. Description of the programmes	100-126
(a) JARPA	100-108
(b) JARPA II	109-126
(i) Research objectives	113-118
(ii) Research period and area	119-120
(iii) Research methods and sample size	121-125
(iv) Effect on whale stocks	126
B. Whether the design and implementation of JARPA II are reasonable in relation to achieving the programme’s stated research objectives	127-227
(a) Japan’s decisions regarding the use of lethal methods	128-144
(b) The scale of the use of lethal methods in JARPA II	145-212
(i) A comparison of JARPA II sample sizes to JARPA sample sizes	147-156

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-29
I. COMPÉTENCE DE LA COUR	30-41
II. VIOLATIONS ALLÉGUÉES D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES PRÉVUES PAR LA CONVENTION	42-243
1. Introduction	42-50
A. Présentation générale de la convention	42-47
B. Griefs de l'Australie et réponse du Japon	48-50
2. Interprétation du paragraphe 1 de l'article VIII de la conven- tion	51-97
A. La fonction de l'article VIII	51-55
B. La relation entre l'article VIII et l'objet et le but de la convention	56-58
C. La délivrance de permis spéciaux	59-61
D. Le critère d'examen	62-69
E. Le sens de l'expression «en vue de recherches scienti- fiques»	70-97
a) La notion de «recherches scientifiques»	73-86
b) Le sens de la locution «en vue de» au paragraphe 1 de l'article VIII	87-97
3. JARPA II au regard de l'article VIII de la convention	98-227
A. Description des deux programmes	100-126
a) JARPA	100-108
b) JARPA II	109-126
i) Les objectifs de la recherche	113-118
ii) La période et la zone de recherche	119-120
iii) Les méthodes de recherche et la taille des échan- tillons	121-125
iv) Les conséquences sur les populations de baleines	126
B. La question de savoir si la conception et la mise en œuvre de JARPA II sont raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés	127-227
a) Les décisions du Japon relatives au recours à des méthodes létales	128-144
b) L'ampleur du recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II	145-212
i) Comparaison entre les tailles d'échantillon de JARPA II et de JARPA	147-156

(ii) Determination of species-specific sample sizes	157-198
(1) Fin and humpback whales	174-181
(2) Antarctic minke whales	182-198
(iii) Comparison of sample size to actual take	199-212
(c) Additional aspects of the design and implementation of JARPA II	213-222
(i) Open-ended time frame	214-216
(ii) Scientific output of JARPA II to date	217-219
(iii) Co-operation with other research institutions	220-222
(d) Conclusion regarding the application of Article VIII, paragraph 1, to JARPA II	223-227
4. Conclusions regarding alleged violations of the Schedule	228-233
5. Alleged non-compliance by Japan with its obligations under paragraph 30 of the Schedule	234-243
III. REMEDIES	244-246
OPERATIVE CLAUSE	247

---

ii) Détermination des tailles d'échantillon pour chaque espèce	157-198
1) Rorquals communs et baleines à bosse	174-181
2) Petits rorquals de l'Antarctique	182-198
iii) Comparaison entre les tailles d'échantillon et les prises effectives	199-212
c) Autres aspects de la conception et de la mise en œuvre de JARPA II	213-222
i) Absence de limite dans le temps	214-216
ii) Apports scientifiques de JARPA II à ce jour	217-219
iii) Coopération avec d'autres organismes de recherche	220-222
d) Conclusion concernant l'application du paragraphe 1 de l'article VIII à JARPA II	223-227
4. Conclusions concernant les allégations de violation des dispositions du règlement	228-233
5. Manquement allégué aux obligations incombant au Japon au titre du paragraphe 30 du règlement	234-243
III. REMÈDES	244-246
DISPOSITIF	247

---

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2014

2014  
31 March  
General List  
No. 148

31 March 2014

## WHALING IN THE ANTARCTIC

(AUSTRALIA v. JAPAN: NEW ZEALAND intervening)

*Jurisdiction of the Court — Parties' declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute — Australia's reservation — Disputes "concerning or relating to the delimitation of maritime zones" or "arising out of, concerning, or relating to the exploitation of any disputed area of or adjacent to any such maritime zone pending its delimitation" — Dispute concerning maritime delimitation must exist for the reservation to be applicable — No dispute as to maritime delimitation between the Parties — Reservation not applicable — Japan's objection to the Court's jurisdiction cannot be upheld.*

\*

*Alleged violations of the International Convention for the Regulation of Whaling.*

*Origins of the Convention — Schedule to the Convention — International Whaling Commission — The Scientific Committee and its role — Guidelines issued by the Commission.*

*Interpretation of Article VIII, paragraph 1, of the Convention — Article VIII to be interpreted in light of the object and purpose of the Convention — Neither a restrictive nor an expansive interpretation of Article VIII justified — Issuance of special permits under Article VIII to kill, take and treat whales for purposes of scientific research — Existence and limits of a State party's discretion under Article VIII — Standard of review to be applied by the Court when reviewing special permits granted under Article VIII — Whether programme involves scientific research — Whether, in the use of lethal methods, the programme's design and implementation are reasonable in relation to achieving its stated objectives — Objective character of the standard of review — The Court not called upon to resolve matters of scientific or whaling policy — The Court's task only to ascertain whether special permits granted in relation to JARPA II fall within scope of Arti-*



## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

31 mars 2014

2014  
31 mars  
Rôle général  
n° 148CHASSE À LA BALEINE  
DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE c. JAPON; NOUVELLE-ZÉLANDE (intervenant))

*Compétence de la Cour — Déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Réserve de l'Australie — Différends « relatifs à la délimitation de zones maritimes ou en rapport avec cette délimitation » ou « découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci » — Applicabilité de la réserve subordonnée à l'existence d'un différend en matière de délimitation maritime — Absence de différend en matière de délimitation maritime entre les Parties — Réserve non applicable — Exception d'incompétence soulevée par le Japon ne pouvant être accueillie.*

\*

*Violations alléguées de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.*

*Genèse de la convention — Règlement annexé à la convention — Commission baleinière internationale — Comité scientifique et rôle de ce comité — Lignes directrices établies par la commission.*

*Interprétation du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention — Article VIII devant être interprété à la lumière de l'objet et du but de la convention — Article VIII ne devant donner lieu ni à interprétation restrictive ni à interprétation extensive — Délivrance de permis spéciaux au titre de l'article VIII autorisant la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vue de recherches scientifiques — Existence et limites du pouvoir discrétionnaire conféré à un Etat partie par l'article VIII — Critère appliqué par la Cour pour se prononcer sur la délivrance de permis spéciaux au titre de l'article VIII — Question de savoir si le programme comporte des recherches scientifiques — Question de savoir si, en ce qui concerne le recours à des méthodes létales, la conception et la mise en œuvre du programme sont raisonnables au regard de ses objectifs déclarés — Caractère objectif du critère d'examen — Cour n'étant pas appelée à trancher des questions de politique scientifique ou baleinière — Tâche*

*cle VIII, paragraph 1 — Meaning of the phrase “for purposes of scientific research” in Article VIII, paragraph 1 — Meaning of the terms “scientific research” and “for purposes of” — Term “scientific research” not defined in the Convention — Four criteria for “scientific research” advanced by Australia — Criteria advanced by Australia not adopted by the Court — No need for the Court to devise alternative criteria or to offer a general definition of “scientific research” — Meaning of the term “for purposes of” — Irrelevance of the intentions of individual government officials — Research objectives alone must be sufficient to justify programme as designed and implemented.*

*JARPA II in light of Article VIII of the Convention.*

*Description of JARPA — Description of JARPA II — Four research objectives identified in JARPA II Research Plan — No specified termination date stated in Research Plan — Programme operates in Southern Ocean Sanctuary established in paragraph 7 (b) of the Schedule to the Convention — Mix of lethal and non-lethal methods indicated in JARPA II Research Plan — Sample sizes for fin and humpback whales according to Research Plan — Sample size for minke whales according to Research Plan — No effect on whale stocks according to Research Plan.*

*Application of standard of review to JARPA II — Japan’s decisions regarding the use of lethal methods — Non-lethal methods not feasible at least for some of data sought by JARPA II researchers — No basis to conclude that use of lethal methods is per se unreasonable in context of JARPA II — Research Plan should have included some analysis of feasibility of non-lethal methods — No evidence of studies of feasibility or practicability of non-lethal methods — Scale of use of lethal methods in JARPA II — Comparison of JARPA II sample sizes to JARPA sample sizes — Similarities in programmes cast doubt on argument that JARPA II objectives call for increased minke whale sample size — Japan’s decision to proceed with JARPA II sample sizes prior to final review of JARPA — Five-step process for determination of sample sizes — Determination of sample sizes for fin and humpback whales — Effect on sample size of using 12-year research period for fin and humpback whales — Sample size for fin and humpback whales not large enough to produce statistically relevant information on at least one central research item — Research Plan provides only limited information regarding basis for calculation of fin and humpback whale sample size — Determination of sample size for minke whales — Research Plan lacks transparency in reasons for selecting particular sample sizes for individual research items — Effect on sample size of using six-year research period for minke whales — No explanation how disparate research periods for three whale species is compatible with research objectives — Lack of transparency regarding decisions made in selecting sample sizes for individual research items — Evidence provides scant justification for underlying decisions that generate overall sample size — Gap between target sample sizes and actual take — Evidence suggests target sample sizes larger than reasonable in relation to objectives — Open-ended time frame of JARPA II inconsistent with Annex P — Scientific output of JARPA II to date minimal — Cooperation with other research institutions limited — JARPA II involves activities that can broadly be characterized as scientific research — Evidence does not establish that design and implementation of programme are reasonable in relation to stated objectives — Special permits granted in connection with*

de la Cour se limitant à s'assurer que les permis spéciaux accordés dans le cadre de JARPA II entrent dans le champ du paragraphe 1 de l'article VIII — Sens de l'expression « en vue de recherches scientifiques » figurant au paragraphe 1 de l'article VIII — Sens des mots « recherches scientifiques » et « en vue de » — Notion de « recherches scientifiques » non définie dans la convention — Australie avançant quatre critères pour définir la « recherche scientifique » — Critères avancés par l'Australie non adoptés par la Cour — Nul besoin pour la Cour d'établir d'autres critères ou de proposer une définition générale de la notion de « recherches scientifiques » — Sens de la locution « en vue de » — Intentions de représentants du gouvernement dépourvues de pertinence — Objectifs de recherche devant être en eux-mêmes suffisants pour justifier le programme tel qu'il est conçu et mis en œuvre.

JARPA II au regard de l'article VIII de la convention.

Description de JARPA — Description de JARPA II — Quatre objectifs de recherche énoncés dans le plan de recherche de JARPA II — Date d'achèvement du programme non spécifiée dans le plan de recherche — Déroulement du programme dans le sanctuaire de l'océan Austral créé en vertu du paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention — Plan de recherche de JARPA II associant le recours à des méthodes létales et à des méthodes non létales — Taille des échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse selon le plan de recherche — Taille de l'échantillon de petits rorquals selon le plan de recherche — Absence d'effet préjudiciable sur les stocks de baleines selon le plan de recherche.

Application à JARPA II du critère d'examen — Décisions du Japon relatives à l'emploi de méthodes létales — Impossibilité d'employer des méthodes non létales, au moins pour certaines données que les chercheurs de JARPA II souhaitent obtenir — Absence d'éléments permettant de conclure que l'emploi de méthodes létales n'est pas, en soi, raisonnable dans le cadre de JARPA II — Auteurs du plan de recherche ne s'étant pas posé la question de la faisabilité des méthodes non létales — Aucune trace d'études relatives au caractère scientifiquement ou pratiquement réalisable des méthodes non létales — Ampleur du recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II — Comparaison entre les tailles d'échantillon de JARPA II et de JARPA — Similitudes entre les deux programmes jetant un doute sur l'argument selon lequel les objectifs de JARPA II requéraient d'augmenter la taille de l'échantillon de petits rorquals — Décision du Japon de fixer les tailles d'échantillon de JARPA II avant l'évaluation finale de JARPA — Processus de détermination des tailles d'échantillon en cinq étapes — Détermination de la taille des échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse — Conséquences du choix d'une période de recherche de douze ans dans le cas des rorquals communs et des baleines à bosse sur la taille de l'échantillon — Taille des échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse insuffisante pour produire des résultats statistiquement significatifs en ce qui concerne l'un, au moins, des principaux paramètres étudiés — Caractère partiel des informations fournies dans le plan de recherche quant aux bases de calcul de la taille des échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse — Détermination de la taille de l'échantillon de petits rorquals — Manque de transparence du plan de recherche quant aux raisons ayant conduit au choix de telles tailles d'échantillon pour les différents paramètres étudiés — Conséquences du choix d'une période de recherche de six ans dans le cas des petits rorquals sur la taille de l'échantillon — Absence d'éléments expliquant comment le choix de périodes de recherche différentes pour les trois espèces est compatible avec les objectifs de recherche du programme — Manque de transparence quant au choix des tailles d'échantillon de chacun des paramètres étudiés — Éléments de preuve ne justifiant guère les décisions ayant présidé au choix de l'objectif de capture global — Écart entre les objectifs de capture et les prises effectives — Éléments de preuve semblant indiquer des tailles d'échantillon supé-

*JARPA II not “for purposes of scientific research” pursuant to Article VIII, paragraph 1.*

*Conclusions regarding alleged violations of paragraphs 7 (b), 10 (d) and 10 (e) of the Schedule — Whaling that falls outside Article VIII, paragraph 1, other than aboriginal subsistence whaling, is subject to these Schedule provisions — No need to evaluate whether JARPA II has attributes of commercial whaling — Moratorium on commercial whaling (paragraph 10 (e)) — Zero catch limit — Japan has not acted in conformity with its obligations in each year it issued special permits — Factory ship moratorium (paragraph 10 (d)) — Japan has not acted in conformity with its obligations in each of the seasons during which fin whales were taken, killed and treated in JARPA II — Southern Ocean Sanctuary (paragraph 7 (b)) — Japan has not acted in conformity with its obligations in each of the seasons of JARPA II during which fin whales have been taken.*

*Conclusions regarding alleged non-compliance with paragraph 30 of the Schedule — JARPA II Research Plan submitted for review by the Scientific Committee in advance of the granting of the first permit for the programme — JARPA II Research Plan sets forth information specified by paragraph 30 — Duty of co-operation with the Commission and its Scientific Committee — Japan has met the requirements of paragraph 30 as far as JARPA II is concerned.*

\*

*Remedies — Measures going beyond declaratory relief warranted — Japan required to revoke any extant authorization, permit or licence to kill, take or treat whales in relation to JARPA II and refrain from granting any further permits in pursuance of that programme — No need to order additional remedy requested by Australia.*

## JUDGMENT

*Present: President TOMKA; Vice-President SEPÚLVEDA-AMOR; Judges OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI; Judge ad hoc CHARLESWORTH; Registrar COUVREUR.*

In the case concerning whaling in the Antarctic,  
*between*

*rieures à ce qui serait raisonnable au regard des objectifs — Absence de limite dans le temps de JARPA II incompatible avec l'annexe P — Apport scientifique de JARPA II minimal à ce jour — Coopération limitée avec les autres instituts de recherche — Activités de JARPA II susceptibles d'être globalement qualifiées de recherches scientifiques — Éléments de preuve ne permettant pas d'établir que la conception et la mise en œuvre du programme sont raisonnables au regard de ses objectifs déclarés — Permis spéciaux au titre de JARPA II n'étant pas délivrés « en vue de recherches scientifiques » conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.*

*Conclusions relatives aux violations alléguées des paragraphes 7 b), 10 d) et 10 e) du règlement — Activités de chasse à la baleine exclues des prévisions du paragraphe 1 de l'article VIII, hormis la chasse aborigène de subsistance, tombant sous le coup de ces dispositions du règlement — Nul besoin de déterminer si JARPA II est, à certains égards, de nature commerciale — Moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales (paragraphe 10 e)) — Limite de capture fixée à zéro — Non-respect par le Japon de ses obligations pour chacune des années au cours desquelles il a accordé des permis spéciaux au titre de JARPA II — Moratoire sur les usines flottantes (paragraphe 10 d)) — Non-respect par le Japon de ses obligations pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés, mis à mort et traités des rorquals communs dans le cadre de JARPA II — Sanctuaire de l'océan Austral (paragraphe 7 b)) — Non-respect par le Japon de ses obligations pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés des rorquals communs dans le cadre de JARPA II.*

*Conclusions relatives aux allégations de non-respect du paragraphe 30 du règlement — Plan de recherche de JARPA II soumis à l'examen du comité scientifique avant que ne soit délivré le premier permis au titre de ce programme — Informations requises par le paragraphe 30 fournies dans le plan de recherche de JARPA II — Devoir de coopération avec la commission et son comité scientifique — Japon ayant satisfait aux exigences du paragraphe 30 en ce qui concerne JARPA II.*

\*

*Remèdes — Nécessité de prendre des mesures allant au-delà d'un jugement déclaratoire — Japon devant révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, et s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre de ce programme — Nul besoin d'ordonner l'autre remède sollicité par l'Australie.*

## ARRÊT

*Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>mc</sup> SEBUTINDE, M. BHANDARI, juges; M<sup>mc</sup> CHARLESWORTH, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique,  
*entre*

Australia,  
represented by

Mr. Bill Campbell, Q.C., General Counsel (International Law), Attorney-General's Department,

as Agent, Counsel and Advocate;

H.E. Mr. Neil Mules, A.O., Ambassador of Australia to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

The Honourable Mark Dreyfus, Q.C., M.P., former Attorney-General of Australia,

Mr. Justin Gleeson, S.C., Solicitor-General of Australia,

Mr. James Crawford, A.C., S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers, London,

Mr. Henry Burmester, A.O., Q.C., Special Counsel, Australian Government Solicitor,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London, Barrister, Matrix Chambers, London,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law, University of Geneva,

as Counsel and Advocates;

Ms Kate Cook, Barrister, Matrix Chambers, London,

Mr. Makane Mbengue, Associate Professor, University of Geneva,

as Counsel;

Ms Anne Sheehan, Acting Assistant Secretary, Attorney-General's Department,

Mr. Michael Johnson, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Danielle Forrester, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Stephanie Ierino, Acting Principal Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Clare Gregory, Senior Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Nicole Lyas, Acting Senior Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Erin Maher, Legal Officer, Attorney-General's Department,

Mr. Richard Rowe, former Senior Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and Trade,

Mr. Greg French, Assistant Secretary, Department of Foreign Affairs and Trade,

Mr. Jamie Cooper, Legal Officer, Department of Foreign Affairs and Trade,

Ms Donna Petrachenko, First Assistant Secretary, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities,

Mr. Peter Komidar, Director, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities,

Mr. Bill de la Mare, Scientist, Australian Antarctic Division, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities,

Mr. David Blumenthal, former Senior Adviser, Office of the Attorney-General,  
Ms Giulia Baggio, former Senior Adviser, Office of the Attorney-General,

l'Australie,  
représentée par

M. Bill Campbell, Q.C., *General Counsel* (droit international), services de l'*Attorney-General* d'Australie,

comme agent, conseil et avocat ;

S. Exc. M. Neil Mules, A.O., ambassadeur d'Australie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

l'honorable Mark Dreyfus, Q.C., M.P., ancien *Attorney-General* d'Australie,

M. Justin Gleeson, S.C., *Solicitor-General* d'Australie,

M. James Crawford, A.C., S.C., F.B.A., professeur de droit international, Cambridge University, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Henry Burmester, A.O., Q.C., *Special Counsel, Solicitor* du Gouvernement australien,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, University College de Londres, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M<sup>me</sup> Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international, Université de Genève,

comme conseils et avocats ;

M<sup>me</sup> Kate Cook, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Makane Mbengue, professeur associé, Université de Genève,

comme conseils ;

M<sup>me</sup> Anne Sheehan, secrétaire adjoint par intérim, services de l'*Attorney-General*,

M. Michael Johnson, juriste principal, services de l'*Attorney-General*,

M<sup>me</sup> Danielle Forrester, juriste principal, services de l'*Attorney-General*,

M<sup>me</sup> Stephanie Ierino, juriste principal par intérim, services de l'*Attorney-General*,

M<sup>me</sup> Clare Gregory, juriste hors classe, services de l'*Attorney-General*,

M<sup>me</sup> Nicole Lyas, juriste hors classe par intérim, services de l'*Attorney-General*,

M<sup>me</sup> Erin Maher, juriste, services de l'*Attorney-General*,

M. Richard Rowe, ancien juriste hors classe, ministère des affaires étrangères et du commerce,

M. Greg French, secrétaire adjoint, ministère des affaires étrangères et du commerce,

M. Jamie Cooper, juriste, ministère des affaires étrangères et du commerce,

M<sup>me</sup> Donna Petrachenko, premier secrétaire adjoint, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés,

M. Peter Komidar, directeur, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés,

M. Bill de la Mare, scientifique, division de l'Antarctique australien, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés,

M. David Blumenthal, ancien conseiller principal, services de l'*Attorney-General*,

M<sup>me</sup> Giulia Baggio, ancien premier secrétaire, conseiller principal, services de l'*Attorney-General*,

Mr. Todd Quinn, First Secretary, Embassy of Australia in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Ms Mandy Williams, Administration Officer, Attorney-General's Department, as Assistant,

*and*

Japan,

represented by

H.E. Mr. Koji Tsuruoka, Ambassador, Chief Negotiator for the Trans-Pacific Partnership Agreement Negotiations,

as Agent;

H.E. Mr. Yasumasa Nagamine, Deputy Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Masaru Tsuji, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Japan to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, President of the Société française pour le droit international, member of the Institut de droit international,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the English Bar, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, member of the Institut de droit international,

Mr. Alan Boyle, Professor of International Law at the University of Edinburgh, member of the English Bar,

Mr. Yuji Iwasawa, Professor of International Law at the University of Tokyo, member and former Chairperson of the Human Rights Committee,

Mr. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), Professor of International Law, McGill University, member of the Bar of New York and the Law Society of Upper Canada,

Mr. Shotaro Hamamoto, Professor of International Law, Kyoto University, Ms Yukiko Takashiba, Deputy Director, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,

as Counsel and Advocates;

Mr. Takane Sugihara, Emeritus Professor of International Law, Kyoto University,

Ms Atsuko Kanehara, Professor of International Law, Sophia University (Tokyo),

Mr. Masafumi Ishii, Director-General, International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Alina Miron, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel;

Mr. Kenji Kagawa, Deputy Director-General, Fisheries Agency,

Mr. Noriyuki Shikata, Minister, Embassy of Japan in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Mr. Tomohiro Mikanagi, Director, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs,



M. Todd Quinn, premier secrétaire, ambassade d'Australie au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M<sup>me</sup> Mandy Williams, administrateur, services de l'*Attorney-General*,

comme assistant,

*et*

le Japon,

représenté par

S. Exc. M. Koji Tsuruoka, ambassadeur, négociateur en chef de l'accord de partenariat transpacifique,

comme agent;

S. Exc. M. Yasumasa Nagamine, ministre adjoint des affaires étrangères,

S. Exc. M. Masaru Tsuji, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, président de la Société française pour le droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international, Oxford University, membre de l'Institut de droit international,

M. Alan Boyle, professeur de droit international, University of Edinburgh, membre du barreau d'Angleterre,

M. Yuji Iwasawa, professeur de droit international, Université de Tokyo, membre et ancien président du Comité des droits de l'homme,

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D (Harvard), professeur de droit international, Université McGill, membre du barreau de New York et du barreau du Haut-Canada,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kyoto, M<sup>me</sup> Yukiko Takashiba, directeur adjoint, division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

comme conseils et avocats;

M. Takane Sugihara, professeur émérite de droit international, Université de Kyoto,

M<sup>me</sup> Atsuko Kanehara, professeur de droit international, Sophia University (Tokyo),

M. Masafumi Ishii, directeur général, bureau des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères,

M<sup>me</sup> Alina Miron, chercheur, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils;

M. Kenji Kagawa, directeur général adjoint, agence des pêcheries,

M. Noriyuki Shikata, ministre, ambassade du Japon au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

M. Tomohiro Mikanagi, directeur, division des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères,

Mr. Joji Morishita, IWC Commissioner, Director-General, National Research Institute of Far Seas Fisheries,  
 Mr. Tatsuo Hirayama, Director, Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs,  
 Mr. Takero Aoyama, Director, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,  
 Mr. Naohisa Shibuya, Deputy Director, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,  
 Ms Yuriko Akiyama, Ph.D., ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,  
 Mr. Masahiro Kato, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,  
 Mr. Hideki Moronuki, Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency,  
 Mr. Takaaki Sakamoto, Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency,  
 Mr. Shinji Hiruma, Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency,  
 Mr. Sadaharu Kodama, Legal Adviser, Embassy of Japan in the Kingdom of the Netherlands,  
 Mr. Nobuyuki Murai, LL.D., First Secretary, Embassy of Japan in the Kingdom of the Netherlands,  
 Ms Risa Saijo, LL.M., Researcher, Embassy of Japan in the Kingdom of the Netherlands,  
 Ms Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,  
 as Advisers;  
 Mr. Douglas Butterworth, Emeritus Professor, University of Cape Town,  
 Ms Judith E. Zeh, Ph.D., Research Professor Emeritus, University of Washington,  
 as Scientific Advisers and Experts;  
 Mr. Martin Pratt, Professor, Department of Geography, Durham University,  
 as Expert Adviser;  
 Mr. James Harrison, Ph.D., Lecturer in International Law, University of Edinburgh,  
 Ms Amy Sander, member of the English Bar,  
 Mr. Jay Butler, Visiting Associate Professor of Law, George Washington University Law School, member of the New York Bar,  
 as Legal Advisers,

*with New Zealand,*

*as a State whose Declaration of Intervention has been admitted by the Court,*  
 represented by

Ms Penelope Ridings, International Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs and Trade,  
 as Agent, Counsel and Advocate;  
 H.E. Mr. George Troup, Ambassador of New Zealand to the Kingdom of the Netherlands,  
 as Co-Agent;

- M. Joji Morishita, commissaire auprès de la CBI, directeur général, institut national de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines,
- M. Tatsuo Hirayama, directeur, division des pêcheries, ministère des affaires étrangères,
- M. Takero Aoyama, directeur, division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M. Naohisa Shibuya, directeur adjoint, division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M<sup>me</sup> Yuriko Akiyama, Ph.D., division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M. Masahiro Kato, division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,
- M. Hideki Moronuki, négociateur principal pour les pêcheries, division des affaires internationales, agence des pêcheries,
- M. Takaaki Sakamoto, sous-directeur, division des affaires internationales, agence des pêcheries,
- M. Shinji Hiruma, sous-directeur, division des affaires internationales, agence des pêcheries,
- M. Sadaharu Kodama, conseiller juridique, ambassade du Japon au Royaume des Pays-Bas,
- M. Nobuyuki Murai, LL.D., premier secrétaire, ambassade du Japon au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Risa Saijo, LL.M., chercheur, ambassade du Japon au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Héroïse Bajer-Pellet, membre du barreau de Paris,  
comme conseillers ;
- M. Douglas Butterworth, professeur émérite, University of Cape Town,  
M<sup>me</sup> Judith E. Zeh, Ph.D., chercheur, professeur émérite, University of Washington,  
comme conseillers et experts scientifiques ;
- M. Martin Pratt, professeur, département de géographie, Durham University,  
comme conseiller expert ;
- M. James Harrison, Ph.D., chargé de cours en droit international, Edinburgh University,  
M<sup>me</sup> Amy Sander, membre du barreau d'Angleterre,  
M. Jay Butler, professeur associé invité, faculté de droit, George Washington University, membre du barreau de New York,  
comme conseillers juridiques,
- avec la Nouvelle-Zélande,  
comme Etat dont la déclaration d'intervention a été jugée recevable par la Cour,  
représentée par  
M<sup>me</sup> Penelope Ridings, conseiller juridique pour le droit international, ministère des affaires étrangères et du commerce,  
comme agent, conseil et avocat ;
- S. Exc. M. George Troup, ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas,  
comme coagent ;

The Honourable Christopher Finlayson Q.C., M.P., Attorney-General of New Zealand,

as Counsel and Advocate;

Ms Cheryl Gwyn, Deputy Solicitor-General, Crown Law Office,

Ms Elana Geddis, Barrister, Harbour Chambers, Wellington,

as Counsel;

Mr. Andrew Williams, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs and Trade,

Mr. James Christmas, Private Secretary, Attorney-General's Office,

Mr. James Walker, Deputy Head of Mission, Embassy of New Zealand in the

Kingdom of the Netherlands,

Mr. Paul Vinkenveugel, Policy Adviser, Embassy of New Zealand in the

Kingdom of the Netherlands,

as Advisers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 31 May 2010, Australia filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against Japan in respect of a dispute concerning

“Japan’s continued pursuit of a large-scale program of whaling under the Second Phase of its Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (‘JARPA II’), in breach of obligations assumed by Japan under the International Convention for the Regulation of Whaling . . . , as well as its other international obligations for the preservation of marine mammals and the marine environment”.

In its Application, Australia invoked as the basis for the jurisdiction of the Court the declarations made, pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, by Australia on 22 March 2002 and by Japan on 9 July 2007.

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar communicated the Application forthwith to the Government of Japan; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. On the directions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the International Convention for the Regulation of Whaling (hereinafter the “ICRW” or the “Convention”) the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar also addressed to the International Whaling Commission (hereinafter the “IWC” or the “Commission”) the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute. The Commission indicated that it did not intend to submit any observations in writing under Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court.

l'honorable Christopher Finlayson, Q.C., M.P., *Attorney-General* de Nouvelle-Zélande,

comme conseil et avocat;

M<sup>me</sup> Cheryl Gwyn, *Solicitor-General* adjoint, Crown Law Office,

M<sup>me</sup> Elana Geddis, avocat, Harbour Chambers (Wellington),

comme conseils;

M. Andrew Williams, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères et du commerce,

M. James Christmas, chef de cabinet, services de l'*Attorney-General*,

M. James Walker, chef de mission adjoint, ambassade de Nouvelle-Zélande au Royaume des Pays-Bas,

M. Paul Vinkenvleugel, conseiller politique, ambassade de Nouvelle-Zélande au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 31 mai 2010, l'Australie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Japon au sujet d'un différend concernant

«la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial («JARPA II»), en violation tant des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ... que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin».

Dans sa requête, l'Australie invoque comme base de compétence de la Cour les déclarations faites par l'Australie le 22 mars 2002 et par le Japon le 9 juillet 2007 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement japonais; en application du paragraphe 3 du même article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

3. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (dénommée ci-après la «convention» ou la «convention de 1946») la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a également adressé à la commission baleinière internationale (dénommée ci-après la «CBI» ou la «commission») la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut. La commission a indiqué qu'elle n'entendait pas présenter d'observations écrites en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of Australian nationality, Australia proceeded to exercise its right conferred by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Ms Hilary Charlesworth.

5. By an Order of 13 July 2010, the Court fixed 9 May 2011 and 9 March 2012 as the respective time-limits for the filing of the Memorial of Australia and the Counter-Memorial of Japan; those pleadings were duly filed within the time-limits thus prescribed.

6. On 23 April 2012, the President of the Court met with the Agents of the Parties in order to ascertain their views with regard to the organization of the oral proceedings. At this meeting, the Agent of Australia stated that his Government did not consider it necessary to organize a second round of written pleadings; the Agent of Japan, for his part, requested a second round of written pleadings.

The Court, having regard to Article 45, paragraph 2, of the Rules of Court, decided that a second round of written pleadings was not necessary. By letters dated 2 May 2012, the Registrar informed the Parties accordingly.

\*

7. On 19 September 2012, the Government of New Zealand, referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, requested the Court to furnish it with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to that same provision, the Court decided to grant this request. The documents in question were duly transmitted to New Zealand.

8. On 20 November 2012, New Zealand, pursuant to Article 63, paragraph 2, of the Statute, filed in the Registry of the Court a Declaration of Intervention in the case. In its Declaration, New Zealand stated that it “avail[ed] itself of the right . . . to intervene as a non-party in the proceedings brought by Australia against Japan in this case”.

9. In accordance with Article 83, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar, by letters dated 20 November 2012, transmitted certified copies of the Declaration of Intervention to the Governments of Australia and Japan, which were informed that the Court had fixed 21 December 2012 as the time-limit for the submission of written observations on that Declaration. In accordance with paragraph 2 of the same Article, the Registrar also transmitted a copy of the Declaration to the Secretary-General of the United Nations, as well as to States entitled to appear before the Court.

10. Australia and Japan each submitted written observations on New Zealand’s Declaration of Intervention within the time-limit thus fixed. The Registrar transmitted to each Party a copy of the other’s observations, and copies of the observations of both Parties to New Zealand.

11. In the light of Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court, and considering the absence of objections from the Parties, the Court took the view that it was not necessary to hold hearings on the question of the admissibility of New Zealand’s Declaration of Intervention.

12. By an Order of 6 February 2013, the Court decided that the Declaration of Intervention filed by New Zealand pursuant to Article 63, paragraph 2, of the

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité australienne, l'Australie s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: elle a désigné M<sup>me</sup> Hilary Charlesworth.

5. Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 et au 9 mars 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Australie et d'un contre-mémoire par le Japon; ces pièces de procédure ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

6. Le 23 avril 2012, le président de la Cour a tenu une réunion avec les agents des Parties afin de recueillir les vues de celles-ci sur l'organisation de la procédure orale. A cette réunion, l'agent de l'Australie a indiqué que son Gouvernement n'estimait pas nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite; l'agent du Japon a, pour sa part, demandé l'organisation d'un second tour.

La Cour, à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement, a décidé qu'un second tour de procédure écrite n'était pas nécessaire. Par lettres datées du 2 mai 2012, le greffier en a dûment informé les Parties.

\*

7. Le 19 septembre 2012, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à la Cour de lui faire tenir copie des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. Ayant consulté les Parties conformément à cette même disposition, la Cour a décidé de faire droit à cette demande. Les documents ont été dûment communiqués à la Nouvelle-Zélande.

8. Le 20 novembre 2012, la Nouvelle-Zélande a, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire. Dans sa déclaration, la Nouvelle-Zélande indiquait qu'elle «entend[ait] se prévaloir de son droit d'intervention ... en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Australie à l'encontre du Japon».

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le greffier, sous le couvert de lettres en date du 20 novembre 2012, a transmis des copies certifiées conformes de la déclaration d'intervention aux Gouvernements australien et japonais, en les informant que la Cour avait fixé au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai dans lequel ils pouvaient présenter leurs observations écrites sur cette déclaration. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, il a également transmis copie de ladite déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats admis à ester devant la Cour.

10. L'Australie et le Japon ont présenté leurs observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande dans les délais ainsi fixés. Le greffier a transmis à chaque Partie copie des observations de l'autre, et copie des observations des deux Parties à la Nouvelle-Zélande.

11. A la lumière du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, et compte tenu de l'absence d'objections des Parties, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir des audiences sur la question de la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande.

12. Par ordonnance du 6 février 2013, la Cour a dit que la déclaration d'intervention déposée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 2 de l'ar-

Statute was admissible. The Court also fixed 4 April 2013 as the time-limit for the filing by New Zealand of the written observations referred to in Article 86, paragraph 1, of the Rules of Court; moreover, it authorized the filing by Australia and Japan of written observations on those submitted by New Zealand, and fixed 31 May 2013 as the time-limit for such filing.

13. New Zealand duly filed its written observations within the time-limit thus fixed. The Registrar transmitted copies of New Zealand's written observations to the Parties.

Japan then filed, within the time-limit prescribed by the Court in its Order of 6 February 2013, its observations on those filed by New Zealand. The Registrar transmitted copies of Japan's written observations to Australia and to New Zealand.

Australia, for its part, notified the Court, by letter dated 31 May 2013, that it would not submit such observations, but that it "reserve[d] its right to address certain points raised in the written observations of New Zealand in the course of oral argument". The Registrar communicated copies of this letter to Japan and to New Zealand.

\*

14. By letters dated 17 October 2012, the Registrar informed the Parties that the Court had requested that they provide, by 28 December 2012, information regarding expert evidence which they intended to produce, including the details referred to in Article 57 of the Rules of Court. The Registrar informed the Parties, moreover, that each Party would then be given an opportunity to comment on the other's communication, and if necessary to amend the information it had given, including the list of experts to be called at the hearing, by 28 January 2013. Finally, the Registrar informed the Parties that the Court had decided that each Party should communicate to it, by 15 April 2013, the full texts of the statements of the experts whom the Parties intended to call at the hearings.

15. By letters dated 18 December 2012 and 26 December 2012, respectively, the Agents of Australia and Japan each communicated information concerning one expert to be called at the hearing. By a letter dated 25 January 2013, the Co-Agent of Australia communicated such information regarding a second expert.

16. By letters dated 15 April 2013, the Parties communicated the full texts of the statements of the experts whom the Parties intended to call at the hearings. These texts were exchanged between the Parties and transmitted to New Zealand.

17. By letters dated 23 April 2013, the Registrar informed the Parties that the Court had decided that they could submit written statements in response to the statement submitted by each of the other Party's experts, and had fixed 31 May 2013 as the time-limit for such submission. Within the time-limit thus fixed, Australia submitted such statements in response from the two experts it would call at the hearing, and Japan submitted certain observations in response to the statements by the two experts to be called by Australia.

\*



ticle 63 du Statut était recevable. La Cour a également fixé au 4 avril 2013 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Nouvelle-Zélande des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement; elle a en outre autorisé le dépôt, par l'Australie et le Japon, d'observations écrites sur celles présentées par la Nouvelle-Zélande, et fixé au 31 mai 2013 la date d'expiration du délai à cet effet.

13. La Nouvelle-Zélande a dûment déposé ses observations écrites dans le délai ainsi fixé. Le greffier a transmis copie des observations écrites de la Nouvelle-Zélande aux Parties.

Le Japon a ensuite dûment déposé, dans le délai prescrit, ses observations écrites sur celles de la Nouvelle-Zélande. Le greffier a transmis copie des observations écrites du Japon à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

L'Australie, pour sa part, a informé la Cour, par lettre datée du 31 mai 2013, qu'elle ne présenterait pas d'observations écrites, mais qu'elle «se réservait le droit d'aborder, au cours de la procédure orale, certains points soulevés dans les observations écrites de la Nouvelle-Zélande». Le greffier a transmis copie de cette lettre au Japon et à la Nouvelle-Zélande.

\*

14. Par lettres datées du 17 octobre 2012, le greffier a informé les Parties que la Cour avait demandé qu'elles lui fassent connaître, le 28 décembre 2012 au plus tard, les preuves par expertise qu'elles entendaient invoquer, y compris les informations mentionnées à l'article 57 du Règlement. Le greffier a également informé les Parties que chacune d'elles se voyait accorder la possibilité de faire des observations sur la communication de l'autre et, si nécessaire, de modifier les informations qu'elle avait transmises à la Cour, y compris la liste des experts qu'elle souhaitait faire entendre à l'audience, dans un délai fixé au 28 janvier 2013. Enfin, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé qu'elles devaient lui communiquer, le 15 avril 2013 au plus tard, les textes complets des exposés des experts qu'elles souhaitaient faire entendre à l'audience.

15. Par lettres datées du 18 décembre 2012 et du 26 décembre 2012, respectivement, les agents de l'Australie et du Japon ont communiqué des informations concernant l'expert que chaque Partie entendait présenter à l'audience. Par lettre datée du 25 janvier 2013, le coagent de l'Australie a ensuite communiqué des informations concernant un second expert.

16. Par lettres datées du 15 avril 2013, les Parties ont déposé les textes complets des exposés des experts qu'elles souhaitaient faire entendre à l'audience. Ces textes ont été échangés entre les Parties et communiqués à la Nouvelle-Zélande.

17. Par lettres datées du 23 avril 2013, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé qu'elles pourraient présenter des observations écrites en réponse aux exposés soumis par chacun des experts de l'autre Partie, et qu'elle avait fixé au 31 mai 2013 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces observations. Dans le délai ainsi imparti, l'Australie a présenté les observations en réponse des deux experts qu'elle souhaitait faire entendre à l'audience, et le Japon a présenté certaines remarques en réponse sur les exposés de ces deux experts.

\*

18. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings. After consulting the Parties and New Zealand, the Court decided that the same should apply to the written observations of the intervening State and of the Parties on the subject-matter of the intervention, as well as to the written statements of experts called to give evidence in the case, and the written statements and observations in response.

19. Public hearings were held between 26 June and 16 July 2013, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For Australia:* Mr. Bill Campbell,  
Mr. Justin Gleeson,  
Ms Laurence Boisson de Chazournes,  
Mr. Henry Burmester,  
Mr. James Crawford,  
Mr. Philippe Sands,  
Mr. Mark Dreyfus.

*For Japan:* Mr. Koji Tsuruoka,  
Mr. Alain Pellet,  
Mr. Payam Akhavan,  
Mr. Shotaro Hamamoto,  
Mr. Alan Boyle,  
Mr. Vaughan Lowe,  
Ms Yukiko Takashiba,  
Mr. Yuji Iwasawa.

*For New Zealand:* Ms Penelope Ridings,  
Mr. Christopher Finlayson.

20. During the public hearings of 27 June 2013, Australia called the following experts: Mr. Marc Mangel, Distinguished Research Professor of Mathematical Biology and Director of the Center for Stock Assessment Research, University of California, Santa Cruz; and Mr. Nick Gales, Chief Scientist of the Australian Antarctic Program. Mr. Mangel was examined by Mr. Philippe Sands, counsel for Australia, and cross-examined by Mr. Vaughan Lowe, counsel for Japan. Mr. Gales was examined by Mr. Justin Gleeson, counsel for Australia, and cross-examined by Mr. Vaughan Lowe, counsel for Japan. He was then re-examined by Mr. Gleeson. Several judges put questions to Mr. Mangel and to Mr. Gales, to which they replied orally.

21. During the public hearing on the afternoon of 3 July 2013, Japan called Mr. Lars Walløe, Professor Emeritus of the University of Oslo and Scientific Adviser to the Norwegian Government on Marine Mammals. He was examined by Mr. Vaughan Lowe, counsel for Japan, and cross-examined by Mr. Justin Gleeson, counsel for Australia. Several judges put questions to Mr. Walløe, to which he replied orally.

22. At the hearings, some judges put questions to the Parties, and to New Zealand as intervening State, to which replies were given orally and in writing. The Parties and New Zealand presented their comments on those replies.

\*

18. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après avoir recueilli l'avis des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Après avoir consulté les Parties et la Nouvelle-Zélande, la Cour a décidé qu'il en irait de même pour les observations écrites de l'Etat intervenant et des Parties sur l'objet de cette intervention, pour les exposés écrits établis par les experts invités à déposer en l'affaire, ainsi que pour les observations écrites et les remarques en réponse.

19. Des audiences publiques se sont tenues du 26 juin au 16 juillet 2013, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour l'Australie :* M. Bill Campbell,  
M. Justin Gleeson,  
M<sup>me</sup> Laurence Boisson de Chazournes,  
M. Henry Burmester,  
M. James Crawford,  
M. Philippe Sands,  
M. Mark Dreyfus.

*Pour le Japon :* M. Koji Tsuruoka,  
M. Alain Pellet,  
M. Payam Akhavan,  
M. Shotaro Hamamoto,  
M. Alan Boyle,  
M. Vaughan Lowe,  
M<sup>me</sup> Yukiko Takashiba,  
M. Yuji Iwasawa.

*Pour la Nouvelle-Zélande :* M<sup>me</sup> Penelope Ridings,  
M. Christopher Finlayson.

20. Au cours des audiences publiques du 27 juin 2013, l'Australie a fait entendre les experts suivants : M. Marc Mangel, chercheur et professeur émérite de biologie mathématique et directeur du Center for Stock Assessment Research (Centre de recherche sur l'évaluation des stocks) de l'Université de Californie, Santa Cruz ; et M. Nick Gales, directeur scientifique du programme antarctique australien. M. Mangel a été soumis à un interrogatoire par M. Philippe Sands, conseil de l'Australie, et à un contre-interrogatoire par M. Vaughan Lowe, conseil du Japon. M. Gales a été soumis à un interrogatoire par M. Justin Gleeson, conseil de l'Australie, et à un contre-interrogatoire par M. Vaughan Lowe, conseil du Japon ; il a ensuite été soumis à un nouvel interrogatoire par M. Gleeson. Plusieurs juges ont posé des questions à M. Mangel et à M. Gales, qui y ont répondu oralement.

21. Au cours de l'audience publique tenue dans l'après-midi du 3 juillet 2013, M. Lars Walløe, professeur émérite de l'Université d'Oslo et conseiller scientifique du Gouvernement norvégien concernant les mammifères marins, a été appelé à la barre par le Japon. Il a été soumis à un interrogatoire par M. Vaughan Lowe, conseil du Japon, et à un contre-interrogatoire par M. Justin Gleeson, conseil de l'Australie. Plusieurs juges ont posé des questions à M. Walløe, qui y a répondu oralement.

22. A l'audience, certains juges ont posé aux Parties et, en sa qualité d'Etat intervenant, à la Nouvelle-Zélande des questions auxquelles il a été répondu oralement et par écrit. Les Parties et la Nouvelle-Zélande ont présenté leurs observations sur ces réponses.

23. In its Application, Australia made the following claims:

“For [the] reasons [set forth in its Application], and reserving the right to supplement, amplify or amend the present Application, Australia requests the Court to adjudge and declare that Japan is in breach of its international obligations in implementing the JARPA II program in the Southern Ocean.

In addition, Australia requests the Court to order that Japan:

- (a) cease implementation of JARPA II;
- (b) revoke any authorizations, permits or licences allowing the activities which are the subject of this application to be undertaken; and
- (c) provide assurances and guarantees that it will not take any further action under the JARPA II or any similar program until such program has been brought into conformity with its obligations under international law.”

24. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Australia,*  
in the Memorial:

“1. For the reasons given in this Memorial, and reserving the right to supplement, amplify or amend the present submissions, Australia requests the Court to adjudge and declare that Japan is in breach of its international obligations in authorizing and implementing JARPA II in the Southern Ocean.

2. In particular, the Court is requested to adjudge and declare that, by its conduct, Japan has violated its international obligations to:

- (a) observe the zero catch limit in relation to the killing of whales for commercial purposes;
- (b) refrain from undertaking commercial whaling of fin whales in the Southern Ocean Sanctuary; and
- (c) observe the moratorium on taking, killing or treating of whales, except minke whales, by factory ships or whale catchers attached to factory ships.

3. Further, the Court is requested to adjudge and declare that JARPA II is not a program for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII of the International Convention for the Regulation of Whaling.

4. Further, the Court is requested to adjudge and declare that Japan shall:

- (a) refrain from authorizing or implementing any special permit whaling which is not for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII;
- (b) cease with immediate effect the implementation of JARPA II; and
- (c) revoke any authorization, permit or licence that allows the implementation of JARPA II.”

*On behalf of the Government of Japan,*  
in the Counter-Memorial:

23. Dans sa requête, l'Australie a formulé les demandes suivantes :

« Pour [l]es raisons [invoquées dans sa requête], tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier la présente requête, l'Australie prie la Cour de dire et juger que le Japon viole ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Antarctique.

En outre, l'Australie prie la Cour d'ordonner au Japon :

- a) de mettre fin à l'exécution du programme JARPA II ;
- b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la présente requête ; et
- c) de donner des assurances et des garanties qu'il n'entreprendra aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant qu'il n'aura pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international. »

24. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de l'Australie,*

dans le mémoire :

« 1. Pour les motifs exposés dans son mémoire, et se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions, l'Australie prie la Cour de dire et juger que le fait d'autoriser et d'exécuter le programme JARPA II dans l'océan Austral constitue de la part du Japon une violation de ses obligations internationales.

2. Plus particulièrement, la Cour est priée de dire et juger que, par son comportement, le Japon a violé les obligations internationales suivantes, à savoir :

- a) respecter la limite fixée à zéro s'agissant de la mise à mort de baleines à des fins commerciales ;
- b) s'abstenir d'entreprendre des activités de chasse au rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral ;
- c) respecter le moratoire interdisant la capture, la mise à mort ou le traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes.

3. La Cour est également priée de dire et juger que le programme JARPA II n'est pas un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

4. La Cour est en outre priée de dire et juger que le Japon doit :

- a) s'abstenir d'autoriser ou d'exécuter toute opération de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII ;
- b) mettre fin, avec effet immédiat, à l'exécution du programme JARPA II ; et
- c) révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant la mise en œuvre du programme JARPA II. »

*Au nom du Gouvernement du Japon,*

dans le contre-mémoire :

“On the basis of the facts and arguments set out [in its Counter-Memorial], and reserving its right to supplement or amend these submissions, Japan requests that the Court adjudge and declare:

- that it lacks jurisdiction over the claims brought against Japan by Australia, referred to it by the Application of Australia of 31 May 2010;
- in the alternative, that the claims of Australia are rejected.”

25. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Australia,*

“1. Australia requests the Court to adjudge and declare that the Court has jurisdiction to hear the claims presented by Australia.

2. Australia requests the Court to adjudge and declare that Japan is in breach of its international obligations in authorizing and implementing the *Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic Phase II (JARPA II)* in the Southern Ocean.

3. In particular, the Court is requested to adjudge and declare that, by its conduct, Japan has violated its international obligations pursuant to the International Convention for the Regulation of Whaling to:

- (a) observe the zero catch limit in relation to the killing of whales for commercial purposes in paragraph 10 (e) of the Schedule;
- (b) refrain from undertaking commercial whaling of fin whales in the Southern Ocean Sanctuary in paragraph 7 (b) of the Schedule;
- (c) observe the moratorium on taking, killing or treating of whales, except minke whales, by factory ships or whale catchers attached to factory ships in paragraph 10 (d) of the Schedule; and
- (d) comply with the requirements of paragraph 30 of the Schedule.

4. Further, the Court is requested to adjudge and declare that JARPA II is not a program for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII of the International Convention for the Regulation of Whaling.

5. Further, the Court is requested to adjudge and declare that Japan shall:

- (a) refrain from authorizing or implementing any special permit whaling which is not for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII;
- (b) cease with immediate effect the implementation of JARPA II; and
- (c) revoke any authorization, permit or licence that allows the implementation of JARPA II.”

*On behalf of the Government of Japan,*

“Japan requests that the Court adjudge and declare:

1. — that it lacks jurisdiction over the claims brought against Japan by Australia, referred to it by the Application of Australia of 31 May 2010; and

«Se fondant sur les faits et arguments exposés ci-dessus [dans son contre-mémoire], et se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, le Japon :

- prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées à son encontre par l'Australie dans sa requête introductive d'instance du 31 mai 2010;
- à titre subsidiaire, prie la Cour de dire et juger que les demandes de l'Australie sont rejetées.»

25. Lors de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de l'Australie,*

«1. L'Australie prie la Cour de dire et juger qu'elle est compétente pour connaître des demandes présentées par l'Australie.

2. L'Australie prie également la Cour de dire et juger que le fait d'autoriser et d'exécuter *la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)* dans l'océan Austral constitue de la part du Japon une violation de ses obligations internationales.

3. Plus particulièrement, la Cour est priée de dire et juger que, par son comportement, le Japon a violé ses obligations internationales au titre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, à savoir :

- a) respecter, en application du paragraphe 10 e) du règlement, la limite fixée à zéro s'agissant de la mise à mort de baleines à des fins commerciales;
- b) s'abstenir, en application du paragraphe 7 b) du règlement, d'entreprendre des activités de chasse au rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral;
- c) respecter, en application du paragraphe 10 d) du règlement, le moratoire interdisant la capture, la mise à mort ou le traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à ces usines flottantes; et
- d) satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 30 du règlement.

4. La Cour est également priée de dire et juger que le programme JARPA II n'est pas un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

5. La Cour est en outre priée de dire et juger que le Japon doit :

- a) s'abstenir d'autoriser ou d'exécuter toute activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII;
- b) mettre fin, avec effet immédiat, à l'exécution du programme JARPA II; et
- c) révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant la mise en œuvre du programme JARPA II.»

*Au nom du Gouvernement du Japon,*

«Le Japon prie la Cour de dire et juger :

- 1. — qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées à son encontre par l'Australie dans sa requête introductive d'instance du 31 mai 2010; et

- that, consequently, the Application of New Zealand for permission to intervene in the proceedings instituted by Australia against Japan lapses;
2. in the alternative, that the claims of Australia are rejected.”

\*

26. At the end of the written observations submitted by it in accordance with Article 86, paragraph 1, of the Rules of Court, New Zealand stated:

“In summary, the provisions of Article VIII must be interpreted in good faith in their context and in light of the object and purpose of the Convention, taking account of subsequent practice of the parties and applicable rules of international law, as confirmed by supplementary means of interpretation. On the basis of those considerations, Article VIII is properly to be interpreted as follows:

- (a) Article VIII forms an integral part of the system of collective regulation established by the Convention, not an exemption from it. As such, it cannot be applied to permit whaling where the effect of that whaling would be to circumvent the other obligations of the Convention or to undermine its object and purpose.
- (b) Only whaling that is conducted ‘in accordance with’ Article VIII is exempt from the operation of the Convention.
- (c) Article VIII only permits a Contracting Government to issue a Special Permit for the exclusive ‘purposes of scientific research’. The purpose for which a Special Permit has been issued is a matter for objective determination, taking account of the programme’s methodology, design and characteristics, including: the scale of the programme; its structure; the manner in which it is conducted; and its results.
- (d) Article VIII requires a Contracting Government issuing a Special Permit to limit the number of whales to be killed under that permit to a level that is the lowest necessary for and proportionate to the objectives of that research, and that can be demonstrated will have no adverse effect on the conservation of stocks.
- (e) A Contracting Government issuing a Special Permit must discharge its duty of meaningful co-operation, and demonstrate that it has taken proper account of the views of the Scientific Committee and the Commission.
- (f) Only whaling under Special Permit that meets all three of the requirements of Article VIII outlined above is permitted under Article VIII.”

27. In the written observations which the Court, by its Order of 6 February 2013, authorized the Parties to submit on those filed by New Zealand, Japan stated *inter alia*:

- “Japan submits that the Court should defer its consideration of New Zealand’s request until it has decided whether it has jurisdiction to examine Australia’s Application”; and [ . . . ]



- que, en conséquence, la requête par laquelle la Nouvelle-Zélande a demandé à intervenir dans l'instance introduite par l'Australie contre le Japon tombe;
2. à titre subsidiaire, que les demandes de l'Australie sont rejetées.»

\*

26. Au terme des observations écrites qu'elle a présentées, conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit :

«En résumé, les dispositions de l'article VIII doivent être interprétées de bonne foi, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, en tenant compte de la pratique ultérieure des parties et des règles de droit international applicables, telles que confirmées par des moyens complémentaires d'interprétation. Au vu de ces considérations, il convient d'interpréter l'article VIII comme suit :

- a) L'article VIII fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention et ne constitue pas une dérogation à ce régime. En tant que tel, l'article VIII ne saurait être appliqué pour autoriser des activités de chasse à la baleine lorsque celles-ci ont pour effet de soustraire un Etat partie aux autres obligations de la convention ou de porter atteinte à son objet et à son but.
- b) Seules peuvent être menées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention des activités de chasse à la baleine respectant les conditions énoncées à l'article VIII.
- c) L'article VIII n'autorise un gouvernement contractant à délivrer un permis spécial qu'aux seules fins de la recherche scientifique. Le but dans lequel un permis spécial est délivré doit pouvoir être établi de manière objective en prenant en compte la méthodologie, la conception d'ensemble et les caractéristiques du programme, y compris son ampleur, sa structure, ses modalités d'exécution et ses résultats.
- d) L'article VIII exige d'un gouvernement contractant qui délivre un permis spécial qu'il limite le nombre de baleines tuées en vertu de ce permis au minimum indispensable, c'est-à-dire à un niveau proportionné à la réalisation des objectifs de ses recherches, et qu'il soit en mesure de démontrer qu'il ne sera pas porté préjudice à la conservation des stocks.
- e) Un gouvernement contractant qui délivre un permis spécial doit s'acquitter de son devoir de coopération effective et démontrer qu'il a dûment tenu compte des vues du comité scientifique et de la commission.
- f) Seules sont autorisées par l'article VIII les activités de chasse à la baleine soumises à un permis spécial qui réunissent les trois conditions prescrites par cet article et exposées ci-dessus.»

27. Dans les observations écrites que la Cour, par son ordonnance du 6 février 2013, a autorisé les Parties à déposer sur celles de la Nouvelle-Zélande, le Japon a notamment indiqué ce qui suit :

- «Le Japon soutient que la Cour devrait surseoir à l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande jusqu'à ce qu'elle ait statué sur sa compétence pour connaître de la requête déposée par l'Australie»; et [...]

- “New Zealand reaches erroneous conclusions on a number of points that are pertinent to the present case. New Zealand . . . misstates the scope of the discretion expressly reserved to the Contracting Governments by Article VIII of the ICRW, particularly in relation to research methods and sample sizes as well as to the duty of co-operation. New Zealand also attempts to reverse the burden of proof with regard to the precautionary approach, to the procedural duties incumbent upon Contracting Governments issuing special permits, and to the determination of what constitutes ‘scientific purposes’ under Article VIII of the ICRW. Japan submits that New Zealand’s characterization of each of these points is incorrect.
  
- New Zealand implicitly requests the Court to substitute its own judgment for that of the Government of Japan as to the character of the special permits granted by Japan. It is respectfully submitted that the Court does not have such a power and cannot substitute its own appreciation for that of a Contracting Government granting a special permit.”

28. Australia, for its part, did not submit any written observations (see paragraph 13 above).

29. At the end of the oral observations which it presented with respect to the subject-matter of its intervention, in accordance with Article 86, paragraph 2, of the Rules of Court, New Zealand stated *inter alia*:

“[T]he Convention establishes a system of collective regulation for the conservation and management of whale stocks. Article VIII must be interpreted in light of that object and purpose.

Article VIII permits the grant of special permits only to take whales ‘for purposes of scientific research’. Japan has sought to mystify the determination of what is scientific research, and to accord for itself the right to decide whether a programme of whaling is for that purpose . . .

Even where a Contracting Government issues a special permit ‘for purposes of scientific research’, it is still required to ensure that the number of whales to be killed under that permit is the lowest necessary for, and proportionate to, the scientific purpose, and takes into account the collective interests of the parties. This is a matter for objective determination in light of the facts, as evidenced through the Guidelines and resolutions of the Scientific Committee and the Commission.

There is, in any case, a substantive duty of meaningful co-operation on a Contracting Government which proposes to issue a special permit. This requires it to show that it has taken into account the legitimate interests of the other parties to the Convention; that it has balanced the interests of all the parties in the conservation and management of whale stocks.”

\* \* \*

- «La Nouvelle-Zélande aboutit à des conclusions erronées sur un certain nombre de points qui sont pertinents aux fins de la présente espèce. Elle ... dénature la portée du pouvoir discrétionnaire expressément conféré aux gouvernements contractants par l'article VIII de la convention, en particulier quant aux méthodes de recherche et à la taille des échantillons, et au devoir de coopération. La Nouvelle-Zélande tente également de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'approche de précaution, les obligations de nature procédurale incombant aux gouvernements contractants qui délivrent des permis spéciaux, ainsi que la détermination de ce qui constitue une activité menée «en vue de recherches scientifiques» aux termes de l'article VIII. Le Japon soutient que la façon dont la Nouvelle-Zélande aborde chacun de ces points est incorrecte.
- La Nouvelle-Zélande demande implicitement à la Cour de substituer son propre jugement à celui du Gouvernement japonais quant au caractère approprié des permis spéciaux délivrés par le Japon. Il est respectueusement rappelé que la Cour ne dispose pas d'un tel pouvoir et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle d'un gouvernement contractant délivrant un permis spécial.»

28. L'Australie, pour sa part, n'a pas déposé d'observations écrites (voir paragraphe 13 ci-dessus).

29. Au terme des observations orales qu'elle a présentées sur l'objet de son intervention, conformément au paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement, la Nouvelle-Zélande a notamment indiqué ce qui suit :

«[L]a convention établit un système de réglementation collective en vue de la conservation et de la gestion des populations de cétacés, et l'article VIII doit être interprété à la lumière de ces objet et but.

L'article VIII ne permet l'octroi de permis spéciaux de chasse à la baleine qu'«en vue de recherches scientifiques». Le Japon cherche à embrouiller la détermination de ce qu'est la recherche scientifique, et à s'arroger le droit de décider si un programme de chasse à la baleine poursuit effectivement un objectif scientifique ...

Même lorsqu'un Etat contractant délivre un permis spécial «en vue de recherches scientifiques», il reste tenu de veiller à ce que le nombre de cétacés devant être mis à mort au titre de ce permis soit limité au minimum nécessaire et soit proportionné à l'objectif scientifique poursuivi, et de prendre en considération les intérêts collectifs des parties. Il s'agit là d'une question à trancher objectivement à la lumière des faits, comme le montrent les lignes directrices et les résolutions du comité scientifique et de la commission.

Par ailleurs, l'Etat contractant qui se propose de délivrer un permis spécial est assujéti à un devoir substantiel de coopération effective qui lui impose de démontrer qu'il a pris en considération les intérêts légitimes des autres parties à la convention et qu'il a tenu compte de l'intérêt que présentent pour eux la conservation et la gestion des populations de cétacés.»

\* \* \*

## I. JURISDICTION OF THE COURT

30. In the present case Australia contends that Japan has breached certain obligations under the ICRW to which both States are parties by issuing special permits to take whales within the framework of JARPA II. Japan maintains that its activities are lawful because the special permits are issued for “purposes of scientific research”, as provided by Article VIII of the ICRW. The Court will first examine whether it has jurisdiction over the dispute.

31. Australia invokes as the basis of the Court’s jurisdiction the declarations made by both Parties under Article 36, paragraph 2, of the Court’s Statute. Australia’s declaration of 22 March 2002 reads in relevant part as follows:

“The Government of Australia declares that it recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, until such time as notice may be given to the Secretary-General of the United Nations withdrawing this declaration. This declaration is effective immediately.

This declaration does not apply to:

.....  
 (b) any dispute concerning or relating to the delimitation of maritime zones, including the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf, or arising out of, concerning, or relating to the exploitation of any disputed area of or adjacent to any such maritime zone pending its delimitation.”

Japan’s declaration of 9 July 2007 reads in relevant part as follows:

“Japan recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation and on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice, over all disputes arising on and after 15 September 1958 with regard to situations or facts subsequent to the same date and being not settled by other means of peaceful settlement.”

32. Japan contests the jurisdiction of the Court over the dispute submitted by Australia with regard to JARPA II, arguing that it falls within Australia’s reservation (b), which it invokes on the basis of reciprocity. While acknowledging that this dispute does not concern or relate to the delimitation of maritime zones, Japan maintains that it is a dispute “arising out of, concerning, or relating to the exploitation of any disputed area of or adjacent to any such maritime zone pending its delimitation”.

## I. COMPÉTENCE DE LA COUR

30. Dans la présente affaire, l'Australie soutient que, en délivrant des permis spéciaux en vue de capturer des baleines dans le cadre de JARPA II, le Japon a violé certaines des obligations que lui impose la convention, à laquelle les deux Etats sont parties. Le Japon fait valoir que ses activités sont licites, ces permis étant délivrés «en vue de recherches scientifiques» conformément à l'article VIII de la convention. La Cour commencera par examiner si elle a compétence pour connaître du présent différend.

31. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Australie invoque les déclarations faites par les deux Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les passages pertinents de la déclaration de l'Australie en date du 22 mars 2002 se lisent comme suit :

«Le Gouvernement australien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait de la présente déclaration. Cette déclaration prend effet immédiatement.

La présente déclaration ne s'applique pas :

.....  
 b) à tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci.»

Le passage pertinent de la déclaration du Japon en date du 9 juillet 2007 se lit comme suit :

«[L]e Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends survenus à compter du 15 septembre 1958 inclus à raison de situations ou de faits postérieurs à cette date et qui n'ont pas été réglés par d'autres moyens pacifiques.»

32. Le Japon conteste la compétence de la Cour pour connaître du différend dont l'a saisie l'Australie à propos de JARPA II, au motif qu'il relève du champ d'application de la réserve énoncée à l'alinéa b) de la déclaration australienne, qu'il invoque au titre de la réciprocité. S'il reconnaît que ce différend ne concerne pas la délimitation de zones maritimes, et n'est pas en rapport avec une telle délimitation, il soutient qu'il s'agit d'un litige «découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci».

In Japan's view, the latter part of Australia's reservation, introduced by the second conjunction "or", is separate from the first part, with the consequence that the reservation applies both to disputes on delimitation and to other kinds of disputes involving the exploitation of maritime zones or adjacent areas pending delimitation. Japan adds that this interpretation is in conformity with Australia's intention when making the declaration. According to Japan, the phrase "pending its delimitation" merely describes a point in time, but not the subject-matter of the dispute excluded from the Court's jurisdiction.

Japan maintains that the present dispute "relates to the exploitation" of a maritime zone claimed by Australia or of an area adjacent to such a zone. Japan argues that this would be the case under Australia's characterization of JARPA II as a programme for the commercial exploitation of whales, as well as under Japan's own characterization of JARPA II as a scientific research programme, given that the research conducted under JARPA II is "an element of the process leading to exploitation".

33. Japan further contends that the dispute between the Parties relates to a disputed area in the sense of the reservation, given that

"the JARPA II programme is taking place in or around maritime areas Australia claims to be part of its exclusive economic zone (EEZ), the rights of which are generated, according to Australia's claims, by its purported sovereignty over a large part of the Antarctic continent".

In Japan's view, these maritime areas are disputed since it does not recognize Australia's claims and considers the areas in question to be part of the high seas. Conceding that the area of operation of JARPA II and the areas of the Southern Ocean claimed by Australia do not overlap precisely, Japan argues that this is irrelevant because the Australian reservation also includes the waters that are "adjacent" to the area in dispute, the term being understood broadly by Australia.

34. Australia rejects Japan's interpretation of its reservation, maintaining that

"the reservation only operates in relation to disputes between Australia and another country with a maritime claim that overlaps with that of Australia — that is, a situation of delimitation. Australia has no delimitation [dispute] with Japan and hence the paragraph (*b*) reservation can have no operation."

It adds that "[i]n particular, the reservation does not cover a dispute concerning the validity, or otherwise, under the 1946 Convention, of Japan's JARPA II programme, a dispute entirely unconnected with any delimitation situation".

According to Australia, the intent underlying the reservation was to give effect to its "belief that its overlapping maritime claims are best resolved by negotiations", especially the complex maritime boundary delimitations with New Zealand and Timor-Leste that were ongoing at

Selon le Japon, la deuxième partie de la réserve de l'Australie, introduite par la deuxième conjonction «ou», est distincte de la première, de sorte que la réserve s'applique à la fois aux différends en matière de délimitation et à d'autres types de différends mettant en cause l'exploitation de zones maritimes en attente de délimitation ou de zones adjacentes à celles-ci. Cette interprétation, ajoute-t-il, est conforme à l'intention qui était celle de l'Australie au moment où elle a fait sa déclaration. Quant à l'expression «en attente de délimitation», elle ne décrit selon lui qu'un moment, et non l'objet du différend exclu de la compétence de la Cour.

Le Japon prétend que le présent différend est «en rapport avec l'exploitation» d'une zone maritime revendiquée par l'Australie ou d'une zone qui lui est adjacente, et ce, que JARPA II soit, comme le soutient l'Australie, un programme visant l'exploitation commerciale des baleines ou, comme il le soutient lui-même, un programme de recherche scientifique, dès lors que la recherche réalisée dans ce cadre est «un élément du processus aboutissant à l'exploitation».

33. Le Japon affirme en outre que le litige entre les Parties est en rapport avec une zone objet d'un différend, au sens de la réserve, étant donné que

«JARPA II [est] mis en œuvre dans des espaces maritimes ou à proximité d'espaces maritimes qui, selon l'Australie, font partie de la zone économique exclusive (ZEE) à laquelle lui ouvrirait droit sa prétendue souveraineté sur une grande partie du continent antarctique».

Il considère que ces zones maritimes sont en litige puisqu'il ne reconnaît pas le bien-fondé des revendications de l'Australie et que, pour lui, les espaces maritimes en question font partie de la haute mer. S'il concède que la zone dans laquelle se déroule JARPA II et les zones de l'océan Austral revendiquées par l'Australie ne se recoupent pas exactement, le Japon juge néanmoins cet élément sans pertinence dès lors que la réserve de l'Australie couvre également les eaux «adjacentes» à la zone en litige, cet adjectif étant entendu au sens large par l'Australie.

34. L'Australie rejette cette interprétation donnée par le Japon, arguant que sa réserve

«ne vaut que dans le cadre de différends [l']opposant ... à un autre pays au sujet de revendications maritimes concurrentes — autrement dit, dans une situation dans laquelle il est question d'une délimitation. Aucune [question de ce genre] ne l'oppose au Japon et, partant, la réserve énoncée à l'alinéa b) ne saurait trouver à s'appliquer.»

Elle ajoute que, «[e]n particulier, la réserve ne s'applique pas à un différend relatif à la validité ou au défaut de validité du programme JARPA II du Japon au regard de la convention de 1946, différend sans lien aucun avec une quelconque délimitation».

L'Australie soutient qu'elle a formulé cette réserve dans l'intention de traduire dans les faits la conviction qui était la sienne que «les revendications maritimes concurrentes d[evaient] de préférence être résolues par la voie de la négociation», ayant à l'esprit, à l'époque de sa déclaration, la

the time the declaration was made. Australia maintains that the wording of the reservation is to be understood against this background. Thus, the purpose of the second part of the reservation

“is to make clear [that] the reservation extends beyond disputes over delimitation of maritime zones *per se*, to associated disputes concerning [the] exploitation of resources that may arise between the States with overlapping maritime claims pending delimitation”.

Australia also contests Japan’s view that the dispute over JARPA II is about “exploitation” in the sense of its reservation, arguing that the exploitation contemplated by the reservation is “exploitation of resources covered by a potential delimitation arrangement and not any exploitation unrelated to that delimitation situation that happens to occur in the relevant geographic area”.

35. Australia furthermore contends that the geographic area of operation of JARPA II, which in any event extends well outside any waters claimed by it, cannot determine the Court’s jurisdiction over a treaty dispute that is unrelated to the status of the waters in which the activity occurs. According to Australia, “[t]he dispute before the Court concerning compliance of JARPA II with the whaling Convention exists whether or not Australia asserts maritime zones adjacent to Antarctica and irrespective of any delimitation with adjacent claimants”. Australia emphasizes that, in the maritime context, the word “delimitation” has a specific meaning, referring solely to “the fixing of boundaries between neighbouring States, whether adjacent or opposite”.

36. The Court recalls that, when interpreting a declaration accepting its compulsory jurisdiction, it “must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way of reading the text, having due regard to the intention” of the declaring State (*Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 104). The Court noted in the *Fisheries Jurisdiction* case that it had “not hesitated to place a certain emphasis on the intention of the depositing State” (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 48). The Court further observed that

“[t]he intention of a reserving State may be deduced not only from the text of the relevant clause, but also from the context in which the clause is to be read, and an examination of evidence regarding the circumstances of its preparation and the purposes intended to be served” (*ibid.*, p. 454, para. 49).

37. Reservation (b) contained in Australia’s declaration (see paragraph 31 above) refers to disputes concerning “the delimitation of mari-



complexité des délimitations maritimes qui étaient en cours entre elle-même et la Nouvelle-Zélande ou le Timor-Leste. C'est donc dans ce contexte que doit, selon elle, s'interpréter le libellé de cette réserve. Ainsi, l'objet de la deuxième partie de cette réserve serait

«de préciser que [celle-ci] couvre non seulement les différends relatifs à la délimitation d'espaces maritimes proprement dits, mais aussi les différends connexes concernant l'exploitation de ressources qui sont susceptibles de voir le jour entre Etats ayant des revendications maritimes concurrentes, dans l'attente d'une délimitation».

L'Australie conteste également le point de vue du Japon selon lequel le différend suscité par JARPA II aurait pour enjeu l'«exploitation» au sens où doit s'entendre cette notion dans sa réserve, celle-ci visant, selon elle, «l'exploitation de ressources susceptible d'être couverte par un accord de délimitation et non toute exploitation sans rapport aucun avec cette question de délimitation, dont il se trouve qu'elle a lieu dans la même zone géographique».

35. L'Australie soutient en outre que la zone géographique couverte par JARPA II, qui en tout état de cause s'étend bien au-delà de tout espace maritime qu'elle revendique, ne saurait déterminer la compétence de la Cour pour connaître d'un différend relatif à un traité qui ne met nullement en jeu le statut des eaux dans lesquelles a lieu l'activité en cause. Elle affirme que «[l]e présent différend relatif à la conformité de JARPA II à la convention sur la chasse à la baleine existe, que l'Australie revendique ou non des espaces maritimes jouxtant l'Antarctique et indépendamment de toute délimitation avec des Etats revendiquant des espaces adjacents». Elle souligne que le mot «délimitation», dans le contexte maritime, a un sens bien précis, et désigne uniquement le fait de «fixer des frontières entre des Etats voisins, que leurs côtes soient adjacentes ou qu'elles se fassent face».

36. La Cour rappellera que, lorsqu'elle interprète une déclaration d'acceptation de sa juridiction obligatoire, elle «doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention» de l'Etat qui en est l'auteur (*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 104*). La Cour a observé dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* qu'elle n'avait «pas manqué de mettre l'accent sur l'intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 48*). Elle a en outre observé que

«[l]'intention d'un Etat qui a formulé une réserve p[ouvait] être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci d[evait] être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés» (*ibid.*, p. 454, par. 49).

37. La réserve contenue à l'alinéa *b*) de la déclaration de l'Australie (voir ci-dessus, paragraphe 31) vise les différends relatifs à «la délimita-

time zones” or to those “arising out of, concerning, or relating to the exploitation of any disputed area of or adjacent to any such maritime zone pending its delimitation”. The wording of the second part of the reservation is closely linked to that of the first part. The reservation thus has to be read as a unity. The disputes to which the reservation refers must either concern maritime delimitation in an area where there are overlapping claims or the exploitation of such an area or of an area adjacent thereto. The existence of a dispute concerning maritime delimitation between the Parties is required according to both parts of the reservation.

38. The meaning which results from the text of the reservation is confirmed by the intention stated by Australia when it made its declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court. According to a press release issued by the Attorney-General and the Minister for Foreign Affairs of Australia on 25 March 2002, the reservation excluded “disputes involv[ing] maritime boundary delimitation or disputes concerning the exploitation of an area in dispute or adjacent to an area in dispute”. The same statement is contained in the National Interest Analysis submitted by the Attorney-General to Parliament on 18 June 2002, which referred to “maritime boundary disputes” as the object of the reservation. Thus, the reservation was intended to cover, apart from disputes concerning the delimitation of maritime zones, those relating to the exploitation of an area in respect of which a dispute on delimitation exists, or of a maritime area adjacent to such an area. The condition of a dispute between the parties to the case concerning delimitation of the maritime zones in question was clearly implied.

39. Both Parties acknowledge that the dispute before the Court is not a dispute about maritime delimitation. The question remains whether JARPA II involves the exploitation of an area which is the subject of a dispute relating to delimitation or of an area adjacent to it.

Part of the whaling activities envisaged in JARPA II take place in the maritime zone claimed by Australia as relating to the asserted Australian Antarctic Territory or in an adjacent area. Moreover, the taking of whales, especially in considerable numbers, could be viewed as a form of exploitation of a maritime area even if this occurs according to a programme for scientific research. However, while Japan has contested Australia’s maritime claims generated by the asserted Australian Antarctic Territory, it does not claim to have any sovereign rights in those areas. The fact that Japan questions those maritime entitlements does not render the delimitation of these maritime areas under dispute as between the Parties. As the Court stated in the *Territorial and Maritime Dispute* case, “the task of delimitation consists in resolving the overlapping claims by drawing a line of separation between the maritime areas concerned” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2012 (II)*, pp. 674-675, para. 141). There are no overlap-

tion de zones maritimes» ou les différends «découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à [de] telle[s] zone[s] maritime[s] en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci». Le libellé de sa deuxième partie est en étroite relation avec celui de la première partie. La réserve doit donc être lue comme formant un tout : les différends qu'elle vise doivent soit concerner une délimitation maritime dans une zone où des revendications se chevauchent, soit concerner l'exploitation d'une telle zone ou d'une zone adjacente à celle-ci. L'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime entre les Etats en cause est requise aux termes de la première comme de la seconde partie de la réserve.

38. Le sens qui se déduit du texte de la réserve est confirmé par l'intention exprimée par l'Australie lorsqu'elle a formulé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. D'après un communiqué de presse publié par l'*Attorney-General* et le ministre australien des affaires étrangères le 25 mars 2002, la réserve exclut «les différends mettant en jeu la délimitation d'une frontière maritime ou concernant l'exploitation d'une zone en litige ou adjacente à une zone en litige». Tel est également ce qui ressort du document intitulé «National Interest Analysis» (analyse de l'intérêt national), soumis au Parlement par l'*Attorney-General* le 18 juin 2002, aux termes duquel la réserve vise les «différends en matière de délimitation maritime». La réserve a donc pour but de couvrir, outre les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, ceux en rapport avec l'exploitation d'une zone maritime faisant l'objet d'un tel différend ou d'une zone maritime qui lui serait adjacente. Elle implique clairement qu'un différend en matière de délimitation doit exister entre les parties en présence relativement aux zones maritimes concernées.

39. Les deux Parties reconnaissent qu'aucune délimitation maritime n'est en jeu dans le différend dont la Cour est saisie. Reste la question de savoir si JARPA II couvre l'exploitation d'une zone faisant l'objet d'un différend en matière de délimitation ou d'une zone qui lui serait adjacente.

Une partie des activités de chasse à la baleine envisagées dans le cadre de JARPA II se déroulent dans la zone maritime revendiquée par l'Australie en relation avec le Territoire antarctique australien sur lequel celle-ci fait valoir des droits ou dans une zone qui lui est adjacente. En outre, la capture de baleines, tout particulièrement en nombre élevé, pourrait être considérée comme une forme d'exploitation d'une zone maritime, même si elle intervient dans le cadre d'un programme mené à des fins de recherche scientifique. Toutefois, si le Japon a contesté les revendications de l'Australie à l'égard des espaces maritimes générés par le Territoire antarctique australien sur lequel celle-ci fait valoir des droits, il n'a pas prétendu y détenir de droits souverains. Or, de ce que le Japon conteste ces revendications, il ne s'ensuit pas que la délimitation des espaces maritimes en question soit l'objet d'un différend entre les Parties. Comme la Cour l'a dit en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, «la délimitation consist[e] à résoudre la question du chevauchement des revendica-

ping claims of the Parties to the present proceedings which may render reservation (*b*) applicable.

40. Moreover, it is significant that Australia alleges that Japan has breached certain obligations under the ICRW and does not contend that JARPA II is unlawful because the whaling activities envisaged in the programme take place in the maritime zones over which Australia asserts sovereign rights or in adjacent areas. The nature and extent of the claimed maritime zones are therefore immaterial to the present dispute, which is about whether or not Japan's activities are compatible with its obligations under the ICRW.

41. The Court therefore concludes that Japan's objection to the Court's jurisdiction cannot be upheld.

## II. ALLEGED VIOLATIONS OF INTERNATIONAL OBLIGATIONS UNDER THE CONVENTION

### *1. Introduction*

#### *A. General overview of the Convention*

42. The present proceedings concern the interpretation of the International Convention for the Regulation of Whaling and the question whether special permits granted for JARPA II are for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII, paragraph 1, of the Convention. Before examining the relevant issues, the Court finds it useful to provide a general overview of the Convention and its origins.

43. The ICRW was preceded by two multilateral treaties relating to whaling. The Convention for the Regulation of Whaling, adopted in 1931, was prompted by concerns over the sustainability of the whaling industry. This industry had increased dramatically following the advent of factory ships and other technological innovations that made it possible to conduct extensive whaling in areas far from land stations, including in the waters off Antarctica. The 1931 Convention prohibited the killing of certain categories of whales and required whaling operations by vessels of States parties to be licensed, but failed to address the increase in overall catch levels.

This increase in catch levels and a concurrent decline in the price of whale oil led to the adoption of the 1937 International Agreement for the

tions en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 674, par. 141). Les Parties à la présente instance n'ont pas formulé de revendications concurrentes qui rendraient applicable la réserve énoncée à l'alinéa b).

40. De surcroît, il importe de relever que l'Australie fait grief au Japon d'avoir violé certaines des obligations que lui impose la convention; elle n'affirme pas que JARPA II est illicite au motif que les activités de chasse prévues dans le cadre de ce programme se dérouleraient dans les zones maritimes sur lesquelles elle revendique des droits souverains ou dans des zones adjacentes à celles-ci. La nature et l'étendue des zones maritimes faisant l'objet d'une revendication ne sont dès lors pas pertinentes aux fins du présent différend, qui porte sur la question de savoir si les activités du Japon sont ou non compatibles avec les obligations qui incombent à celui-ci au titre de la convention.

41. La Cour en conclut que l'exception d'incompétence du Japon ne peut être retenue.

## II. VIOLATIONS ALLÉGUÉES D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES PRÉVUES PAR LA CONVENTION

### 1. Introduction

#### A. Présentation générale de la convention

42. La présente instance concerne l'interprétation de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la question de savoir si les permis spéciaux délivrés dans le cadre de JARPA II le sont à des fins de recherche scientifique au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention. Avant d'examiner les questions qui se posent à cet égard, la Cour juge utile de donner un aperçu général de cet instrument et de sa genèse.

43. Avant l'adoption de la convention de 1946, la chasse à la baleine avait déjà fait l'objet de deux traités multilatéraux. La convention pour la réglementation de la chasse à la baleine avait ainsi été adoptée en 1931, en réponse aux préoccupations qui s'étaient fait jour quant à la pérennité de l'industrie baleinière, laquelle avait connu un essor spectaculaire avec l'apparition des usines flottantes et l'introduction d'autres innovations technologiques ayant rendu possible une généralisation de ce type de chasse loin des stations terrestres, y compris au large de l'Antarctique. La convention de 1931 interdisait la mise à mort de certaines espèces de baleines et imposait aux navires des Etats parties l'obligation de se procurer une licence avant de se livrer à des activités de chasse à la baleine, mais ne réglait pas la question de l'augmentation du volume total des captures.

Cette augmentation du volume des captures et la chute concomitante des cours de l'huile de baleine conduisirent à l'adoption de l'accord inter-

Regulation of Whaling (hereinafter “the 1937 Agreement”). The Preamble of this Agreement expressed the desire of the States parties “to secure the prosperity of the whaling industry and, for that purpose, to maintain the stock of whales”. The treaty prohibited the taking of certain categories of whales, designated seasons for different types of whaling, closed certain geographic areas to whaling and imposed further regulations on the industry. As had already been the case under the 1931 Convention, States parties were required to collect from all the whales taken certain biological information which, together with other statistical data, was to be transmitted to the International Bureau for Whaling Statistics in Norway. The 1937 Agreement also provided for the issuance by a “Contracting Government . . . to any of its nationals [of] a special permit authorizing that national to kill, take and treat whales for purposes of scientific research”. Three Protocols to the 1937 Agreement subsequently placed some additional restrictions on whaling activities.

44. In 1946, an international conference on whaling was convened on the initiative of the United States. The aims of the conference, as described by Mr. Dean Acheson, then Acting Secretary of State of the United States, in his opening address, were “to provide for the co-ordination and codification of existant regulations” and to establish an “effective administrative machinery for the modification of these regulations from time to time in the future as conditions may require”. The conference adopted, on 2 December 1946, the International Convention for the Regulation of Whaling, the only authentic text of which is in the English language. The Convention entered into force for Australia on 10 November 1948 and for Japan on 21 April 1951. New Zealand deposited its instrument of ratification on 2 August 1949, but gave notice of withdrawal on 3 October 1968; it adhered again to the Convention with effect from 15 June 1976.

45. In contrast to the 1931 and 1937 treaties, the text of the ICRW does not contain substantive provisions regulating the conservation of whale stocks or the management of the whaling industry. These are to be found in the Schedule, which “forms an integral part” of the Convention, as is stated in Article I, paragraph 1, of the latter. The Schedule is subject to amendments, to be adopted by the IWC. This Commission, established under Article III, paragraph 1, of the Convention, is given a significant role in the regulation of whaling. It is “composed of one member from each Contracting Government”. The adoption by the Commission of amendments to the Schedule requires a three-fourths majority of votes cast (Art. III, para. 2). An amendment becomes binding on a State party unless it presents an objection, in which case the amendment does not become effective in respect of that State until the objection is withdrawn. The Commission has amended the Schedule many times. The functions conferred on the Commission have made the Convention an evolving instrument.

national pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1937. Dans le préambule de cet accord, les Etats parties exprimaient leur désir « d'assurer la prospérité de l'industrie baleinière et, à cette fin, de protéger l'espèce baleinière ». Ce traité interdisait la capture de certaines espèces de baleines, définissait des saisons pour différents types de chasse, fermait certaines zones géographiques à la chasse et encadrait l'industrie baleinière au moyen de nouvelles réglementations. A l'instar de la convention de 1931, l'accord de 1937 imposait aux Etats parties, pour chaque spécimen prélevé, de recueillir certains renseignements biologiques qu'ils devaient, conjointement avec d'autres renseignements statistiques, communiquer au bureau international des statistiques baleinières, en Norvège. Cet accord prévoyait également qu'un « gouvernement contractant pourra[it] accorder à l'un quelconque de ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques ». Trois protocoles à l'accord de 1937 allaient encore imposer de nouvelles restrictions aux activités de chasse.

44. En 1946, une conférence internationale sur la chasse à la baleine fut organisée à l'initiative des Etats-Unis. L'objet de cette conférence, tel que décrit en introduction de la séance d'ouverture par Dean Acheson, alors secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis, était « de coordonner et de codifier les réglementations en vigueur » et d'établir « un mécanisme administratif efficace pour la modification éventuelle de ces réglementations, si les circonstances l'exige[aient] ». La conférence adopta, le 2 décembre 1946, la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, dont seul le texte anglais fait foi. La convention est entrée en vigueur pour l'Australie le 10 novembre 1948 et pour le Japon le 21 avril 1951. La Nouvelle-Zélande a déposé son instrument de ratification le 2 août 1949, mais a notifié son retrait le 3 octobre 1968, avant d'adhérer de nouveau à la convention ; cette adhésion a pris effet à compter du 15 juin 1976.

45. A la différence des traités de 1931 et de 1937, le texte de la convention de 1946 ne contient pas de dispositions de fond régissant la conservation des stocks de baleines ou la gestion de l'industrie baleinière. C'est dans le règlement qui lui est annexé, et qui, ainsi qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article premier de la convention, « en fait partie intégrante », que l'on trouve de telles dispositions. Le règlement peut faire l'objet de modifications, dont l'adoption est du ressort de la commission. Cette commission, créée en vertu du paragraphe 1 de l'article III de la convention, s'est vu confier un rôle important dans la réglementation de la chasse à la baleine. Elle « se compose d'un membre par Etat contractant ». L'adoption de modifications au règlement requiert la majorité des trois quarts de ses membres votants (art. III, par. 2). Tout Etat partie est lié par une modification, à moins qu'il n'y fasse objection, auquel cas la modification n'entre en vigueur à son égard que lorsqu'il retire son objection. La commission a modifié le règlement à de nombreuses reprises. Du fait des fonctions conférées à cette instance, la convention est un instrument en constante évolution.

Among the objects of possible amendments, Article V, paragraph 1, of the Convention lists

“fixing (*a*) protected and unprotected species . . . (*c*) open and closed waters, including the designation of sanctuary areas . . . (*e*) time, methods, and intensity of whaling (including the maximum catch of whales to be taken in any one season), (*f*) types and specifications of gear and apparatus and appliances which may be used”.

Amendments to the Schedule “shall be such as are necessary to carry out the objectives and purposes of this Convention and to provide for the conservation, development, and optimum utilization of the whale resources” and “shall be based on scientific findings” (Art. V, para. 2).

46. Article VI of the Convention states that “[t]he Commission may from time to time make recommendations to any or all Contracting Governments on any matters which relate to whales or whaling and to the objectives and purposes of this Convention”. These recommendations, which take the form of resolutions, are not binding. However, when they are adopted by consensus or by a unanimous vote, they may be relevant for the interpretation of the Convention or its Schedule.

47. In 1950, the Commission established a Scientific Committee (hereinafter the “Scientific Committee” or “Committee”). The Committee is composed primarily of scientists nominated by the States parties. However, advisers from intergovernmental organizations and scientists who have not been nominated by States parties may be invited to participate in a non-voting capacity.

The Scientific Committee assists the Commission in discharging its functions, in particular those relating to “studies and investigations relating to whales and whaling” (Article IV of the Convention). It analyses information available to States parties “with respect to whales and whaling” and submitted by them in compliance with their obligations under Article VIII, paragraph 3, of the Convention. It contributes to making “scientific findings” on the basis of which amendments to the Schedule may be adopted by the Commission (Art. V, para. 2 (*b*)). According to paragraph 30 of the Schedule, adopted in 1979, the Scientific Committee reviews and comments on special permits before they are issued by States parties to their nationals for purposes of scientific research under Article VIII, paragraph 1, of the Convention. The Scientific Committee has not been empowered to make any binding assessment in this regard. It communicates to the Commission its views on programmes for scientific research, including the views of individual members, in the form of reports or recommendations. However, when there is a division of opinion, the Committee generally refrains from formally adopting the majority view.

Since the mid-1980s, the Scientific Committee has conducted its review of special permits on the basis of “Guidelines” issued or endorsed by the



Au paragraphe 1 de son article V, la convention mentionne, entre autres questions pouvant faire l'objet de telles modifications :

« *a*) les espèces protégées et non protégées; — *c*) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge; — *e*) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximal de prises autorisées pendant une saison donnée); *f*) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés».

Les modifications elles-mêmes doivent «s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimal des ressources baleinières», et «se fonder sur des données scientifiques» (art. V, par. 2).

46. L'article VI de la convention énonce que «[l]a commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente convention». Ces recommandations, adoptées sous forme de résolutions, n'ont pas force obligatoire. Cependant, lorsqu'elles sont adoptées par consensus ou à l'unanimité, elles peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation de la convention ou du règlement qui lui est annexé.

47. En 1950, la commission a établi un comité scientifique. Si celui-ci se compose principalement de scientifiques désignés par les Etats parties, il peut toutefois s'adjoindre des conseillers issus d'organisations intergouvernementales et des scientifiques qui n'ont pas été désignés par un Etat partie, et qui n'ont alors pas le droit de vote.

Le comité scientifique aide la commission à s'acquitter de ses fonctions, en particulier en ce qui concerne les «études et [les] enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine» (article IV de la convention). Il analyse les renseignements y relatifs que les Etats parties ont en leur possession et qu'ils lui soumettent conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu du paragraphe 3 de l'article VIII de la convention. Il contribue à établir des «données scientifiques», sur le fondement desquelles la commission pourra modifier le règlement (art. V, par. 2 *b*)). Aux termes du paragraphe 30 de celui-ci, adopté en 1979, le comité examine les permis spéciaux avant que les Etats parties ne les délivrent à leurs ressortissants à des fins de recherche scientifique en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention, et émet un avis à leur égard. Le comité n'est pas habilité à formuler une appréciation de nature contraignante sur les propositions de permis. Il communique à la commission ses vues sur les programmes de recherche scientifique, y compris celles de ses membres individuels, sous forme de rapports ou de recommandations, mais, lorsque les opinions divergent, il s'abstient généralement d'adopter formellement le point de vue majoritaire.

Depuis le milieu des années 1980, le comité scientifique procède à l'examen des permis spéciaux sur la base des «lignes directrices» établies ou

Commission. At the time that JARPA II was proposed in 2005, the applicable Guidelines had been collected in a document entitled “Annex Y: Guidelines for the Review of Scientific Permit Proposals” (hereinafter “Annex Y”). The current Guidelines, which were elaborated by the Scientific Committee and endorsed by the Commission in 2008 (and then further revised in 2012), are set forth in a document entitled “Annex P: Process for the Review of Special Permit Proposals and Research Results from Existing and Completed Permits” (hereinafter “Annex P”).

*B. Claims by Australia and response by Japan*

48. Australia alleges that JARPA II is not a programme for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII of the Convention. In Australia’s view, it follows from this that Japan has breached and continues to breach certain of its obligations under the Schedule to the ICRW. Australia’s claims concern compliance with the following substantive obligations: (1) the obligation to respect the moratorium setting zero catch limits for the killing of whales from all stocks for commercial purposes (para. 10 (*e*)); (2) the obligation not to undertake commercial whaling of fin whales in the Southern Ocean Sanctuary (para. 7 (*b*)); and (3) the obligation to observe the moratorium on the taking, killing or treating of whales, except minke whales, by factory ships or whale catchers attached to factory ships (para. 10 (*d*)). Moreover, according to Australia’s final submissions, when authorizing JARPA II, Japan also failed to comply with the procedural requirements set out in paragraph 30 of the Schedule for proposed scientific permits.

49. Japan contests all the alleged breaches. With regard to the substantive obligations under the Schedule, Japan argues that none of the obligations invoked by Australia applies to JARPA II, because this programme has been undertaken for purposes of scientific research and is therefore covered by the exemption provided for in Article VIII, paragraph 1, of the Convention. Japan also contends that there has been no breach of the procedural requirements stated in paragraph 30 of the Schedule.

50. The issues concerning the interpretation and application of Article VIII of the Convention are central to the present case and will be examined first.

*2. Interpretation of Article VIII, Paragraph 1, of the Convention*

*A. The function of Article VIII*

51. Article VIII, paragraph 1, of the Convention reads as follows:

“Notwithstanding anything contained in this Convention any Contracting Government may grant to any of its nationals a special

approuvées par la commission. A l'époque où JARPA II a été proposé en 2005, les lignes directrices applicables avaient été rassemblées dans un document intitulé «Annexe Y : Lignes directrices relatives à l'examen des propositions de permis» (ci-après l'«annexe Y»). Les lignes directrices actuelles, qui ont été élaborées par le comité scientifique et approuvées par la commission en 2008 (avant de faire l'objet d'une nouvelle révision en 2012), sont consignées dans un document intitulé «Annexe P : Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus» (ci-après l'«annexe P»).

### *B. Grievs de l'Australie et réponse du Japon*

48. L'Australie prétend que JARPA II n'est pas un programme mené à des fins de recherche scientifique au sens de l'article VIII de la convention. Selon elle, il en découle que le Japon a violé et continue de violer certaines obligations que lui impose le règlement annexé à cet instrument. Ses griefs concernent le respect des obligations de fond suivantes: 1) observer le moratoire fixant à zéro le nombre de baleines pouvant être mises à mort, toutes espèces confondues, à des fins commerciales (par. 10 *e*); 2) s'abstenir de chasser le rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral (par. 7 *b*); et 3) respecter le moratoire interdisant aux usines flottantes ou aux navires baleiniers rattachés à des usines flottantes de capturer, tuer ou traiter des baleines, à l'exception des petits rorquals (par. 10 *d*). En outre, selon les conclusions finales de l'Australie, le Japon aurait aussi, en autorisant JARPA II, manqué aux obligations de nature procédurale que lui impose le paragraphe 30 du règlement concernant les propositions de permis scientifiques.

49. Le Japon se défend d'avoir commis l'une quelconque des violations dont l'Australie lui fait grief. S'agissant des obligations de fond prévues par le règlement, il fait valoir qu'aucune de celles invoquées par l'Australie ne s'applique à JARPA II, qui est mené à des fins de recherche scientifique et, partant, relève de la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article VIII de la convention. Le Japon affirme en outre n'avoir violé aucune des obligations de nature procédurale prévues au paragraphe 30 du règlement.

50. Les questions concernant l'interprétation et l'application de l'article VIII de la convention sont au cœur de la présente espèce, et c'est donc par elles que la Cour entamera son examen.

## *2. Interprétation du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention*

### *A. La fonction de l'article VIII*

51. Le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention se lit comme suit:

«Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à l'un quel-

permit authorizing that national to kill, take and treat whales for purposes of scientific research subject to such restrictions as to number and subject to such other conditions as the Contracting Government thinks fit, and the killing, taking, and treating of whales in accordance with the provisions of this Article shall be exempt from the operation of this Convention. Each Contracting Government shall report at once to the Commission all such authorizations which it has granted. Each Contracting Government may at any time revoke any such special permit which it has granted.”

52. Japan initially argued that “special permit whaling under Article VIII is entirely outside the scope of the ICRW”. Article VIII, paragraph 1, it contended, was to be regarded as “free-standing” and would have to be read in isolation from the other provisions of the Convention. Japan later acknowledged that Article VIII “must . . . be interpreted and applied consistently with the Convention’s other provisions”, but emphasized that a consistent reading would consider Article VIII, paragraph 1, as providing an exemption from the Convention.

53. According to Australia, Article VIII needs to be read in the context of the other provisions of the Convention, to which it provides a limited exception. In particular, Australia maintained that conservation measures adopted in pursuance of the objectives of the Convention, “including the moratorium and the Sanctuary”, are relevant also for whaling for scientific purposes, given that the reliance on Article VIII, paragraph 1, cannot have the effect of undermining the effectiveness of the regulatory régime as a whole.

54. New Zealand observed that the phrase “[N]otwithstanding anything contained in this Convention”, which opens paragraph 1 of Article VIII, “provide[s] a limited discretion for Contracting Governments to issue special permits for the specific articulated purpose of scientific research”. It “do[es] not constitute a blanket exemption for special permit whaling from all aspects of the Convention”. New Zealand pointed out that the provision in paragraph 1 setting out that the taking of whales in accordance with Article VIII is “exempt from the operation of this Convention” “would have been unnecessary if the opening words of the paragraph, ‘notwithstanding anything in the Convention’, were intended to cover all aspects of Special Permit whaling”.

55. The Court notes that Article VIII is an integral part of the Convention. It therefore has to be interpreted in light of the object and purpose of the Convention and taking into account other provisions of the Con-

conque de ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques et subordonnant cette autorisation aux restrictions en ce qui concerne le nombre et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes; les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées conformément aux prévisions du présent article sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra révoquer à tout moment un permis spécial par lui accordé.»

52. Le Japon, dans un premier temps, a soutenu que «[l]a chasse à la baleine au titre d'un permis spécial prévue à l'article VIII [était] totalement exclue du champ d'application de la convention», les dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII devant être considérées comme «autonomes», et lues indépendamment des autres dispositions de cet instrument. Par la suite, il a reconnu que l'article VIII devait «être interprété et appliqué à la lumière des autres dispositions de la convention», tout en soulignant que, d'après une lecture cohérente, son paragraphe 1 devrait être interprété comme une dérogation au régime de la convention.

53. D'après l'Australie, l'article VIII doit être lu dans le contexte des autres dispositions de la convention, auxquelles il apporte une exception limitée. L'Australie a en particulier soutenu que les mesures de conservation adoptées en vue de réaliser les objectifs de la convention, «notamment l'imposition du moratoire et la désignation du sanctuaire», étaient également pertinentes pour la chasse menée à des fins scientifiques, le fait d'invoquer le paragraphe 1 de l'article VIII ne pouvant avoir pour conséquence de compromettre l'effet utile du régime de la convention dans son ensemble.

54. La Nouvelle-Zélande a fait valoir que l'expression «[n]onobstant toute disposition contraire de la présente convention», qui ouvre le paragraphe 1 de l'article VIII, «confère aux Etats contractants un pouvoir discrétionnaire limité en vertu duquel ils peuvent délivrer des permis spéciaux aux seules fins expressément énoncées de la recherche scientifique», mais «ne constitue pas une dérogation générale en vertu de laquelle la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial échapperait à l'ensemble du régime établi par la convention». Elle a fait observer que la clause qui, au paragraphe 1, prévoit que des baleines pourront être capturées conformément à l'article VIII «sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention» «aurait été inutile si la formule «nonobstant toute disposition contraire à la présente convention» avait eu vocation à s'appliquer à tous les aspects de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial».

55. La Cour observe que l'article VIII fait partie intégrante de la convention. Il doit donc être interprété à la lumière de l'objet et du but de cet instrument et eu égard aux autres dispositions de la convention, dont le

vention, including the Schedule. However, since Article VIII, paragraph 1, specifies that “the killing, taking, and treating of whales in accordance with the provisions of this Article shall be exempt from the operation of this Convention”, whaling conducted under a special permit which meets the conditions of Article VIII is not subject to the obligations under the Schedule concerning the moratorium on the catching of whales for commercial purposes, the prohibition of commercial whaling in the Southern Ocean Sanctuary and the moratorium relating to factory ships.

*B. The relationship between Article VIII and the object and purpose of the Convention*

56. The Preamble of the ICRW indicates that the Convention pursues the purpose of ensuring the conservation of all species of whales while allowing for their sustainable exploitation. Thus, the first preambular paragraph recognizes “the interest of the nations of the world in safeguarding for future generations the great natural resources represented by the whale stocks”. In the same vein, the second paragraph of the Preamble expresses the desire “to protect all species of whales from further overfishing”, and the fifth paragraph stresses the need “to give an interval for recovery to certain species now depleted in numbers”. However, the Preamble also refers to the exploitation of whales, noting in the third paragraph that “increases in the size of whale stocks will permit increases in the number of whales which may be captured without endangering these natural resources”, and adding in the fourth paragraph that “it is in the common interest to achieve the optimum level of whale stocks as rapidly as possible without causing widespread economic and nutritional distress” and in the fifth that “whaling operations should be confined to those species best able to sustain exploitation”. The objectives of the ICRW are further indicated in the final paragraph of the Preamble, which states that the Contracting Parties “decided to conclude a convention to provide for the proper conservation of whale stocks and thus make possible the orderly development of the whaling industry”. Amendments to the Schedule and recommendations by the IWC may put an emphasis on one or the other objective pursued by the Convention, but cannot alter its object and purpose.

57. In order to buttress their arguments concerning the interpretation of Article VIII, paragraph 1, Australia and Japan have respectively emphasized conservation and sustainable exploitation as the object and purpose of the Convention in the light of which the provision should be interpreted. According to Australia, Article VIII, paragraph 1, should be interpreted restrictively because it allows the taking of whales, thus providing an exception to the general rules of the Convention which give

règlement. Toutefois, dès lors que le paragraphe 1 de l'article VIII précise que «les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées conformément aux prévisions du présent article sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention», les activités de chasse à la baleine menées au titre d'un permis spécial satisfaisant aux conditions prévues à l'article VIII ne sont pas soumises aux obligations imposées par le règlement concernant le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, l'interdiction de chasser la baleine à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral et le moratoire sur les usines flottantes.

*B. La relation entre l'article VIII et l'objet et le but de la convention*

56. Il ressort de son préambule que le but de la convention est d'assurer la conservation de l'ensemble des espèces de baleines tout en permettant leur exploitation durable. A l'alinéa premier est ainsi reconnu l'«intérêt» qu'ont «les nations du monde ... à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par les stocks de baleines»; l'alinéa suivant rend de même compte du souci «de protéger toutes les espèces de baleines contre la poursuite d'une exploitation excessive», tandis que le cinquième souligne la nécessité de «donner à certaines espèces dont le nombre est actuellement réduit le temps de se reconstituer». Cependant, le préambule fait aussi référence à l'exploitation des ressources baleinières, indiquant, en son troisième alinéa, qu'«un accroissement des stocks de baleines — permettr[a] d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles», puis, à l'alinéa suivant, qu'«il est dans l'intérêt commun de faire en sorte que les stocks de baleines atteignent leur niveau optimal aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire», ou encore, au cinquième alinéa, qu'«il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation». Les objectifs de la convention sont encore précisés au dernier alinéa du préambule, qui indique que les parties contractantes ont «décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des stocks de baleines et — ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique». Les modifications apportées au règlement et les recommandations adoptées par la CBI peuvent mettre l'accent sur tel ou tel des objectifs poursuivis par la convention, mais elles ne sauraient en modifier l'objet et le but.

57. Afin d'étayer leurs arguments respectifs quant à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article VIII, l'Australie et le Japon ont mis en avant, l'une, la conservation, l'autre, l'exploitation durable, en tant qu'objet et but de la convention devant éclairer cette interprétation. D'après l'Australie, le paragraphe 1 de l'article VIII doit ainsi être interprété de manière restrictive dès lors qu'il autorise la capture de baleines, et, partant, permet d'échapper aux règles générales établies par la convention

effect to its object and purpose of conservation. New Zealand also calls for “a restrictive rather than an expansive interpretation of the conditions in which a Contracting Government may issue a Special Permit under Article VIII”, in order not to undermine “the system of collective regulation under the Convention”. This approach is contested by Japan, which argues in particular that the power to authorize the taking of whales for purposes of scientific research should be viewed in the context of the freedom to engage in whaling enjoyed by States under customary international law.

58. Taking into account the Preamble and other relevant provisions of the Convention referred to above, the Court observes that neither a restrictive nor an expansive interpretation of Article VIII is justified. The Court notes that programmes for purposes of scientific research should foster scientific knowledge; they may pursue an aim other than either conservation or sustainable exploitation of whale stocks. This is also reflected in the Guidelines issued by the IWC for the review of scientific permit proposals by the Scientific Committee. In particular, the Guidelines initially applicable to JARPA II, Annex Y, referred not only to programmes that “contribute information essential for rational management of the stock” or those that are relevant for “conduct[ing] the comprehensive assessment” of the moratorium on commercial whaling, but also those responding to “other critically important research needs”. The current Guidelines, Annex P, list three broad categories of objectives. Besides programmes aimed at “improv[ing] the conservation and management of whale stocks”, they envisage programmes which have as an objective to “improve the conservation and management of other living marine resources or the ecosystem of which the whale stocks are an integral part” and those directed at “test[ing] hypotheses not directly related to the management of living marine resources”.

### *C. The issuance of special permits*

59. Japan notes that, according to Article VIII, paragraph 1, the State of nationality of the person or entity requesting a special permit for purposes of scientific research is the only State that is competent under the Convention to issue the permit. According to Japan, that State is in the best position to evaluate a programme intended for purposes of scientific research submitted by one of its nationals. In this regard it enjoys discretion, which could be defined as a “margin of appreciation”. Japan argues that this discretion is emphasized by the part of the paragraph which specifies that the State of nationality may grant a permit “subject to such restrictions as to number and subject to such other conditions as the Contracting Government thinks fit”.

60. According to Australia, while the State of nationality of the requesting entity has been given the power to authorize whaling for pur-



pour donner effet à son objet et à son but, à savoir la conservation. Quant à la Nouvelle-Zélande, elle est aussi favorable à une «interprétation restrictive plutôt qu'extensive des conditions dans lesquelles un Etat contractant peut délivrer un permis spécial au titre de l'article VIII», et ce, afin d'éviter de «compromettre le système de réglementation collective établi par la convention». Le Japon s'oppose à cette manière de voir; il soutient notamment que le pouvoir d'autoriser la capture de baleines à des fins de recherche scientifique devrait être envisagé dans le contexte de la liberté dont jouissent les Etats en droit international coutumier de se livrer à des activités de chasse à la baleine.

58. Compte tenu du préambule et des autres dispositions pertinentes de la convention mentionnées ci-dessus, la Cour relève qu'il n'est justifié d'interpréter l'article VIII ni dans un sens restrictif, ni dans un sens extensif. Elle note que les programmes menés à des fins de recherche scientifique doivent permettre de développer les connaissances scientifiques; ils peuvent poursuivre un but autre que la conservation ou l'exploitation durable des stocks de baleines. C'est également ce qui ressort des lignes directrices établies par la CBI concernant l'examen des propositions de permis scientifiques par le comité scientifique. En particulier, les lignes directrices initialement applicables à JARPA II (l'annexe Y) se référaient non seulement aux programmes «destinés à fournir des informations essentielles à la gestion rationnelle des stocks» ou susceptibles de contribuer à «l'évaluation exhaustive» du moratoire sur la chasse commerciale, mais aussi aux programmes répondant à d'«autres besoins d'une importance capitale en matière de recherche». Les lignes directrices actuelles (l'annexe P) recensent trois grandes catégories d'objectifs: outre les programmes destinés à «améliorer la conservation et la gestion des peuplements baleiniers», elles envisagent ceux visant à «améliorer la conservation et la gestion des autres ressources marines vivantes ou l'écosystème dont les peuplements baleiniers font partie intégrante» et ceux dont le but est de «vérifier des hypothèses qui ne sont pas directement liées à la gestion des ressources marines vivantes».

### *C. La délivrance de permis spéciaux*

59. Le Japon relève que, d'après le paragraphe 1 de l'article VIII, l'Etat de la nationalité de la personne ou de l'entité sollicitant un permis spécial à des fins de recherche scientifique est le seul qui soit habilité par la convention à délivrer un tel permis. Cet Etat est, selon lui, le mieux à même d'apprécier un projet émanant de l'un de ses ressortissants et ayant pour objet la recherche scientifique. Il jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, qui pourrait être défini comme une «marge d'appréciation». C'est ce qu'indiquent clairement, d'après le Japon, les termes du paragraphe 1 qui autorisent l'Etat de la nationalité à accorder un permis qu'il pourra «subordonn[er] à telles restrictions en ce qui concerne le nombre et à telles autres conditions qu'[il] jugera opportunes».

60. D'après l'Australie, si l'Etat de la nationalité de l'entité à l'origine de la demande est habilité à autoriser la chasse à la baleine à des fins de

poses of scientific research under Article VIII, this does not imply that the authorizing State has the discretion to determine whether a special permit for the killing, taking and treating of whales falls within the scope of Article VIII, paragraph 1. The requirements for granting a special permit set out in the Convention provide a standard of an objective nature to which the State of nationality has to conform. New Zealand also considers that Article VIII states “an objective requirement”, not “something to be determined by the granting Contracting Government”.

61. The Court considers that Article VIII gives discretion to a State party to the ICRW to reject the request for a special permit or to specify the conditions under which a permit will be granted. However, whether the killing, taking and treating of whales pursuant to a requested special permit is for purposes of scientific research cannot depend simply on that State’s perception.

#### *D. The standard of review*

62. The Court now turns to the standard that it will apply in reviewing the grant of a special permit authorizing the killing, taking and treating of whales on the basis of Article VIII, paragraph 1, of the Convention.

63. Australia maintains that the task before the Court in the present case is to determine whether Japan’s actions are consistent with the ICRW and the decisions taken under it. According to Australia, the Court’s power of review should not be limited to scrutiny for good faith, with a strong presumption in favour of the authorizing State, as this would render the multilateral régime for the collective management of a common resource established by the ICRW ineffective. Australia urges the Court to have regard to objective elements in evaluating whether a special permit has been granted for purposes of scientific research, referring in particular to the “design and implementation of the whaling programme, as well as any results obtained”.

64. New Zealand maintains that the interpretation and application of Article VIII entail the “simple question of compliance” by Contracting Governments with their treaty obligations, a question which is to be decided by the Court. New Zealand also emphasizes objective elements, stating that the question whether a programme is for purposes of scientific research can be evaluated with reference to its “methodology, design and characteristics”.

65. Japan accepts that the Court may review the determination by a State party to the ICRW that the whaling for which a special permit has been granted is “for purposes of scientific research”. In the course of the written and oral proceedings, Japan emphasized that the Court is limited, when exercising its power of review, to ascertaining whether the determi-

recherche scientifique en vertu de l'article VIII, il ne lui est pas pour autant loisible de déterminer à sa discrétion si un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement de baleines entre dans le champ du paragraphe 1 de l'article VIII. Les exigences en matière de délivrance d'un permis spécial énoncées dans la convention sont des conditions de nature objective auxquelles l'Etat de la nationalité est tenu de se conformer. La Nouvelle-Zélande considère elle aussi que l'article VIII énonce une « exigence objective » et non « un élément pouvant être déterminé par l'Etat contractant qui délivre le permis ».

61. La Cour considère que l'article VIII confère à un Etat partie à la convention le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de permis spécial ou de préciser les conditions de l'octroi d'un tel permis. Toutefois, la réponse à la question de savoir si la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vertu du permis spécial demandé poursuivent des fins de recherche scientifique ne saurait dépendre simplement de la perception qu'en a cet Etat.

#### *D. Le critère d'examen*

62. La Cour en vient à présent au critère qu'elle appliquera pour se prononcer sur la délivrance d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines sur le fondement du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

63. L'Australie soutient que la tâche qui incombe à la Cour dans la présente affaire consiste à déterminer si les actes du Japon sont conformes à la convention et aux décisions qui ont été prises en application de celle-ci. Selon elle, le pouvoir de contrôle de la Cour ne devrait pas se limiter à s'assurer de la bonne foi de l'Etat ayant délivré le permis, qui bénéficierait d'une forte présomption favorable, sous peine de priver d'effet le régime multilatéral établi par la convention aux fins de la gestion collective d'une ressource commune. L'Australie prie instamment la Cour, aux fins de déterminer si un permis spécial a été délivré en vue de recherches scientifiques, de prendre en considération des éléments objectifs; elle se réfère en particulier à « la conception du programme de chasse [à la baleine] et [aux] modalités de son exécution, ainsi qu[aux] résultats éventuellement obtenus ».

64. La Nouvelle-Zélande avance que l'interprétation et l'application de l'article VIII reviennent « simplement à déterminer si l'Etat contractant s'est acquitté de ses obligations [conventionnelles] », et qu'il appartient à la Cour de trancher cette question. Elle insiste elle aussi sur l'importance d'éléments objectifs, arguant que la question de savoir si un programme est conduit à des fins de recherche scientifique peut être appréciée au regard de « ses méthodes, [de] sa conception et [de] ses caractéristiques ».

65. Le Japon convient que la Cour peut examiner la décision prise par un Etat partie à la convention de considérer les activités de chasse à la baleine pour lesquelles est délivré un permis spécial comme menées à des fins de recherche scientifique. Dans ses écritures comme dans ses plaidoiries, il a insisté sur le fait que ce pouvoir de contrôle de la Cour devait se

nation was “arbitrary or capricious”, “manifestly unreasonable” or made in bad faith. Japan also stressed that matters of scientific policy cannot be properly appraised by the Court. It added that the role of the Court therefore is “to secure the integrity of the process by which the decision is made, [but] not to review the decision itself”.

66. Near the close of the oral proceedings, however, Japan refined its position regarding the standard of review to be applied in this case as follows:

“Japan agrees with Australia and New Zealand in regarding the test as being whether a State’s decision is objectively reasonable, or ‘supported by coherent reasoning and respectable scientific evidence and . . . , in this sense, objectively justifiable”.

67. When reviewing the grant of a special permit authorizing the killing, taking and treating of whales, the Court will assess, first, whether the programme under which these activities occur involves scientific research. Secondly, the Court will consider if the killing, taking and treating of whales is “for purposes of” scientific research by examining whether, in the use of lethal methods, the programme’s design and implementation are reasonable in relation to achieving its stated objectives. This standard of review is an objective one. Relevant elements of a programme’s design and implementation are set forth below (see paragraph 88).

68. In this regard, the Court notes that the dispute before it arises from a decision by a State party to the ICRW to grant special permits under Article VIII of that treaty. Inherent in such a decision is the determination by the State party that the programme’s use of lethal methods is for purposes of scientific research. It follows that the Court will look to the authorizing State, which has granted special permits, to explain the objective basis for its determination.

69. The Court observes that, in applying the above standard of review, it is not called upon to resolve matters of scientific or whaling policy. The Court is aware that members of the international community hold divergent views about the appropriate policy towards whales and whaling, but it is not for the Court to settle these differences. The Court’s task is only to ascertain whether the special permits granted in relation to JARPA II fall within the scope of Article VIII, paragraph 1, of the ICRW.

*E. Meaning of the phrase “for purposes of scientific research”*

70. The Parties address two closely related aspects of the interpretation of Article VIII — the meaning of the terms “scientific research” and “for

limiter à rechercher si la décision était « arbitraire ou inconsidérée », « manifestement déraisonnable » ou prise de mauvaise foi. Le Japon a également insisté sur le fait que la Cour ne pouvait apprécier en connaissance de cause des questions de politique scientifique, et que son rôle consistait, par conséquent, « à s'assurer de l'intégrité du processus décisionnel, [et] non à examiner la décision proprement dite ».

66. Peu avant la fin des audiences, le Japon a cependant affiné sa position concernant le critère d'examen à appliquer dans la présente affaire en déclarant ce qui suit :

« le Japon est d'accord avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour estimer que la question à se poser est celle de savoir si la décision prise par un Etat est objectivement raisonnable ou « étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques dignes de foi et est, en ce sens, objectivement justifiable » ».

67. Lorsqu'elle se penchera sur la question de la délivrance d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement de baleines, la Cour examinera, en premier lieu, si le programme dans le cadre duquel se déroulent ces activités comporte des recherches scientifiques. Elle établira, en second lieu, si les baleines mises à mort, capturées et traitées le sont « en vue de » recherches scientifiques, en examinant si, en ce qui concerne le recours à des méthodes létales, la conception et la mise en œuvre du programme sont raisonnables au regard de ses objectifs déclarés. Ce critère d'examen revêt un caractère objectif. Les aspects pertinents de la conception et de la mise en œuvre d'un programme sont exposés plus loin (voir paragraphe 88).

68. A cet égard, la Cour relève que le différend dont elle est saisie découle de la décision prise par un Etat partie à la convention de délivrer des permis spéciaux au titre de l'article VIII de cet instrument. Une telle décision implique que cet Etat soit parvenu à la conclusion que la conduite de recherches scientifiques justifiait le recours aux méthodes létales dans le cadre du programme en question. C'est par conséquent à l'Etat ayant délivré les permis spéciaux qu'incombe la tâche d'exposer à la Cour les éléments objectifs sur lesquels est fondée cette conclusion.

69. La Cour observe que, en appliquant le critère d'examen susvisé, elle n'est pas appelée à trancher des questions de politique scientifique ou baleinière. Elle est consciente que les membres de la communauté internationale ont des vues divergentes quant à la politique à suivre en matière de chasse à la baleine et de ressources baleinières, mais il ne lui appartient pas de résoudre ces divergences. Sa tâche consiste uniquement à s'assurer que les permis spéciaux accordés dans le cadre de JARPA II entrent dans le champ du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

#### *E. Le sens de l'expression « en vue de recherches scientifiques »*

70. Les Parties s'intéressent à deux éléments étroitement liés de l'interprétation de l'article VIII : le sens des mots « recherches scientifiques » et

purposes of” in the phrase “for purposes of scientific research”. Australia analysed the meaning of these terms separately and observed that these two elements are cumulative. Japan did not contest this approach to the analysis of the provision.

71. In the view of the Court, the two elements of the phrase “for purposes of scientific research” are cumulative. As a result, even if a whaling programme involves scientific research, the killing, taking and treating of whales pursuant to such a programme does not fall within Article VIII unless these activities are “for purposes of” scientific research.

72. The Court first considers the arguments of the Parties and the intervening State regarding the meaning of the term “scientific research” and then turns to their arguments regarding the meaning of the term “for purposes of” in the phrase “for purposes of scientific research”.

(a) *The term “scientific research”*

73. At the outset, the Court notes that the term “scientific research” is not defined in the Convention.

74. Australia, relying primarily on the views of one of the scientific experts that it called, Mr. Mangel, maintains that scientific research (in the context of the Convention) has four essential characteristics: defined and achievable objectives (questions or hypotheses) that aim to contribute to knowledge important to the conservation and management of stocks; “appropriate methods”, including the use of lethal methods only where the objectives of the research cannot be achieved by any other means; peer review; and the avoidance of adverse effects on stock. In support of these criteria, Australia also draws on resolutions of the Commission and the Guidelines related to the review of special permits by the Scientific Committee (see paragraph 47 above).

75. Japan does not offer an alternative interpretation of the term “scientific research”, and stresses that the views of an expert cannot determine the interpretation of a treaty provision. As a matter of scientific opinion, the expert called by Japan, Mr. Walløe, agreed in certain respects with the criteria advanced by Mr. Mangel, while differing on certain important details. Japan disputes the weight that Australia assigns to resolutions of the Commission that were adopted without Japan’s support, and notes that resolutions are recommendatory in nature.

76. The Court makes the following observations on the criteria advanced by Australia with regard to the meaning of the term “scientific research”.

77. As to the question whether a testable or defined hypothesis is essential, the Court observes that the experts called by both Parties agreed that scientific research should proceed on the basis of particular ques-

«en vue de» dans l'expression «en vue de recherches scientifiques». L'Australie a analysé séparément ces deux éléments et a fait observer qu'ils étaient cumulatifs. Le Japon n'a pas contesté cette manière d'analyser la disposition.

71. La Cour est d'avis que les deux éléments de l'expression «en vue de recherches scientifiques» sont cumulatifs. Dès lors, même si la recherche scientifique est l'une des composantes d'un programme de chasse à la baleine, la mise à mort, la capture et le traitement des cétacés auxquels il aura été procédé dans ce cadre ne relèveront des prévisions de l'article VIII que si ces activités sont menées «en vue de» recherches scientifiques.

72. La Cour commencera par examiner les arguments des Parties et de l'Etat intervenant concernant, tout d'abord, le sens de la notion de «recherches scientifiques», puis celui de la locution «en vue de» dans l'expression «en vue de recherches scientifiques».

a) *La notion de «recherches scientifiques»*

73. D'emblée, la Cour note que la notion de «recherches scientifiques» n'est pas définie dans la convention.

74. S'appuyant principalement sur les vues de M. Mangel, l'un des experts scientifiques qu'elle a cités, l'Australie avance que la recherche scientifique (dans le cadre de la convention) présente quatre caractéristiques fondamentales : des objectifs précis et réalisables (sous forme de questions ou d'hypothèses) conçus pour apporter des connaissances utiles à la conservation et à la gestion des ressources baleinières ; le recours à des «méthodes adéquates», et notamment à des méthodes létales uniquement lorsque les objectifs de recherche ne peuvent être atteints par un autre moyen ; la conduite d'un examen par les pairs ; et l'absence d'effets dommageables sur les populations étudiées. A l'appui de ces critères, l'Australie invoque également les résolutions de la commission et ses lignes directrices relatives à l'évaluation des permis spéciaux par le comité scientifique (voir paragraphe 47 ci-dessus).

75. Le Japon ne propose pas une autre interprétation de la notion de «recherches scientifiques», mais souligne que les vues d'un expert ne sauraient déterminer l'interprétation d'une disposition conventionnelle. D'un point de vue scientifique, l'expert cité par le Japon, M. Walløe, s'est dit d'accord, à certains égards, avec les critères avancés par M. Mangel, nonobstant des divergences de vues sur certains détails importants. Le Japon conteste le poids que l'Australie accorde aux résolutions adoptées sans son aval par la commission et relève que les résolutions de la commission ont, par nature, valeur de recommandation.

76. S'agissant des critères invoqués par l'Australie au sujet de la notion de «recherches scientifiques», la Cour formulera les observations suivantes.

77. Concernant la question de savoir si une hypothèse vérifiable ou définie en est un élément essentiel, la Cour observe que, si les experts cités par les deux Parties s'accordent à penser que ce type de recherches doit

tions, which could take the form of a hypothesis, although they disagreed about the level of specificity required of such a hypothesis. In short, the opinions of the experts reveal some degree of agreement, albeit with important nuances, regarding the role of hypotheses in scientific research generally.

78. As to the use of lethal methods, Australia asserts that Article VIII, paragraph 1, authorizes the granting of special permits to kill, take and treat whales only when non-lethal methods are not available, invoking the views of the experts it called, as well as certain IWC resolutions and Guidelines. For example, Australia refers to resolution 1986-2 (which recommends that when considering a proposed special permit, a State party should take into account whether “the objectives of the research are not practically and scientifically feasible through non-lethal research techniques”) and to Annex P (which provides that special permit proposals should assess why non-lethal methods or analyses of existing data “have been considered to be insufficient”). Both of these instruments were approved by consensus. Australia also points to resolution 1995-9, which was not adopted by consensus, and which recommends that the killing of whales “should only be permitted in exceptional circumstances where the questions address critically important issues which cannot be answered by the analysis of existing data and/or use of non-lethal research techniques”.

79. Australia claims that IWC resolutions must inform the Court’s interpretation of Article VIII because they comprise “subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty” and “subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation”, within the meaning of subparagraphs (a) and (b), respectively, of paragraph 3 of Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

80. Japan disagrees with the assertion that special permits authorizing lethal methods may be issued under Article VIII only if non-lethal methods are not available, calling attention to the fact that Article VIII authorizes the granting of permits for the killing of whales and thus expressly contemplates lethal methods. Japan states that it does not use lethal methods “more than it considers necessary” in conducting scientific research, but notes that this restraint results not from a legal limitation found in the ICRW, but rather from “reasons of scientific policy”. Japan notes that the resolutions cited by Australia were adopted pursuant to the Commission’s power to make recommendations. Japan accepts that it has a duty to give due consideration to these recommendations, but emphasizes that they are not binding.



reposer sur la formulation de questions précises, éventuellement posées sous la forme d'hypothèses, ils ont toutefois des vues divergentes sur le niveau de spécificité que devraient présenter pareilles hypothèses. En bref, les avis des experts sont relativement concordants, à quelques importantes nuances près, sur le rôle qui est, de manière générale, celui des hypothèses dans la recherche scientifique.

78. Concernant le recours aux méthodes létales, l'Australie affirme que le paragraphe 1 de l'article VIII n'autorise la délivrance de permis spéciaux en vue de mettre à mort, capturer et traiter des baleines que lorsqu'il ne peut être recouru à des moyens non létaux, et invoque à cet égard les vues des experts qu'elle a fait entendre à l'audience, ainsi que certaines résolutions et lignes directrices de la CBI. Elle renvoie notamment à la résolution 1986-2 (dans laquelle il est recommandé aux Etats parties, lorsqu'ils examinent les propositions de permis spéciaux, de rechercher si « les objectifs de la recherche ne sont pas pratiquement et scientifiquement réalisables par des méthodes de recherche non létales ») et à l'annexe P (qui prévoit que les propositions de permis spéciaux incluent une évaluation des raisons pour lesquelles les méthodes non létales et les analyses des données existantes « ont été jugées insuffisantes »). Ces deux instruments ont été approuvés par consensus. L'Australie mentionne encore la résolution 1995-9, qui n'a pas été adoptée par consensus et dans laquelle il est recommandé d'autoriser la mise à mort des baleines « uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les questions posées portent sur des points essentiels qui ne peuvent trouver de réponse par l'analyse des données existantes ou des méthodes de recherche non létales ».

79. L'Australie fait valoir que, dans son interprétation de l'article VIII, la Cour devrait prendre en compte les résolutions de la CBI, en ce que celles-ci constituent un « accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité » et une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité », au sens des alinéas *a*) et *b*), respectivement, du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

80. Le Japon conteste l'affirmation selon laquelle les permis spéciaux autorisant le recours à des méthodes létales ne peuvent être délivrés en vertu de l'article VIII que s'il n'est pas possible de recourir à des méthodes non létales, et souligne que, dans la mesure où il autorise la délivrance de permis en vue de tuer des baleines, l'article VIII envisage expressément l'utilisation de méthodes létales. Le Japon soutient qu'il ne fait pas usage de pareilles méthodes « au-delà de ce qu'il estime nécessaire » à la conduite de recherches scientifiques, précisant toutefois que cette restriction ne découle pas d'une interdiction spécifique prévue par la convention, mais de sa « politique scientifique ». Il relève que les résolutions citées par l'Australie ont été adoptées en vertu du pouvoir qu'a la commission de formuler des recommandations. Il accepte l'obligation qui lui incombe de prendre ces recommandations en considération, mais souligne que celles-ci n'ont pas d'effet contraignant.

81. New Zealand asserts that special permits must be granted in a “reasonable and precautionary way”, which requires that “whales may be killed only where that is necessary for scientific research and it is not possible to achieve the equivalent objectives of that research by non-lethal means”. Like Australia, New Zealand refers to IWC resolutions and Guidelines to support this assertion.

82. The Court observes that, as a matter of scientific opinion, the experts called by the Parties agreed that lethal methods can have a place in scientific research, while not necessarily agreeing on the conditions for their use. Their conclusions as scientists, however, must be distinguished from the interpretation of the Convention, which is the task of this Court.

83. Article VIII expressly contemplates the use of lethal methods, and the Court is of the view that Australia and New Zealand overstate the legal significance of the recommendatory resolutions and Guidelines on which they rely. First, many IWC resolutions were adopted without the support of all States parties to the Convention and, in particular, without the concurrence of Japan. Thus, such instruments cannot be regarded as subsequent agreement to an interpretation of Article VIII, nor as subsequent practice establishing an agreement of the parties regarding the interpretation of the treaty within the meaning of subparagraphs (*a*) and (*b*), respectively, of paragraph (3) of Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Secondly, as a matter of substance, the relevant resolutions and Guidelines that have been approved by consensus call upon States parties to take into account whether research objectives can practically and scientifically be achieved by using non-lethal research methods, but they do not establish a requirement that lethal methods be used only when other methods are not available.

The Court however observes that the States parties to the ICRW have a duty to co-operate with the IWC and the Scientific Committee and thus should give due regard to recommendations calling for an assessment of the feasibility of non-lethal alternatives. The Court will return to this point when it considers the Parties’ arguments regarding JARPA II (see paragraph 137).

84. As to the criterion of peer review advanced by Australia, even if peer review of proposals and results is common practice in the scientific community, it does not follow that a programme can be said to involve scientific research only if the proposals and the results are subjected to peer review. The Convention takes a different approach (while certainly not precluding peer review). Paragraph 30 of the Schedule requires prior review of proposed permits by the Scientific Committee and the current Guidelines (Annex P) also contemplate Scientific Committee review of ongoing and completed programmes.

81. La Nouvelle-Zélande soutient que les permis spéciaux doivent être délivrés « de façon raisonnable et prudente », « les baleines [pouvant] être tuées au titre [de tels] permis ... uniquement lorsque cela est indispensable à la recherche scientifique et qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de cette recherche par des méthodes non létales ». Comme l'Australie, elle invoque à l'appui de cette affirmation les résolutions et lignes directrices de la CBI.

82. La Cour observe que, du point de vue scientifique, les experts cités par les Parties partagent l'avis que les méthodes létales peuvent avoir un rôle dans la recherche scientifique, sans toutefois s'entendre nécessairement sur les circonstances dans lesquelles elles se justifient. Il y a lieu, cependant, de distinguer les conclusions qu'ils ont rendues en tant que scientifiques de l'interprétation qu'il convient de donner de la convention, tâche qui incombe à la Cour.

83. L'article VIII prévoit expressément le recours aux méthodes létales ; de surcroît, l'Australie et la Nouvelle-Zélande surestiment, de l'avis de la Cour, l'importance juridique des résolutions et lignes directrices qu'elles invoquent, et qui ont simple valeur de recommandations. Premièrement, nombre des résolutions de la CBI ont été adoptées sans l'appui de tous les Etats parties à la convention, et en particulier sans l'aval du Japon. Ces instruments ne sauraient donc être considérés comme constitutifs d'un accord ultérieur au sujet de l'interprétation de l'article VIII, ni d'une pratique ultérieure établissant l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité au sens des alinéas *a*) et *b*), respectivement, du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Deuxièmement, sur le fond, les résolutions et lignes directrices pertinentes qui ont été adoptées par consensus invitent les Etats parties à s'interroger sur la possibilité, d'un point de vue pratique et scientifique, d'atteindre les objectifs de recherche par des méthodes non létales, mais sans leur faire obligation de ne recourir à des méthodes létales qu'en l'absence de toute autre solution.

La Cour observe cependant que les Etats parties à la convention sont tenus de coopérer avec la CBI et le comité scientifique et que, dès lors, ils doivent tenir dûment compte des recommandations les invitant à évaluer la faisabilité d'autres méthodes, non létales. Elle reviendra sur ce point lorsqu'elle examinera les arguments des Parties relatifs à JARPA II (voir paragraphe 137).

84. Pour ce qui est du critère de l'examen par les pairs avancé par l'Australie, même si ce processus de validation des propositions et des résultats de recherche est une pratique courante dans la communauté scientifique, il ne s'ensuit pas qu'un programme ne peut être réputé comporter des activités de recherche scientifique que si ces propositions et résultats ont été soumis à un tel examen. La convention adopte à cet égard une approche différente — sans exclure d'aucune façon l'examen par les pairs —, le paragraphe 30 du règlement exigeant que les propositions de permis soient préalablement évaluées par le comité scientifique, et les lignes directrices actuelles (annexe P) prévoyant, elles aussi, un examen des programmes, pendant et après leur mise en œuvre, par ce même comité scientifique.

85. Regarding the fourth criterion advanced by Australia, Japan and New Zealand agree with Australia that scientific research must avoid an adverse effect on whale stocks.

Thus, the Parties and the intervening State appear to be in agreement in respect of this criterion. In the particular context of JARPA II, however, Australia does not maintain that meeting the target sample sizes would have an adverse effect on the relevant stocks, so this criterion does not appear to be of particular significance in this case.

86. Taking into account these observations, the Court is not persuaded that activities must satisfy the four criteria advanced by Australia in order to constitute “scientific research” in the context of Article VIII. As formulated by Australia, these criteria appear largely to reflect what one of the experts that it called regards as well-conceived scientific research, rather than serving as an interpretation of the term as used in the Convention. Nor does the Court consider it necessary to devise alternative criteria or to offer a general definition of “scientific research”.

(b) *The meaning of the term “for purposes of” in Article VIII, paragraph 1*

87. The Court turns next to the second element of the phrase “for purposes of scientific research”, namely the meaning of the term “for purposes of”.

88. The stated research objectives of a programme are the foundation of a programme’s design, but the Court need not pass judgment on the scientific merit or importance of those objectives in order to assess the purpose of the killing of whales under such a programme. Nor is it for the Court to decide whether the design and implementation of a programme are the best possible means of achieving its stated objectives.

In order to ascertain whether a programme’s use of lethal methods is for purposes of scientific research, the Court will consider whether the elements of a programme’s design and implementation are reasonable in relation to its stated scientific objectives (see paragraph 67 above). As shown by the arguments of the Parties, such elements may include: decisions regarding the use of lethal methods; the scale of the programme’s use of lethal sampling; the methodology used to select sample sizes; a comparison of the target sample sizes and the actual take; the time frame associated with a programme; the programme’s scientific output; and the degree to which a programme co-ordinates its activities with related research projects (see paragraphs 129-132; 149; 158-159; 203-205; 214-222 below).

89. The Parties agree that the design and implementation of a programme for purposes of scientific research differ in key respects from

85. Quant au quatrième critère avancé par l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont eux aussi d'avis qu'un programme de recherche scientifique doit éviter tout effet dommageable sur les stocks de baleines.

Les Parties et l'Etat intervenant paraissent donc en accord sur ce dernier point. Dans le contexte particulier de JARPA II, toutefois, l'Australie ne prétend pas que le fait de respecter les objectifs de capture fixés pourrait avoir un effet dommageable sur les stocks concernés; ce critère ne paraît donc pas revêtir une importance particulière en la présente affaire.

86. Compte tenu de ces observations, la Cour n'est pas persuadée que, pour relever de la «recherche scientifique» dans le contexte de l'article VIII, les activités d'un programme doivent satisfaire aux quatre critères avancés par l'Australie. Tels qu'ils sont formulés par celle-ci, ces critères semblent, pour l'essentiel, refléter ce que l'un des experts cités par cet Etat a indiqué attendre d'un programme de recherche scientifique bien conçu, plutôt que constituer un moyen d'interpréter la notion de «recherches scientifiques» telle qu'utilisée dans la convention. La Cour ne juge toutefois pas nécessaire d'établir d'autres critères ou de proposer une définition générale de cette notion.

b) *Le sens de la locution «en vue de» au paragraphe 1 de l'article VIII*

87. La Cour se penchera à présent sur le sens du second élément de l'expression «en vue de recherches scientifiques», à savoir la locution «en vue de».

88. La formulation d'objectifs de recherche est à la base de la conception d'un programme, mais la Cour n'a pas besoin de se prononcer sur leur bien-fondé ou importance scientifiques pour évaluer dans quel but les baleines sont mises à mort dans le cadre d'un tel programme. Elle n'a pas non plus à déterminer si la manière dont un programme est conçu et mis en œuvre offre le meilleur moyen possible d'atteindre ses objectifs annoncés.

Pour déterminer si c'est à des fins de recherche scientifique qu'un programme recourt à des méthodes létales, la Cour examinera si les éléments de sa conception et de sa mise en œuvre sont raisonnables au regard des objectifs scientifiques annoncés (voir paragraphe 67 ci-dessus). Ainsi qu'il ressort des arguments des Parties, peuvent notamment figurer parmi ces éléments: les décisions relatives au recours à des méthodes létales, l'ampleur du recours à l'échantillonnage légal dans le cadre de ce programme, les méthodes appliquées pour déterminer la taille des échantillons, la comparaison entre la taille des échantillons à prélever et celle des prises effectives, le calendrier associé au programme, les résultats scientifiques de celui-ci et le degré de coordination entre les activités qui en relèvent et des projets de recherche connexes (voir paragraphes 129-132; 149; 158-159; 203-205; 214-222 ci-dessous).

89. Les Parties s'accordent sur le fait qu'un programme conduit à des fins de recherche scientifique présente, en termes de conception et de mise

commercial whaling. The evidence regarding the programme's design and implementation must be considered in light of this distinction. For example, according to Japan, in commercial whaling, only species of high commercial value are taken and larger animals make up the majority of the catch, whereas in scientific whaling "species of less or no commercial value" may be targeted and individual animals are taken based on random sampling procedures.

90. Australia raises two features of a programme that, in its view, bear on the distinction between the grant of a special permit that authorizes whaling "for purposes of" scientific research and whaling activities that do not fit within Article VIII and thus, in Australia's view, violate paragraphs 7 (*b*), 10 (*d*) and 10 (*e*) of the Schedule.

91. First, Australia acknowledges that Article VIII, paragraph 2, of the Convention allows the sale of whale meat that is the by-product of whaling for purposes of scientific research. That provision states:

"Any whales taken under these special permits shall so far as practicable be processed and the proceeds shall be dealt with in accordance with directions issued by the Government by which the permit was granted."

However, Australia considers that the quantity of whale meat generated in the course of a programme for which a permit has been granted under Article VIII, paragraph 1, and the sale of that meat, can cast doubt on whether the killing, taking and treating of whales is for purposes of scientific research.

92. Japan states in response that the sale of meat as a means to fund research is allowed by Article VIII, paragraph 2, and is commonplace in respect of fisheries research.

93. On this point, New Zealand asserts that Article VIII, paragraph 2, can be read to permit the sale of whale meat, but that such sale is not required.

94. As the Parties and the intervening State accept, Article VIII, paragraph 2, permits the processing and sale of whale meat incidental to the killing of whales pursuant to the grant of a special permit under Article VIII, paragraph 1.

In the Court's view, the fact that a programme involves the sale of whale meat and the use of proceeds to fund research is not sufficient, taken alone, to cause a special permit to fall outside Article VIII. Other elements would have to be examined, such as the scale of a programme's use of lethal sampling, which might suggest that the whaling is for purposes other than scientific research. In particular, a State party may not, in order to fund the research for which a special permit has been granted,

en œuvre, des différences majeures par rapport à un programme de chasse commerciale. Les éléments de preuve relatifs à la conception et à la mise en œuvre du programme doivent être appréciés en fonction de cette distinction. Ainsi, selon le Japon, dans le cadre d'un programme de chasse commerciale, seules sont capturées les espèces à forte valeur marchande, les animaux de grande taille constituant l'essentiel des prises, tandis que, dans le cadre de la chasse scientifique, des «espèces de valeur moindre, voire nulle», peuvent être visées et des spécimens individuels être prélevés sur la base d'un échantillonnage aléatoire.

90. L'Australie met en avant deux aspects qui, dans un programme, aideraient à faire la part entre les activités de chasse autorisées, au titre d'un permis spécial, «en vue de recherches scientifiques» et les activités de chasse qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article VIII et que, partant, elle tient pour constitutives de violations des paragraphes 7 b), 10 d) et 10 e) du règlement.

91. Premièrement, l'Australie reconnaît que le paragraphe 2 de l'article VIII de la convention autorise la vente des sous-produits de la chasse pratiquée en vue de recherches scientifiques, à savoir la chair de baleine. Cette disposition se lit comme suit :

«Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.»

Elle considère néanmoins que la quantité de chair de baleine obtenue dans le cadre d'un programme mené au titre d'un permis délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII et la vente de cette chair peuvent jeter un doute sur la finalité scientifique de la mise à mort, de la capture et du traitement de ces baleines.

92. En réponse, le Japon soutient que le paragraphe 2 de l'article VIII autorise la vente de la chair de baleine pour financer la recherche, pratique qui est par ailleurs très répandue dans le cadre de la recherche halieutique.

93. Sur ce point, la Nouvelle-Zélande affirme quant à elle que le paragraphe 2 de l'article VIII peut être interprété comme autorisant la vente de chair de baleine, mais que celle-ci n'est pas obligatoire.

94. Comme les Parties et l'Etat intervenant en conviennent, le paragraphe 2 de l'article VIII autorise le traitement et la vente de la chair provenant de baleines mises à mort au titre d'un permis spécial délivré en application du paragraphe 1 de ce même article.

La Cour estime que la vente de la chair de baleine obtenue dans le cadre d'un programme et l'utilisation du produit de cette vente pour financer la recherche ne suffisent pas, en elles-mêmes, pour exclure un permis spécial des prévisions de l'article VIII. D'autres éléments doivent être également pris en compte, notamment l'ampleur du recours aux prélèvements létaux, qui pourrait indiquer que la chasse est menée à d'autres fins que la recherche scientifique. En particulier, un Etat partie ne saurait,

use lethal sampling on a greater scale than is otherwise reasonable in relation to achieving the programme's stated objectives.

95. Secondly, Australia asserts that a State's pursuit of goals that extend beyond scientific objectives would demonstrate that a special permit granted in respect of such a programme does not fall within Article VIII. In Australia's view, for example, the pursuit of policy goals such as providing employment or maintaining a whaling infrastructure would indicate that the killing of whales is not for purposes of scientific research.

96. Japan accepts that "special permits may be granted only for whaling that has scientific purposes, and not for commercial purposes". Japan points to the fact that the Schedule provision establishing the moratorium on commercial whaling, paragraph 10 (*e*), calls for the "best scientific advice" in order for the moratorium to be reviewed and potentially lifted. Japan further asserts that a State party is within its rights to conduct a programme of scientific research that aims to advance its objective of resuming commercial whaling on a sustainable basis.

97. The Court observes that a State often seeks to accomplish more than one goal when it pursues a particular policy. Moreover, an objective test of whether a programme is for purposes of scientific research does not turn on the intentions of individual government officials, but rather on whether the design and implementation of a programme are reasonable in relation to achieving the stated research objectives. Accordingly, the Court considers that whether particular government officials may have motivations that go beyond scientific research does not preclude a conclusion that a programme is for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII. At the same time, such motivations cannot justify the granting of a special permit for a programme that uses lethal sampling on a larger scale than is reasonable in relation to achieving the programme's stated research objectives. The research objectives alone must be sufficient to justify the programme as designed and implemented.

### 3. *JARPA II in Light of Article VIII of the Convention*

98. The Court will now apply the approach set forth in the preceding section to enquire into whether, based on the evidence, the design and implementation of JARPA II are reasonable in relation to achieving its stated objectives.

99. JARPA II was preceded by the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA). The legality of JARPA is not at issue in this case. In the course of presenting their views about JARPA II, however, the Parties draw a variety of comparisons between JARPA II and the predecessor programme. Therefore, the Court begins with a description of JARPA.



pour financer des travaux de recherche aux fins desquels un permis spécial a été délivré, recourir à l'échantillonnage légal au-delà de ce qui serait raisonnable au regard des objectifs annoncés du programme.

95. Deuxièmement, selon l'Australie, le fait qu'un Etat poursuive des buts allant au-delà d'objectifs scientifiques tendrait à démontrer que le permis spécial au titre duquel est mené le programme n'entre pas dans les prévisions de l'article VIII. Ainsi, la poursuite d'objectifs de politique publique, tels que le maintien de l'emploi ou des infrastructures dans le secteur baleinier, indiquerait que la mise à mort de baleines n'a pas pour finalité la recherche scientifique.

96. Le Japon reconnaît que «les permis spéciaux ne peuvent être octroyés que dans le cadre d'activités de chasse menées à des fins scientifiques et non à des fins commerciales». Il fait néanmoins valoir que le paragraphe 10 *e*) du règlement annexé à la convention, qui établit le moratoire sur la chasse commerciale, préconise d'obtenir les «meilleurs avis scientifiques» en vue du réexamen et de l'éventuelle levée du moratoire. Le Japon soutient en outre qu'un Etat partie est en droit de conduire un programme de recherche scientifique destiné à servir l'objectif qu'il s'est fixé, à savoir la reprise de la chasse commerciale dans des conditions pérennes.

97. La Cour observe qu'un Etat poursuit souvent plusieurs buts lorsqu'il met en œuvre une politique particulière. De plus, pour répondre objectivement à la question de savoir si un programme est conduit en vue de recherches scientifiques, il y a lieu d'examiner non pas les intentions de représentants du gouvernement concerné, mais le caractère raisonnable de la conception et de la mise en œuvre du programme au regard des objectifs de recherche annoncés. La Cour considère, par conséquent, que le fait qu'il puisse exister chez tel ou tel de ces représentants des motivations allant au-delà de la recherche scientifique n'interdit pas de conclure à la finalité scientifique d'un programme au sens de l'article VIII. De telles motivations ne sauraient pour autant justifier la délivrance d'un permis spécial dans le cadre d'un programme prévoyant de faire usage de méthodes létales au-delà de ce qui est raisonnable au regard des objectifs de recherche annoncés. Les objectifs de la recherche doivent être en eux-mêmes suffisants pour justifier le programme tel qu'il est conçu et mis en œuvre.

### 3. *JARPA II au regard de l'article VIII de la convention*

98. Suivant l'approche qu'elle a développée dans la section précédente, la Cour recherchera à présent si, au vu des éléments de preuve, la conception et la mise en œuvre de JARPA II sont raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés.

99. JARPA II a été précédé par le programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA), dont la licéité n'est pas en cause en la présente espèce. Lorsqu'elles ont exposé leurs vues concernant JARPA II, les Parties ont cependant fait un certain nombre de comparaisons entre celui-ci et le programme précédent. La Cour commencera donc par décrire JARPA.

A. *Description of the programmes*

(a) *JARPA*

100. In 1982, the IWC amended the Schedule to adopt a moratorium on commercial whaling. Japan made a timely objection to the amendment, which it withdrew in 1986. Australia asserts that Japan withdrew that objection under pressure from other countries, and, in particular, in light of the prospect of trade sanctions being imposed against Japan by the United States. Following withdrawal of the objection, the moratorium entered into force for Japan after the 1986-1987 whaling season. Japan commenced JARPA in the next season. Like JARPA II, JARPA was a programme for which Japan issued special permits pursuant to Article VIII, paragraph 1, of the Convention.

101. Australia takes the position that JARPA was conceived in order to continue commercial whaling under the “guise” of scientific research. It points to various statements that Japanese authorities made after the adoption of the commercial whaling moratorium. For example, in 1983 a Japanese official stated that the Government’s goal in the face of the adoption of the commercial whaling moratorium was “to ensure that our whaling can continue in some form or another”. In 1984, a study group commissioned by the Government of Japan recommended that Japan pursue scientific whaling “in order to continue whaling in the Southern Ocean”.

102. Japan rejects Australia’s characterization of the factors that led to the establishment of JARPA and asserts that Australia has taken the statements by Japanese authorities out of context. It explains that JARPA was started following Japan’s acceptance of the commercial whaling moratorium because “the justification for the moratorium was that data on whale stocks was inadequate to manage commercial whaling properly” and it was therefore “best to start the research program as soon as possible”.

103. JARPA commenced during the 1987-1988 season and ran until the 2004-2005 season, after which it was followed immediately by JARPA II in the 2005-2006 season. Japan explains that JARPA was launched “for the purpose of collecting scientific data to contribute to the ‘review’ and ‘comprehensive assessment’” of the moratorium on commercial whaling, as envisaged by paragraph 10 (*e*) of the Schedule. It was designed to be an 18-year research programme, “after which the necessity for further research would be reviewed”.

104. The 1987 JARPA Research Plan described JARPA as, *inter alia*, “a program for research on the southern hemisphere minke whale and for preliminary research on the marine ecosystem in the Antarctic”. It was “designed to estimate the stock size” of southern hemisphere minke

*A. Description des deux programmes*a) *JARPA*

100. En 1982, la CBI a adopté une modification du règlement pour instituer un moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales. Le Japon a présenté, dans le délai requis, une objection à cette modification, qu'il a retirée en 1986. L'Australie affirme que ce retrait fut la conséquence des pressions exercées sur le Japon par d'autres pays, et en particulier par les Etats-Unis qui menaçaient de prendre des sanctions commerciales à son encontre. A la suite de ce retrait, le moratoire est entré en vigueur à l'égard du Japon après la saison de chasse de 1986-1987. Au cours de la saison suivante, ce dernier a lancé le programme JARPA. Tout comme JARPA II, JARPA était un programme pour lequel le Japon délivrait des permis spéciaux en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

101. L'Australie fait valoir que JARPA a été conçu pour poursuivre la chasse commerciale « sous couvert » de recherche scientifique. A cet égard, elle renvoie à différentes déclarations faites par les autorités japonaises après l'adoption du moratoire sur la chasse commerciale. Ainsi, en 1983, un responsable japonais avait déclaré que l'objectif du gouvernement face à l'adoption de ce moratoire était « d'assurer le maintien des activités de chasse à la baleine sous une forme ou sous une autre ». En 1984, un groupe d'étude mandaté par le Gouvernement du Japon s'était prononcé en faveur de la chasse scientifique « afin de poursuivre les activités de chasse à la baleine dans l'océan Austral ».

102. Le Japon réfute la présentation par l'Australie des raisons qui ont conduit à l'établissement de JARPA, affirmant que les déclarations des autorités japonaises ont été sorties de leur contexte. Il précise que ce programme a été lancé à la suite de son acceptation du moratoire sur la chasse commerciale parce que « l'imposition du moratoire a [vait] été motivée par l'impossibilité de gérer rationnellement la chasse commerciale, faute de connaissances suffisantes sur les stocks de baleines » et que, partant, « il lui fallait mettre en œuvre un programme de recherche dès que possible ».

103. JARPA a débuté au cours de la saison 1987-1988 et s'est poursuivi jusqu'à la saison 2004-2005; il a été immédiatement suivi par JARPA II, lors de la saison 2005-2006. Le Japon a précisé que JARPA avait été lancé « dans le but de recueillir des données scientifiques pour l'«examen» et l'«évaluation exhaustive» du moratoire sur la chasse commerciale, en application du paragraphe 10 e) du règlement. Ce programme devait se dérouler sur une période de dix-huit ans, « après quoi la nécessité de mener de nouvelles recherches serait examinée ».

104. Dans le plan de recherche établi en 1987 aux fins de JARPA, celui-ci était notamment décrit comme un « programme de recherche sur le petit rorqual de l'hémisphère sud et [une] étude préliminaire sur l'écosystème marin de l'Antarctique ». Il avait « pour objet d'estimer la taille

whales in order to provide a “scientific basis for resolving problems facing the IWC” relating to “the divergent views on the moratorium”. To those ends, it proposed annual lethal sample sizes of 825 Antarctic minke whales and 50 sperm whales from two “management areas” in the Southern Ocean. Later, the proposal to sample sperm whales by lethal methods was dropped from the programme and the sample size for Antarctic minke whales was reduced to 300 for JARPA’s first seven seasons (1987-1988 to 1993-1994). Japan explains that the decision to reduce the sample size from 825 to 300 resulted in the extension of the research period, which made it possible to obtain accurate results with smaller sample sizes. Beginning in the 1995-1996 season, the maximum annual sample size for Antarctic minke whales was increased to 400, plus or minus 10 per cent. More than 6,700 Antarctic minke whales were killed over the course of JARPA’s 18-year history.

105. In January 2005, during JARPA’s final season, Japan independently convened a meeting, outside the auspices of the IWC, to review the then-available data and results from the programme. In December 2006, the Scientific Committee held a “final review” workshop to review the entirety of JARPA’s data and results and to assess the extent to which JARPA had accomplished or made progress towards its stated objectives; several recommendations were made for the further study and analysis of the data collected under JARPA. Japan submitted its Research Plan for JARPA II to the IWC in March 2005, and launched JARPA II, in November 2005, after the January 2005 meeting convened by Japan but prior to the December 2006 final review of JARPA by the Scientific Committee.

106. Australia describes the “primary purpose” of JARPA as the estimation of the natural mortality rate of Antarctic minke whales (i.e., the chance that a whale will die from natural causes in any particular year). Australia also maintains that Japan purported to be collecting biological data that it viewed as relevant to the New Management Procedure (the “NMP”) — the model in use by the Commission to regulate whaling activity at the time of JARPA’s launch — but abandoned its initial approach after five years. According to Australia, the goal to estimate natural mortality was “practically unachievable” and the “irrelevance” of JARPA was confirmed in 1994 when the Commission agreed to replace the NMP with another management tool, the Revised Management Procedure (the “RMP”), which did not require the type of information that JARPA obtained by lethal sampling.

107. The RMP requires a brief explanation. The Parties agree that the RMP is a conservative and precautionary management tool and that it

du stock» de petits rorquals de l'hémisphère sud afin de fournir une «base scientifique qui permettra[it] de surmonter les difficultés auxquelles la CBI fai[sait] face ... en raison des divergences de vues des Etats membres sur le moratoire». A cette fin, il était prévu que soient capturés chaque année 825 petits rorquals de l'Antarctique et 50 cachalots dans deux «zones de gestion» de l'océan Austral. Par la suite, l'objectif de capture des cachalots a été supprimé du programme et la taille de l'échantillon de petits rorquals de l'Antarctique a été réduite à 300 pour les sept premières saisons de JARPA (1987-1988 à 1993-1994). Le Japon précise que cette décision de ramener la taille de l'échantillon de 825 à 300 a entraîné un allongement de la période de recherche, ce qui permettait d'obtenir des résultats précis avec des échantillons plus restreints. A partir de la saison 1995-1996, la taille maximale annuelle de l'échantillon de petits rorquals de l'Antarctique a été portée à 400, plus ou moins 10%. Plus de 6700 petits rorquals ont ainsi été mis à mort pendant les dix-huit années qu'a duré JARPA.

105. Au mois de janvier 2005, pendant la dernière saison de JARPA, le Japon a pris l'initiative de tenir une réunion, en dehors du cadre de la CBI, afin d'examiner les données et les résultats du programme alors disponibles. En décembre 2006, le comité scientifique a, de son côté, réuni un groupe de travail chargé de procéder à l'«évaluation finale» de l'ensemble des données et résultats de JARPA, et d'évaluer la mesure dans laquelle le programme avait atteint les objectifs annoncés ou était en voie d'y parvenir; ce groupe de travail a formulé plusieurs recommandations afin que les données recueillies dans le cadre de JARPA fassent l'objet d'une étude et d'une analyse plus approfondies. Le Japon a présenté à la CBI son plan de recherche concernant JARPA II en mars 2005 et lancé ce nouveau programme en novembre de la même année, soit après la réunion qu'il avait organisée en janvier 2005 mais avant l'évaluation finale de JARPA par le comité scientifique en décembre 2006.

106. L'Australie considère que le «principal objectif» de JARPA était l'estimation du taux de mortalité naturelle des petits rorquals de l'Antarctique (c'est-à-dire la probabilité qu'un spécimen meure de cause naturelle au cours d'une année donnée). Elle fait également valoir que le Japon entendait collecter des données biologiques qu'il estimait pertinentes aux fins de la nouvelle procédure de gestion (New Management Procedure, ou «NMP») — le modèle utilisé par la commission au moment du lancement de JARPA pour encadrer les activités de chasse à la baleine —, mais qu'il a abandonné cette approche initiale cinq ans plus tard. Selon l'Australie, l'objectif consistant à estimer la mortalité naturelle était «irréalisable dans la pratique», et l'«absence de pertinence» de JARPA fut confirmée en 1994, lorsque la commission décida de remplacer la NMP par un nouvel outil, la procédure de gestion révisée (Revised Management Procedure, ou «RMP»), qui ne nécessitait pas le type d'informations que JARPA permettait d'obtenir par des prélèvements létaux.

107. La RMP appelle quelques explications succinctes. Les Parties conviennent qu'il s'agit d'un outil prudent et favorable à la conservation,

remains the applicable management procedure of the IWC, although its implementation has not been completed. Australia maintains that the RMP “overcomes the difficulties faced by the NMP” — the mechanism that the Commission previously developed to set catch limits — because it takes uncertainty in abundance estimates into account and “does not rely on biological parameters that are difficult to estimate”. Japan disputes this characterization of the RMP and argues that its implementation requires “a huge amount of scientific data” at each step. Thus, the Parties disagree on whether data collected by JARPA and JARPA II contribute to the RMP.

108. With regard to JARPA, Australia asserts that the Scientific Committee was unable to conclude at the final review workshop held in 2006 that any of JARPA’s stated objectives had been met, including an adequately precise estimate of natural mortality rate. Japan maintains that recommendations made in the course of JARPA’s final review led to further analysis of the JARPA data and that in 2010 the Scientific Committee accepted an estimate of natural mortality rate based on those data. Overall, the Parties disagree whether JARPA made a scientific contribution to the conservation and management of whales. The Court is not called upon to address that disagreement.

(b) *JARPA II*

109. In March 2005, Japan submitted to the Scientific Committee a document entitled “Plan for the Second Phase of the Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (JARPA II) — Monitoring of the Antarctic Ecosystem and Development of New Management Objectives for Whale Resources” (hereinafter the “JARPA II Research Plan”). Following review of the JARPA II Research Plan by the Scientific Committee, Japan granted the first set of annual special permits for JARPA II in November 2005, after which JARPA II became operational. As was the case under JARPA, the special permits for JARPA II are issued by Japan to the Institute of Cetacean Research, a foundation established in 1987 as a “public-benefit corporation” under Japan’s Civil Code. The evidence indicates that the Institute of Cetacean Research has historically been subsidized by Japan and that Japan exercises a supervisory role over the institute’s activities. Japan has granted special permits to that institute for JARPA II for each season since 2005-2006.

110. The JARPA II Research Plan describes key elements of the programme’s design: the research objectives, research period and area, research methods, sample sizes, and the expected effect on whale stocks. As further discussed below, the programme contemplates the lethal sampling of three whale species: Antarctic minke whales, fin whales and

et qu'elle demeure la procédure de gestion applicable de la CBI, quoique sa mise en œuvre reste inachevée. L'Australie soutient que la RMP « permet de surmonter les difficultés rencontrées avec la NMP » — le mécanisme que la commission avait auparavant mis en place pour fixer les limites de capture — car elle tient compte du caractère incertain des estimations d'abondance et « ne s'appuie pas sur des paramètres biologiques difficiles à évaluer ». Le Japon conteste cette présentation de la RMP et allègue que la mise en œuvre de celle-ci requiert, à chaque étape, « un volume considérable de données scientifiques ». Les Parties sont donc en désaccord sur le point de savoir si les données recueillies dans le cadre de JARPA et JARPA II contribuent à la RMP.

108. En ce qui concerne JARPA, l'Australie fait valoir que le groupe de travail du comité scientifique chargé, en 2006, de l'évaluation finale de ce programme n'a pas été en mesure de conclure qu'un seul des objectifs de celui-ci avait été atteint, pas même une estimation suffisamment précise du taux de mortalité naturelle. Le Japon soutient que les recommandations qui ont été formulées à l'occasion de cette évaluation finale ont conduit à un nouvel examen des données de JARPA, et que le comité scientifique a, en 2010, accepté une estimation du taux de mortalité naturelle reposant sur ces données. D'une manière générale, les Parties divergent sur le point de savoir si JARPA a apporté une contribution scientifique en matière de conservation et de gestion des baleines. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur ce point de désaccord.

#### b) *JARPA II*

109. Au mois de mars 2005, le Japon a présenté au comité scientifique un document intitulé « Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) — suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières » (ci-après le « plan de recherche de JARPA II »). Après que ce plan eut été examiné par le comité scientifique, le Japon a délivré la première série de permis spéciaux annuels au titre de JARPA II au mois de novembre 2005, le programme devenant alors opérationnel. Comme c'était le cas dans le cadre de JARPA, les permis spéciaux au titre de JARPA II sont accordés par le Japon à l'institut de recherche sur les cétacés, fondation créée en 1987 en tant qu'« organisme d'utilité publique », conformément au code civil japonais. Il ressort des éléments qui ont été présentés à la Cour que cet institut est subventionné par le Japon et que celui-ci exerce un contrôle sur ses activités. Depuis 2005-2006, le Japon délivre des permis spéciaux au titre de JARPA II à cet institut pour chaque saison de chasse.

110. Dans le plan de recherche de JARPA II sont décrits les éléments essentiels du programme : les objectifs de la recherche, la période et la zone de recherche, les méthodes de recherche, la taille des échantillons ainsi que l'effet attendu sur les populations de baleines. Comme cela sera examiné plus en détail ci-après, le programme prévoit des prélèvements

humpback whales (see paragraph 123). This Judgment uses the terms “Antarctic minke whales” and “minke whales” interchangeably.

111. Minke whales, fin whales and humpback whales are all baleen whales, meaning they have no teeth; baleen whales instead use baleen plates in the mouth to filter their food from sea water. Antarctic minke whales are among the smallest baleen whales: an average adult is between 10 and 11 metres long and weighs between 8 and 10 tons. The fin whale is the second largest whale species (after the blue whale): an average adult is between 25 and 26 metres long and its body mass is between 60 and 80 tons. Humpback whales are larger than minke whales but smaller than fin whales: adults are between 14 and 17 metres long.

112. The Court will now outline the key elements of JARPA II, as set forth in the Research Plan and further explained by Japan in these proceedings.

(i) *Research objectives*

113. The JARPA II Research Plan identifies four research objectives: (1) Monitoring of the Antarctic ecosystem; (2) Modelling competition among whale species and future management objectives; (3) Elucidation of temporal and spatial changes in stock structure; and (4) Improving the management procedure for Antarctic minke whale stocks.

114. *Objective No. 1.* The JARPA II Research Plan states that JARPA II will monitor changes relating to whale abundance and biological parameters, prey density and abundance, and the effects of contaminants on cetaceans, and the cetaceans’ habitat, in three whale species — Antarctic minke whales, humpback whales and fin whales — and that “[t]he obtained data will be indicators of changes in the Antarctic ecosystem”. The Research Plan stresses the importance of detecting changes in the whale populations and their habitat “as soon as possible” in order “to predict their effects on the stocks, and to provide information necessary for the development of appropriate management policies”. Specifically, JARPA II will monitor “changes in recruitment, pregnancy rate, age at maturity and other biological parameters by sampling survey”, while “abundance” will be monitored through “sighting surveys”. JARPA II will also monitor prey consumption and changes in blubber thickness over time, as well as contaminant accumulation and the effects of toxins on cetaceans.

115. *Objective No. 2.* The second objective refers to “modelling competition among whale species and future management objectives”. The



létaux pour trois espèces de baleines : les petits rorquals de l'Antarctique, les rorquals communs et les baleines à bosse (voir paragraphe 123). Dans le présent arrêt, les termes « petit rorqual de l'Antarctique » et « petit rorqual » seront employés indifféremment.

111. Les petits rorquals, les rorquals communs et les baleines à bosse font tous partie de la catégorie des baleines à fanons, ce qui signifie qu'ils n'ont pas de dents ; ce sont leurs fanons qui leur permettent de s'alimenter en filtrant l'eau de mer. Les petits rorquals de l'Antarctique sont parmi les plus petites baleines à fanons : les adultes mesurent en général 10 à 11 mètres de long et pèsent entre 8 et 10 tonnes. Le rorqual commun est la deuxième plus grande baleine (après la baleine bleue) : un adulte mesure en moyenne entre 25 et 26 mètres de long et sa masse corporelle est comprise entre 60 et 80 tonnes. Les baleines à bosse sont plus grandes que les petits rorquals mais plus petites que les rorquals communs : les adultes mesurent généralement entre 14 et 17 mètres de long.

112. La Cour exposera maintenant les éléments essentiels de JARPA II, tels qu'énoncés dans le plan de recherche et présentés plus en détail par le Japon en la présente instance.

i) *Les objectifs de la recherche*

113. Le plan de recherche de JARPA II définit quatre objectifs : 1) le suivi de l'écosystème de l'Antarctique ; 2) la modélisation de la concurrence entre espèces de baleines et l'élaboration de nouveaux objectifs de gestion ; 3) une meilleure compréhension de l'évolution spatio-temporelle de la structure des stocks ; et 4) l'amélioration de la procédure de gestion des populations de petits rorquals de l'Antarctique.

114. *Objectif n° 1.* Dans le plan de recherche de JARPA II, il est indiqué que seront suivis l'évolution de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines, de la densité et de l'abondance des proies, ainsi que les effets des contaminants sur les cétacés et leur habitat, et ce, pour trois espèces de baleines — le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine à bosse et le rorqual commun —, « [l]es données obtenues devant constituer des indicateurs de changement de l'écosystème de l'Antarctique ». Le document souligne l'importance de détecter « dès que possible » tout changement dans les populations de baleines et leur habitat, afin de « prévoir [son] effet sur les stocks, et de fournir les informations nécessaires pour l'élaboration des politiques de gestion appropriées ». JARPA II doit plus particulièrement examiner « l'évolution du recrutement, du taux de gestation, de l'âge de la maturité et d'autres paramètres biologiques par le biais d'une campagne d'échantillonnage », « l'abondance » faisant, quant à elle, l'objet d'un suivi au moyen de « campagnes d'observation ». Doivent également être étudiés l'évolution de la quantité de proies consommées et les modifications de l'épaisseur de graisse des baleines au fil du temps, ainsi que l'accumulation des contaminants et les effets des toxines sur les cétacés.

115. *Objectif n° 2.* Le deuxième objectif consiste en la « modélisation de la concurrence entre les espèces de baleines et l'élaboration de nouveaux

JARPA II Research Plan states that “[t]here is a strong indication of competition among whale species in the research area” and that JARPA II therefore seeks to explore “hypotheses related to this competition”. The Research Plan refers to the “krill surplus hypothesis”. As presented to the Court, this hypothesis refers to two interrelated ideas: first, that the previous overhunting of certain whale species (including fin and humpback whales) created a surplus of krill (a shared food source) for other predators, including the smaller minke whale, which led to an increase in the abundance of that species; and, secondly, that a subsequent recovery in the humpback and fin whale populations (since the commercial catch of those species was banned in 1963 and 1976, respectively) has resulted in increased competition among these larger whales and minke whales for krill. The JARPA II Research Plan suggests that Antarctic minke whale stocks may decrease as a result of current conditions.

116. Japan explains that “JARPA II . . . does not purport to verify the validity of the krill surplus hypothesis” but instead seeks “to incorporate data on other animals/fish that prey on krill in order to develop a ‘model of competition among whale species’” that may help to explain changes in the abundance levels of different whale species. In Japan’s view, the “krill surplus hypothesis” is just one of several ideas (in addition to, for example, the effects of climate change) that JARPA II is designed to explore in connection with its construction of “an ecosystem model” for the Antarctic. The JARPA II Research Plan further explains that such a model may contribute to establishing “new management objectives” for the IWC, such as finding ways to accelerate the recovery of blue and fin whales, and will examine “the possible effects of the resumption of commercial whaling on the relative numbers of the various species and stocks”. Mr. Mangel, the expert called by Australia, referred to the “krill surplus hypothesis” as the “only clearly identifiable hypothesis” in JARPA II.

117. *Objective No. 3.* The third objective concerns stock structure. With regard to fin whales, the programme’s objective is to compare current stock structure to historic information on that species. With regard to humpback whales and Antarctic minke whales, the plan describes a need “to investigate shifts in stock boundaries” on a yearly basis.

118. *Objective No. 4.* The fourth objective concerns the management procedure for Antarctic minke whale stocks and builds upon the other three objectives. The JARPA II Research Plan states that the first objective will provide information on biological parameters “necessary for managing the stocks more efficiently under a revised RMP”, the second

objectifs de gestion». Dans le plan de recherche de JARPA II, il est ainsi indiqué que, «[d]e toute évidence, il existe une concurrence entre les espèces de baleines dans la zone de recherche», et que le programme vise, dès lors, à étudier «les hypothèses afférentes à cette concurrence». A cet égard, il est fait référence à l'«hypothèse de l'excédent de krill». Cette hypothèse, telle qu'elle a été exposée à la Cour, recouvre deux phénomènes étroitement liés : premièrement, le fait que, dans un premier temps, la surexploitation de certaines espèces de baleines (parmi lesquelles les rorquals communs et les baleines à bosse) a été à l'origine d'un excédent de krill (une source alimentaire commune) pour les autres prédateurs, dont le petit rorqual, ce qui a entraîné un accroissement de l'abondance de cette dernière espèce; et, deuxièmement, le fait que la reconstitution ultérieure des populations de baleines à bosse et de rorquals communs (depuis l'interdiction de la chasse commerciale de ces deux espèces, respectivement en 1963 et en 1976) a entraîné une concurrence accrue pour le krill entre ces baleines de grande taille et les petits rorquals. Ainsi, selon le plan de recherche de JARPA II, dans les conditions actuelles, les stocks de petits rorquals de l'Antarctique devraient diminuer.

116. Le Japon précise que «JARPA II ne prétend pas vérifier la validité de l'hypothèse de l'excédent de krill», mais qu'il s'agit en réalité «de prendre en compte des données concernant d'autres animaux et poissons consommateurs de krill afin d'élaborer un «modèle de concurrence entre les espèces de baleines»», qui pourrait contribuer à expliquer l'évolution de l'abondance de ces différentes espèces. Selon le Japon, l'«hypothèse de l'excédent de krill» n'est qu'une des théories (au côté, par exemple, de celle de l'effet des changements climatiques) devant être examinées dans le cadre de JARPA II en vue de l'élaboration d'un «modèle d'écosystème» pour l'Antarctique. Le plan de recherche de JARPA II précise en outre que ce modèle peut contribuer à établir de «nouveaux objectifs de gestion» pour la CBI, tels que la définition de moyens d'accélérer la reconstitution des stocks de baleines bleues et de rorquals communs, et qu'il permettra d'examiner «les possibles effets d'une reprise de la chasse commerciale à la baleine sur les quantités relatives des différents stocks et espèces». M. Mangel, expert cité par l'Australie, a décrit l'«hypothèse de l'excédent de krill» comme étant la «seule hypothèse clairement identifiable» de JARPA II.

117. *Objectif n° 3.* Le troisième objectif a trait à la structure des stocks. Concernant les rorquals communs, il s'agit de comparer la structure actuelle du stock aux données historiques relatives à cette espèce. Pour ce qui est des baleines à bosse et des petits rorquals de l'Antarctique, le plan de recherche fait état de la nécessité «d'étudier les modifications des limites des aires de répartition des stocks» sur une base annuelle.

118. *Objectif n° 4.* Le quatrième objectif, qui concerne la procédure de gestion des stocks de petits rorquals de l'Antarctique, s'appuie sur les trois autres. A cet égard, le plan de recherche de JARPA II précise que le premier objectif doit fournir des informations sur les paramètres biologiques «nécessaires pour gérer les stocks de manière plus efficace dans le

objective “will lead to examining a multi-species management model for the future”, and the third “will supply information for establishing management areas in the Antarctic Ocean”. According to the Research Plan, the information relating to the “effects arising from inter-species relationships among the whale species” could demonstrate that the determination of a catch quota for Antarctic minke whales under the RMP would be too low, perhaps even set unnecessarily at zero. As noted above (see paragraph 107), the Parties disagree about the type of information necessary to implement the RMP.

(ii) *Research period and area*

119. Japan explains that JARPA II is “a long-term research programme and has no specified termination date because its primary objective (i.e., monitoring the Antarctic ecosystem) requires a continuing programme of research”. JARPA II is structured in six-year phases. After each six-year phase, a review will be held to consider revisions to the programme. The first such six-year phase was completed after the 2010-2011 season. Following some delay, the first periodic review of JARPA II by the Scientific Committee is scheduled to take place in 2014.

120. The JARPA II Research Plan operates in an area that is located within the Southern Ocean Sanctuary established in paragraph 7 (b) of the Schedule to the Convention.

(iii) *Research methods and sample size*

121. The Research Plan indicates that JARPA II is designed to use a mix of lethal and non-lethal methods to pursue the research objectives, a point that Japan also made in these proceedings.

122. Japan asserts that lethal sampling is “indispensable” to JARPA II’s first two objectives, relating to ecosystem monitoring and multi-species competition modelling. The JARPA II Research Plan explains that the third objective will rely on “genetic and biological markers” taken from whales that have been lethally sampled in connection with the first two objectives, as well as non-lethal methods, namely biopsy sampling from blue, fin and humpback whales.

123. The Research Plan provides that in each season the sample sizes for fin and humpback whales will be 50 and the sample size for Antarctic minke whales will be 850, plus or minus 10 per cent (i.e., a maximum of 935 per season). These target sample sizes are discussed in greater detail below (see paragraphs 157-198).

124. With regard to non-lethal methods, the JARPA II Research Plan describes the intended use of biopsy sampling and satellite tagging in addition to whale sighting surveys. According to Japan, it makes exten-

cadre d'une RMP révisée», le deuxième «aboutir à l'examen d'un futur modèle de gestion plurispécifique» et le troisième «fournir des informations pour définir des zones de gestion dans l'océan Antarctique». Selon le plan de recherche, les informations relatives aux «effets découlant des relations interspécifiques entre les espèces de baleines» pourraient démontrer que le quota de capture pour les petits rorquals déterminé dans le cadre de la RMP est trop bas, voire inutilement fixé à zéro. Ainsi que cela a été relevé ci-dessus (voir paragraphe 107), les Parties sont en désaccord sur le type d'informations nécessaires pour mettre en œuvre la RMP.

ii) *La période et la zone de recherche*

119. Le Japon précise que JARPA II est «un programme de recherche à long terme sans date de fin déterminée car son objectif principal — le suivi de l'écosystème de l'Antarctique — exige la conduite d'activités continues». JARPA II est organisé en phases de six ans. Au terme de chaque phase, le programme est soumis à une évaluation afin, le cas échéant, de procéder à des révisions. La première phase de six ans s'est achevée à la fin de la saison 2010-2011. Un certain retard ayant été pris, il est prévu que le comité scientifique procède à la première évaluation périodique de JARPA II en 2014.

120. Le plan de recherche de JARPA II est mis en œuvre dans une zone située dans le sanctuaire de l'océan Austral, tel qu'établi au paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention.

iii) *Les méthodes de recherche et la taille des échantillons*

121. Il est indiqué dans le plan de recherche que JARPA II est conçu pour utiliser à la fois des méthodes létales et des méthodes non létales en vue d'atteindre les objectifs de recherche, ce que le Japon a rappelé en la présente instance.

122. Le Japon avance que les prises létales sont «indispensable[s]» à la réalisation des deux premiers objectifs de JARPA II concernant le suivi de l'écosystème et la modélisation de la concurrence entre espèces. Par ailleurs, selon le plan de recherche de JARPA II, la réalisation du troisième objectif doit s'appuyer sur des «marqueurs génétiques et biologiques» prélevés sur des baleines qui auront été mises à mort dans le cadre des deux premiers objectifs, ainsi que sur des méthodes non létales, à savoir des prélèvements biopsiques réalisés sur des baleines bleues, des rorquals communs et des baleines à bosse.

123. Le plan de recherche fixe, pour chaque saison, la taille des échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse à 50, et celle des petits rorquals de l'Antarctique à 850, plus ou moins 10% (soit au maximum 935 spécimens par saison). La question de la taille des échantillons est examinée de manière plus approfondie ci-dessous (voir paragraphes 157-198).

124. En ce qui concerne les méthodes non létales, le plan de recherche de JARPA II prévoit le recours aux prélèvements biopsiques et au suivi par satellite, ainsi que l'observation visuelle des baleines. Le Japon précise

sive use of non-lethal methods to obtain data and information to the extent practicable.

125. As to JARPA II's operation, Japan explains that JARPA II vessels follow "scientifically determined tracklines", including in areas "where the density of the target species is low", to obtain a proper distribution of samples and observations. Whales from the targeted species are taken if they are encountered within 3 nautical miles of the predetermined trackline being followed by a JARPA II vessel. If a lone whale is encountered, it will be taken; if a school of whales is encountered, two whales will be taken at random.

(iv) *Effect on whale stocks*

126. The JARPA II Research Plan sets out the bases for Japan's conclusion that the lethal sample sizes described above are designed to avoid having any adverse effect on the targeted whale stocks. The Research Plan states that, based on current abundance estimates, the planned take of each species is too small to have any negative effect. Japan also explains that the JARPA II Research Plan used conservative estimates of Antarctic minke whale abundance to assess the effects of the target sample size for that species.

*B. Whether the design and implementation of JARPA II are reasonable in relation to achieving the programme's stated research objectives*

127. The Court observes that the JARPA II Research Plan describes areas of inquiry that correspond to four research objectives and presents a programme of activities that involves the systematic collection and analysis of data by scientific personnel. The research objectives come within the research categories identified by the Scientific Committee in Annexes Y and P (see paragraph 58 above). Based on the information before it, the Court thus finds that the JARPA II activities involving the lethal sampling of whales can broadly be characterized as "scientific research". There is no need therefore, in the context of this case, to examine generally the concept of "scientific research". Accordingly, the Court's examination of the evidence with respect to JARPA II will focus on whether the killing, taking and treating of whales in pursuance of JARPA II is *for purposes of* scientific research and thus may be authorized by special permits granted under Article VIII, paragraph 1, of the Convention. To this end and in light of the applicable standard of review (see paragraph 67 above), the Court will examine whether the design and implementation of JARPA II are reasonable in relation to achieving the programme's stated research objectives, taking into account the elements identified above (see paragraph 88).

qu'il recourt largement, dans la mesure du possible, aux méthodes non létales pour recueillir des données et informations.

125. S'agissant des opérations menées dans le cadre de JARPA II, le Japon précise que les navires suivent des «trajectoires établies de façon scientifique», y compris dans des zones «de faible densité des espèces cibles», et ce, afin d'obtenir une répartition appropriée des prélèvements et des observations. Des spécimens des espèces cibles sont capturés s'ils sont localisés à moins de 3 milles marins de la trajectoire prédéterminée d'un navire opérant dans le cadre de JARPA II. Si ce navire rencontre une baleine isolée, celle-ci sera capturée; s'il rencontre un banc de baleines, deux d'entre elles seront capturées de manière aléatoire.

iv) *Les conséquences sur les populations de baleines*

126. Dans le plan de recherche de JARPA II sont exposés les fondements de la conclusion du Japon selon laquelle les tailles des échantillons prélevés par les méthodes létales indiquées ci-dessus sont conçues pour éviter tout effet dommageable sur les populations visées. Le plan précise ainsi que, au vu des estimations d'abondance actuelles, les prises prévues pour chaque espèce sont trop limitées pour avoir un quelconque effet négatif. Le Japon fait en outre valoir que le plan de recherche de JARPA II s'est fondé sur des estimations prudentes de l'abondance des petits rorquals de l'Antarctique aux fins d'évaluer l'effet de la taille de l'échantillon retenue pour cette espèce.

*B. La question de savoir si la conception et la mise en œuvre de JARPA II sont raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés*

127. La Cour observe que le plan de recherche de JARPA II décrit des sujets d'étude correspondant à quatre objectifs de recherche, et présente un programme d'activités prévoyant la collecte et l'analyse systématiques de données par des scientifiques. Ces objectifs entrent dans le cadre des catégories de recherche définies par le comité scientifique aux annexes Y et P (voir paragraphe 58 ci-dessus). Dès lors, au vu des éléments dont elle dispose, la Cour conclut que les activités de JARPA II impliquant le recours au prélèvement légal de baleines peuvent être globalement qualifiées de «recherches scientifiques». Il n'y a donc pas lieu, dans le cadre de la présente affaire, de donner une définition générale de la notion de «recherches scientifiques». En examinant les éléments de preuve relatifs à JARPA II, la Cour s'attachera donc plus particulièrement à la question de savoir si les baleines mises à mort, capturées et traitées dans le cadre de JARPA II le sont *en vue de* recherches scientifiques et si, par conséquent, ces activités peuvent être autorisées au titre de permis spéciaux délivrés en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention. A cette fin, et tenant compte du critère d'examen applicable (voir paragraphe 67 ci-dessus), la Cour recherchera si la conception et la mise en œuvre de JARPA II sont raisonnables au regard des objectifs de recherche annoncés, en prenant en considération les éléments recensés ci-dessus (voir paragraphe 88).

(a) *Japan's decisions regarding the use of lethal methods*

128. Lethal methods are central to the design of JARPA II. However, it should be noted that the Parties disagree as to the reasons for that.

129. Japan states that it does not use lethal methods more than it considers necessary to meet research objectives and that lethal methods are “indispensable” in JARPA II because the programme’s first two objectives require data that can only realistically be obtained from internal organs and stomach contents. Japan accepts that non-lethal biopsies and satellite tagging have been used for certain larger species of whales but states that these methods are not practical for minke whales. Japan also points out that, while certain relevant data may be obtainable by non-lethal means, such data would be of lesser quality or reliability, and, in some cases, would involve “unrealistic” amounts of time and expense.

130. By contrast, Australia maintains that Japan has an “unbending commitment to lethal take” and that “JARPA II is premised on the killing of whales”. According to Australia, JARPA II, like JARPA before it, is “merely a guise” under which to continue commercial whaling. One of the experts called by Australia, Mr. Mangel, stated that JARPA II “simply assert[s] but [does] not demonstrate that lethal take is required”. Australia further contends that a variety of non-lethal research methods, including satellite tagging, biopsy sampling and sighting surveys, are more effective ways to gather information for whale research and that the available technology has improved dramatically over the past quarter century since JARPA was first launched.

131. As previously noted, Australia does not challenge the use of lethal research methods per se. Australia accepts that there may be situations in which research objectives can, in fact, require lethal methods, a view also taken by the two experts that it called. However, it maintains that lethal methods must be used in a research programme under Article VIII only when “no other means are available” and the use of lethal methods is thus “essential” to the stated objectives of a programme.

132. In support of their respective contentions about the use of lethal methods in JARPA II, the Parties address three points: first, whether non-lethal methods are feasible as a means to obtain data relevant to the JARPA II research objectives; secondly, whether the data that JARPA II collects through lethal methods are reliable or valuable; and thirdly, whether before launching JARPA II Japan considered the possibility of



a) *Les décisions du Japon relatives au recours à des méthodes létales*

128. Les méthodes létales sont au cœur de la conception de JARPA II. Toutefois, il convient de noter que les Parties divergent sur le point de savoir pourquoi il en est ainsi.

129. Le Japon affirme qu'il n'a pas recours aux méthodes létales au-delà de ce qu'il juge nécessaire pour atteindre les objectifs de la recherche, et que ces méthodes sont « indispensables » à JARPA II car les deux premiers objectifs du programme nécessitent la collecte de données qui ne peuvent, de manière réaliste, être obtenues qu'à partir des organes internes et du contenu stomacal des baleines. Le Japon admet que des méthodes non létales, comme le prélèvement par biopsie ou le marquage et le suivi par satellite, ont été employées pour certaines espèces de baleines de grande taille, mais soutient qu'elles ne sont pas, en pratique, envisageables pour les petits rorquals. Il précise également que, s'il est possible de recueillir certaines données pertinentes par des moyens non létaux, les données ainsi obtenues seraient d'une qualité et d'une fiabilité inférieures et, dans certains cas, supposeraient des dépenses de temps et d'argent « irréalistes ».

130. L'Australie, en revanche, dénonce « le parti pris inflexible du Japon en faveur des méthodes létales », et affirme que « JARPA II postule la nécessité de mettre à mort des baleines ». Selon elle, JARPA II, tout comme, auparavant, JARPA, n'est « autre qu'un stratagème » pour poursuivre la chasse commerciale. L'un des experts cités par l'Australie, M. Mangel, a estimé que JARPA II « affirm[ait] tout simplement, mais sans le démontrer, que la prise létale [était] nécessaire ». L'Australie avance en outre que différentes méthodes de recherche non létales, telles que le marquage et le suivi par satellite, le prélèvement par biopsie ou l'observation visuelle des baleines, constituent des moyens plus efficaces pour collecter des informations en vue de recherches sur les baleines, et que les techniques disponibles se sont considérablement perfectionnées au cours de ces vingt-cinq dernières années, c'est-à-dire depuis le lancement de JARPA.

131. Comme indiqué précédemment, l'Australie ne conteste pas l'emploi en soi de méthodes létales à des fins de recherche. Elle admet que, dans certains cas, les objectifs de recherche peuvent, de fait, rendre nécessaire le recours à pareilles méthodes, position également partagée par les deux experts qu'elle a fait entendre à l'audience. En revanche, elle soutient que ces méthodes ne doivent être utilisées dans le cadre d'un programme de recherche au titre de l'article VIII que « lorsqu'il ne peut être recouru à aucun autre moyen » et que les prises létales sont « nécessaires » à la réalisation des objectifs annoncés.

132. Afin d'étayer leurs positions respectives concernant le recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II, les Parties se sont attachées à trois points : premièrement, celui de savoir s'il est possible de recourir à des méthodes non létales pour obtenir des données pertinentes au regard des objectifs de recherche du programme ; deuxièmement, celui de savoir si les données collectées dans le cadre de JARPA II par des méthodes

making more extensive use of non-lethal methods. The Court considers these points in turn.

133. The Court notes that the Parties agree that non-lethal methods are not a feasible means to examine internal organs and stomach contents. The Court therefore considers that the evidence shows that, at least for some of the data sought by JARPA II researchers, non-lethal methods are not feasible.

134. Turning to the reliability and value of data collected in JARPA II, the Court heard conflicting evidence. For example, the experts called by Australia questioned the reliability of age data obtained from ear plugs and the scientific value of the examination of stomach contents, given pre-existing knowledge of the diet of the target species. The expert called by Japan disputed Australia's contentions regarding the reliability and value of data collected in JARPA II. This disagreement appears to be about a matter of scientific opinion.

135. Taking into account the evidence indicating that non-lethal alternatives are not feasible, at least for the collection of certain data, and given that the value and reliability of such data are a matter of scientific opinion, the Court finds no basis to conclude that the use of lethal methods is *per se* unreasonable in the context of JARPA II. Instead, it is necessary to look more closely at the details of Japan's decisions regarding the use of lethal methods in JARPA II, discussed immediately below, and the scale of their use in the programme, to which the Court will turn at paragraph 145 below.

136. The Court next examines a third aspect of the use of lethal methods in JARPA II, which is the extent to which Japan has considered whether the stated objectives of JARPA II could be achieved by making greater use of non-lethal methods, rather than by lethal sampling. The Court recalls that the JARPA II Research Plan sets lethal sample sizes at 850 minke whales (plus or minus 10 per cent), 50 fin whales and 50 humpback whales (see paragraph 123 above), as compared to a lethal sample size in JARPA of 400 minke whales (plus or minus 10 per cent) and no whales of the other two species (see paragraph 104 above).

137. As previously indicated, the fact that a programme uses lethal methods despite the availability of non-lethal alternatives does not mean that a special permit granted for such a programme necessarily falls outside Article VIII, paragraph 1 (see paragraph 83). There are, however, three reasons why the JARPA II Research Plan should have included some analysis of the feasibility of non-lethal methods as a means of reducing the planned scale of lethal sampling in the new programme. First,

létales sont fiables et utiles; et, troisièmement, celui de savoir si, avant de lancer son programme, le Japon a envisagé la possibilité de recourir plus largement à des méthodes non létales. La Cour examinera tour à tour ces différents points.

133. La Cour note l'accord des Parties sur le fait que les méthodes non létales ne permettent pas d'examiner les organes internes et le contenu stomacal. Elle considère par conséquent que, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, il n'est pas possible, au moins pour certaines données que les chercheurs de JARPA II souhaitent obtenir, d'employer des méthodes non létales.

134. S'agissant de la fiabilité et de l'utilité des données collectées dans le cadre de JARPA II, des éléments de preuve contradictoires ont été présentés à la Cour. Ainsi, les experts cités par l'Australie ont mis en cause la fiabilité des données relatives à l'âge obtenues à partir du cérumen accumulé dans les oreilles ainsi que la valeur scientifique de l'examen du contenu stomacal, au vu des connaissances déjà acquises sur le régime des espèces cibles. L'expert cité par le Japon a, quant à lui, contesté les affirmations de l'Australie concernant la fiabilité et l'utilité des données collectées dans le cadre de JARPA II. Ce désaccord semble lié à une question d'appréciation scientifique.

135. Compte tenu des éléments de preuve indiquant qu'il n'est pas possible de recourir à d'autres moyens, non létaux, au moins en ce qui concerne la collecte de certaines données, et dès lors que l'utilité et la fiabilité de ces données sont une question d'appréciation scientifique, la Cour considère que rien ne permet de conclure que l'emploi de méthodes létales n'est pas, en soi, raisonnable dans le cadre de JARPA II. Il reste cependant à examiner plus en détail les décisions du Japon relatives à l'utilisation de telles méthodes dans le cadre de JARPA II (analysées dans les paragraphes qui suivent), ainsi que l'ampleur de cet échantillonnage légal, question sur laquelle la Cour se penchera au paragraphe 145 ci-dessous.

136. La Cour analysera à présent un troisième aspect du recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II, à savoir la mesure dans laquelle le Japon a recherché si les objectifs annoncés de JARPA II pouvaient être atteints en ayant plus largement recours à des méthodes non létales. La Cour rappellera que le plan de recherche de JARPA II fixe à 850 spécimens (plus ou moins 10%) les tailles d'échantillon des petits rorquals, et à 50 spécimens celles des rorquals communs et des baleines à bosse (voir paragraphe 123 ci-dessus), contre 400 petits rorquals (plus ou moins 10%) et aucun spécimen des deux autres espèces dans le cadre de JARPA (voir paragraphe 104 ci-dessus).

137. Comme indiqué précédemment, le fait qu'un programme ait recours à des méthodes létales alors que des méthodes non létales sont disponibles ne signifie pas que le permis spécial au titre duquel il est mené soit nécessairement exclu des prévisions du paragraphe 1 de l'article VIII (voir paragraphe 83). Il existe néanmoins trois raisons pour lesquelles les auteurs du plan de recherche de JARPA II auraient dû, d'une manière ou d'une autre, se poser la question de la faisabilité des méthodes non létales,

IWC resolutions and Guidelines call upon States parties to take into account whether research objectives can be achieved using non-lethal methods. Japan has accepted that it is under an obligation to give due regard to such recommendations. Secondly, as noted above (see paragraphs 80 and 129), Japan states that, for reasons of scientific policy, “[i]t does not . . . use lethal means more than it considers necessary” and that non-lethal alternatives are not practical or feasible in all cases. This implies the undertaking of some type of analysis in order to ascertain that lethal sampling is not being used to a greater extent than is necessary in relation to achieving a programme’s stated research objectives. Thirdly, the two experts called by Australia referred to significant advances in a wide range of non-lethal research techniques over the past 20 years and described some of those developments and their potential application with regard to JARPA II’s stated objectives. It stands to reason that a research proposal that contemplates extensive lethal sampling would need to analyse the potential applicability of these advances in relation to a programme’s design.

138. The Court did not hear directly from Japanese scientists involved in designing JARPA II. During the oral proceedings, however, a Member of the Court asked Japan what analysis it had conducted of the feasibility of non-lethal methods prior to setting the sample sizes for each year of JARPA II, and what bearing, if any, such analysis had had on the target sample sizes. In response, Japan referred to two documents: (1) Annex H to the 1997 interim review of JARPA by the Scientific Committee and (2) an unpublished paper that Japan submitted to the Scientific Committee in 2007.

139. The first of these documents is not an analysis of JARPA II and is not a study by Japan. It is a one-page summary by the Scientific Committee of opposing views within the Committee on the need to use lethal methods to collect information relating to stock structure. Japan stated that this document “formed the basis of section IX of the 2005 JARPA II Research Plan”. Section IX, entitled “Necessity of Lethal Methods”, comprises two short paragraphs that contain no reference to feasibility studies by Japan or to any consideration by Japan of developments in non-lethal research methods since the 1997 JARPA review. Japan identified no other analysis that was included in, or was contemporaneous with, the JARPA II Research Plan.

140. The 2007 document to which Japan refers the Court discusses the necessity of lethal methods in JARPA, not JARPA II. It states in summary format the authors’ conclusions as to why certain biological parameters (listed in relation to particular JARPA objectives) required (or did

afin de réduire les tailles d'échantillon prévues par ce nouveau programme. Premièrement, les résolutions et les lignes directrices adoptées par la CBI invitent les Etats parties à rechercher si les objectifs de la recherche peuvent être atteints au moyen de méthodes non létales; le Japon a admis qu'il était tenu de prendre dûment en considération ces recommandations. Deuxièmement, comme indiqué ci-dessus (voir paragraphes 80 et 129), le Japon affirme que, pour des raisons de politique scientifique, «il ne fait pas usage de méthodes létales au-delà de la limite qu'il estime nécessaire» et que les solutions non létales ne sont pas toujours réalisables d'un point de vue pratique et scientifique. Cela implique la conduite d'une forme ou d'une autre d'analyse destinée à s'assurer qu'il n'est pas fait un usage excessif de l'échantillonnage légal au regard des objectifs de recherche annoncés. Troisièmement, les deux experts cités par l'Australie ont fait état d'importantes avancées réalisées dans le domaine des techniques non létales au cours des vingt dernières années, et ont expliqué en quoi consistaient certaines de ces innovations et comment elles pouvaient s'appliquer à la réalisation des objectifs annoncés de JARPA II. Il va de soi que, dans le cadre d'un programme de recherche envisageant de recourir largement aux prélèvements létaux, la possibilité de tirer parti de ces avancées doit être analysée au stade de la conception du programme.

138. Les scientifiques japonais qui ont participé à la conception de JARPA II ne se sont pas directement exprimés devant la Cour. A l'audience, un membre de la Cour a cependant interrogé le Japon sur le type d'analyse de faisabilité des méthodes non létales qu'il avait effectuée avant de déterminer la taille des échantillons à prélever chaque année dans le cadre du programme, et l'incidence que cette analyse avait eue, le cas échéant, sur la taille des échantillons retenue. En réponse à cette question, le Japon s'est référé à deux documents: 1) l'annexe H du rapport d'évaluation à mi-parcours de JARPA établi par le comité scientifique en 1997 et 2) un document non publié que le Japon a soumis au comité scientifique en 2007.

139. Le premier de ces documents n'est ni une analyse de JARPA II ni une étude menée par le Japon. Il s'agit d'un résumé d'une page, dans lequel le comité scientifique expose les vues opposées qui ont été exprimées en son sein sur la nécessité de recourir à des méthodes létales pour collecter des informations relatives à la structure des stocks. Le Japon a précisé que ce document «a[vait] servi de base à la section IX du plan de recherche de JARPA II de 2005». Cette section, intitulée «Nécessité des méthodes létales», comprend deux paragraphes succincts dans lesquels il n'est fait référence à aucune étude de faisabilité ni prise en considération de la part du Japon de l'évolution des méthodes de recherche non létales depuis l'évaluation de JARPA de 1997. Le Japon n'a mentionné aucune autre analyse qui aurait été incluse dans le plan de recherche de JARPA II, ou aurait été réalisée à la même époque.

140. Le document de 2007 auquel le Japon a renvoyé la Cour porte sur la nécessité de recourir à des méthodes létales dans le cadre de JARPA, et non de JARPA II. Y sont présentées sous forme de résumé les conclusions des auteurs quant à la question de savoir pourquoi certains para-

not require) lethal sampling, without any analysis and without reference to the JARPA II objectives.

141. Thus, there is no evidence of studies of the feasibility or practicality of non-lethal methods, either in setting the JARPA II sample sizes or in later years in which the programme has maintained the same sample size targets. There is no evidence that Japan has examined whether it would be feasible to combine a smaller lethal take (in particular, of minke whales) and an increase in non-lethal sampling as a means to achieve JARPA II's research objectives. The absence of any evidence pointing to consideration of the feasibility of non-lethal methods was not explained.

142. Decisions about the use of lethal methods in JARPA II must also be evaluated in light of the Court's previous conclusion that a programme for purposes of scientific research may not use lethal methods on a larger scale than is reasonable in relation to achieving its stated objectives in order to fund that research (see paragraph 94 above).

143. The 2007 paper that Japan called to the Court's attention (see paragraphs 138 and 140 above) states that JARPA's research objectives, which required the examination of internal organs and a large number of samples, meant that non-lethal methods were "impractical, cost ineffective and prohibitively expensive". It also states that "whale research is costly and therefore lethal methods which could recover the cost for research [are] more desirable". No analysis is included in support of these conclusions. There is no explanation of the relative costs of any methods or a comparison of how the expense of lethal sampling, as conducted under JARPA (or under JARPA II, which by 2007 was already operational), might be measured against the cost of a research programme that more extensively uses non-lethal alternatives.

144. The Court concludes that the papers to which Japan directed it reveal little analysis of the feasibility of using non-lethal methods to achieve the JARPA II research objectives. Nor do they point to consideration of the possibility of making more extensive use of non-lethal methods in order to reduce or eliminate the need for lethal sampling, either when JARPA II was proposed or in subsequent years. Given the expanded use of lethal methods in JARPA II, as compared to JARPA, this is difficult to reconcile with Japan's obligation to give due regard to IWC resolutions and Guidelines and its statement that JARPA II uses lethal methods only to the extent necessary to meet its scientific objectives. In addition, the 2007 paper to which Japan refers the Court suggests a preference for lethal sampling because it provides a source of funding to offset the cost of the research.

mètres biologiques (qui sont mis en rapport avec certains objectifs de JARPA) nécessitaient (ou non) de recourir à des prélèvements létaux; les objectifs de JARPA II, quant à eux, ne sont ni analysés ni mentionnés.

141. Il n'existe donc aucune trace d'études relatives au caractère scientifiquement ou pratiquement réalisable des méthodes non létales, que ce soit avant de fixer la taille des échantillons de JARPA II ou dans les années qui ont suivi, au cours desquelles les objectifs de capture sont demeurés inchangés. Rien n'indique que le Japon aurait recherché s'il était possible de combiner une réduction des prises létales (notamment de petits rorquals) et une augmentation des échantillons non létaux en vue d'atteindre les objectifs de recherche de JARPA II. L'absence de tout élément de preuve tendant à établir que la possibilité de recourir à des méthodes non létales a été envisagée n'a pas été expliquée.

142. La décision de recourir à des méthodes létales dans le cadre de JARPA II doit également s'apprécier à la lumière de la conclusion à laquelle la Cour est parvenue ci-dessus, à savoir qu'un programme mené en vue de recherches scientifiques ne doit pas, dans le but de financer ces recherches, faire usage de méthodes létales au-delà de ce qui est raisonnable au regard de ses objectifs annoncés (voir paragraphe 94 ci-dessus).

143. Il est indiqué dans le document de 2007 sur lequel le Japon a appelé l'attention de la Cour (voir paragraphes 138 et 140 ci-dessus) que les objectifs de recherche de JARPA, qui exigeaient le prélèvement d'organes internes et d'un grand nombre de spécimens, rendaient le recours à des méthodes non létales «irréalisable d'un point de vue pratique, peu rentable et d'un coût prohibitif». Il y est également indiqué que «les travaux de recherche sur les baleines sont onéreux, raison pour laquelle les méthodes létales qui permettent de recouvrer les coûts afférents à la recherche sont préférables». Aucune analyse ne vient étayer ces conclusions. Les coûts associés à l'une ou l'autre méthode ne sont pas comparés, pas plus que le coût des méthodes létales telles qu'employées dans le cadre de JARPA (ou de JARPA II, déjà opérationnel en 2007) n'est comparé à celui d'un programme de recherche dans lequel il serait davantage fait recours à des méthodes non létales.

144. La Cour conclut que les documents invoqués par le Japon révèlent que ce dernier, aussi bien au moment où JARPA II a été proposé que dans les années qui ont suivi, n'a pas suffisamment analysé la possibilité de recourir à des méthodes non létales afin d'atteindre les objectifs de recherche de JARPA II, pas plus qu'il ne s'est interrogé sur la possibilité de faire plus largement appel à ces méthodes afin de réduire, voire d'éliminer, la nécessité des prélèvements létaux. Au vu du recours accru aux méthodes létales par rapport à JARPA, ce constat cadre difficilement avec l'obligation incombant au Japon de prendre dûment en considération les résolutions et les lignes directrices de la CBI et avec son affirmation, selon laquelle il n'aurait recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II que dans la limite nécessaire à la réalisation des objectifs scientifiques du programme. En outre, le document de 2007 auquel le Japon renvoie la Cour semble indiquer une préférence pour les prélèvements létaux, due au fait que cette méthode offre une source de financement susceptible de couvrir le coût de la recherche.

(b) *The scale of the use of lethal methods in JARPA II*

145. The scale of lethal methods used in JARPA II is determined by sample sizes, that is, the number of whales of each species to be killed each year. The Parties introduced extensive evidence on this topic, relying in particular on the JARPA II Research Plan, the actions taken under it in its implementation, and the opinions of the experts that each Party called.

146. Taking into account the Parties' arguments and the evidence presented, the Court will begin by comparing the JARPA II sample sizes to the sample sizes set in JARPA. It will then describe how sample sizes were determined in the JARPA II Research Plan and present the Parties' views on the sample sizes set for each of the three species. Finally, the Court will compare the target sample sizes set in the JARPA II Research Plan with the actual take of each species during the programme. Each of these aspects of the sample sizes selected for JARPA II was the subject of extensive argument by Australia, to which Japan responded in turn.

(i) *A comparison of JARPA II sample sizes to JARPA sample sizes*

147. The question whether the lethal sampling of whales under JARPA was "for purposes of scientific research" under Article VIII, paragraph 1, of the Convention is not before the Court. The Court draws no legal conclusions about any aspect of JARPA, including the sample sizes used in that programme. However, the Court notes that Japan has drawn comparisons between JARPA and JARPA II in addressing the latter programme and, in particular, the sample sizes that were chosen for JARPA II.

148. As noted above (see paragraph 104), JARPA originally proposed an annual sample size of 825 minke whales per season. This was reduced to 300 at JARPA's launch, and after a number of years was increased to 400 (plus or minus 10 per cent). Thus, the JARPA II sample size for minke whales of 850 (plus or minus 10 per cent) is approximately double the minke whale sample size for the last years of JARPA. As also noted above (see paragraph 110), JARPA II also sets sample sizes for two additional species — fin and humpback whales — that were not the target of lethal sampling under JARPA.

149. To explain the larger minke whale sample size and the addition of sample sizes for fin and humpback whales in JARPA II generally, Japan stresses that the programme's research objectives are "different and more sophisticated" than those of JARPA. Japan also asserts that the emergence of "a growing concern about climate change, including global



b) *L'ampleur du recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II*

145. L'ampleur du recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II est fonction de la taille des échantillons, autrement dit du nombre de spécimens de chaque espèce devant être tués chaque année. Les Parties ont fait valoir à cet égard de nombreux moyens, se fondant plus particulièrement sur le plan de recherche de JARPA II, les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du programme, et les avis de leurs experts respectifs.

146. Tenant compte des arguments avancés par les Parties et des éléments de preuve versés au dossier, la Cour commencera par comparer les tailles d'échantillon retenues dans le cadre de JARPA II à celles qui l'avaient été dans le cadre de JARPA. Elle décrira ensuite la manière dont ces chiffres ont été déterminés dans le plan de recherche de JARPA II, et présentera les vues des Parties sur les objectifs de capture fixés pour chacune des trois espèces concernées. Enfin, elle rapportera le nombre de spécimens de chaque espèce effectivement capturés dans le cadre de la mise en œuvre de JARPA II aux tailles d'échantillon fixées dans le plan de recherche correspondant. L'Australie a consacré de longs développements à chacun de ces éléments relatifs aux tailles d'échantillon retenues dans le cadre de JARPA II, auxquels le Japon a répondu.

i) *Comparaison entre les tailles d'échantillon de JARPA II et de JARPA*

147. Il n'est pas demandé à la Cour de trancher la question de savoir si les baleines prélevées dans le cadre de JARPA l'étaient «en vue de recherches scientifiques» au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention. La Cour ne tirera de conclusion sur aucun des aspects de JARPA, dont la taille des échantillons. Elle relève toutefois que le Japon a établi des comparaisons entre JARPA et JARPA II, lorsqu'il a analysé ce dernier programme, et en particulier cette question de la taille des échantillons.

148. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 104), la taille de l'échantillon annuel de petits rorquals initialement envisagée dans le cadre de JARPA était de 825 spécimens par saison. Ramené à 300 au moment du lancement de ce programme, ce chiffre fut, au terme d'un certain nombre d'années, porté à 400 (avec une marge de 10%). L'objectif de capture pour les petits rorquals fixé dans le cadre de JARPA II — 850 (avec une marge de 10%) — représente ainsi à peu près le double de la taille de l'échantillon retenue dans les dernières années de JARPA. Comme il a de même déjà été indiqué ci-dessus (voir paragraphe 110), JARPA II fixait également des objectifs de capture pour deux autres espèces — les rorquals communs et les baleines à bosse — dont l'échantillonnage légal n'était pas prévu dans le cadre de JARPA.

149. Pour justifier à la fois cette augmentation de la taille de l'échantillon de petits rorquals et cette extension des prélèvements létaux aux rorquals communs et aux baleines à bosse, le Japon fait valoir que les objectifs de recherche de JARPA II sont «différents [de ceux de JARPA] et plus sophistiqués», et que «les préoccupations croissantes à l'égard du

warming, necessitated research whaling of a different kind from JARPA”. In particular, Japan argues that “JARPA was focused on a one-time estimation of different biological parameters for minke whales, but JARPA II is a much more ambitious programme which tries to model competition among whale species and to detect changes in various biological parameters and the ecosystem”. It is on this basis, Japan asserts, that the “new objectives” of JARPA II — “notably ecosystem research” — dictate the larger sample size for minke whales and the addition of sample size targets for fin and humpback whales.

150. Given Japan’s emphasis on the new JARPA II objectives — particularly ecosystem research and constructing a model of multi-species competition — to explain the larger JARPA II sample size for minke whales and the addition of two new species, the comparison between JARPA and JARPA II deserves close attention.

151. At the outset, the Court observes that a comparison of the two Research Plans reveals considerable overlap between the subjects, objectives, and methods of the two programmes, rather than dissimilarity. For example, the research proposals for both programmes describe research broadly aimed at elucidating the role of minke whales in the Antarctic ecosystem. One of the experts called by Australia, Mr. Mangel, stated that JARPA II “almost exclusively focuses data collection on minke whales”, which, the Court notes, was also true of JARPA. Specifically, both programmes are focused on the collection of data through lethal sampling to monitor various biological parameters in minke whales, including, in particular, data relevant to population trends as well as data relating to feeding and nutrition (involving the examination of stomach contents and blubber thickness). JARPA included both the study of stock structure to improve stock management and research on the effect of environmental change on whales (objectives that were not included in the original research proposal for JARPA, but were added later), and JARPA II also includes the study of these issues.

152. The Court notes that Japan states that “the research items and methods” of JARPA II are “basically the same as those employed for JARPA”, which is why “the explanation for the necessity of lethal sampling provided regarding JARPA also applies to JARPA II”. Australia makes the point that “in practice Japan collects the same data” under JARPA II “that it collected under JARPA”. Japan also asserts broadly that both programmes “are designed to further proper and effective management of whale stocks and their conservation and sustainable use”.

changement climatique, et en particulier du réchauffement planétaire, [ont] rendu nécessaire une chasse scientifique d'une autre nature que celle menée au titre de JARPA ». Il soutient en particulier que, « si JARPA se limitait à une estimation unique de divers paramètres biologiques chez les petits rorquals, JARPA II est un programme bien plus ambitieux visant à modéliser la concurrence entre espèces de baleines et à suivre l'évolution de divers paramètres biologiques et de l'écosystème » et que, dès lors, les « nouveaux objectifs » de JARPA II — « notamment les travaux de recherche sur l'écosystème » — nécessitent de prélever un plus grand nombre de petits rorquals et d'étendre les prélèvements létaux aux rorquals communs et aux baleines à bosse.

150. Le Japon mettant l'accent sur les nouveaux objectifs propres à JARPA II — en particulier la recherche sur l'écosystème et la modélisation de la concurrence entre espèces — pour expliquer l'augmentation de la taille de l'échantillon de petits rorquals et l'ajout de deux nouvelles espèces, il convient de rechercher attentivement en quoi JARPA II se distingue de JARPA.

151. D'emblée, la Cour observera qu'une comparaison entre les deux plans de recherche révèle davantage de ressemblances que de différences entre les sujets d'étude, les objectifs et les méthodes de JARPA et de JARPA II : ainsi, selon l'un comme l'autre de ces plans, l'objectif global de la recherche envisagée consiste à déterminer le rôle que jouent les petits rorquals dans l'écosystème de l'Antarctique. L'un des experts cités par l'Australie, M. Mangel, a déclaré que JARPA II « limit[ait] la collecte de données presque exclusivement aux petits rorquals », ce qui, observe la Cour, était également vrai pour JARPA. En particulier, les deux programmes se fondent sur la collecte de données par prélèvement légal pour mesurer différents paramètres biologiques propres aux petits rorquals, et notamment de données (obtenues par l'analyse de l'épaisseur de graisse ou du contenu stomacal) à même de renseigner sur l'évolution des populations ou encore l'alimentation et la nutrition. Enfin, s'il n'était pas prévu, dans la proposition de recherche initiale, d'étudier la structure des populations afin d'en améliorer la gestion non plus que de chercher à déterminer les conséquences de la modification de l'environnement sur les cétacés, JARPA a par la suite intégré ces deux objectifs, qu'il partage donc avec JARPA II.

152. La Cour note le propos du Japon selon lequel les « méthodes de recherche [employées] et [les] paramètres étudiés » dans le cadre de JARPA et de JARPA II sont « globalement les mêmes » et que, dès lors, « les explications quant à la nécessité de procéder à des prélèvements létaux dans le cadre de JARPA valent également pour JARPA II ». L'Australie a affirmé que, « en réalité, le Japon recueille » dans le cadre de JARPA II « des données identiques à celles qu'il recueillait dans le cadre du programme JARPA ». Le Japon a aussi fait valoir de manière générale que l'un comme l'autre de ces deux programmes « vis[aient] à contribuer à une gestion adaptée et efficace des peuplements baleiniers, ainsi qu'à leur conservation et à leur exploitation durable ».

153. Taken together, the overall research objectives of JARPA and JARPA II, as well as the subjects of study and methods used (i.e., extensive lethal sampling of minke whales) thus appear to have much in common, even if certain aspects differ. These similarities cast doubt on Japan's argument that the JARPA II objectives relating to ecosystem monitoring and multi-species competition are distinguishing features of the latter programme that call for a significant increase in the minke whale sample size and the lethal sampling of two additional species.

154. There is another reason to question whether the increased minke whale sample size in the JARPA II Research Plan is accounted for by differences between the two programmes. As previously noted, Japan launched JARPA II without waiting for the results of the Scientific Committee's final review of JARPA. Japan's explanation to the Court was that "it was important to keep the consistency and continuity in data obtained in the research area" and that waiting to commence JARPA II only following the final review of JARPA would have meant "no survey in one or two years". The JARPA II Research Plan also frames the monitoring of whale abundance trends and biological parameters as designed "to secure continuity with the data collected in JARPA".

155. This emphasis on the importance of continuity confirms the overlap in the focus of the two programmes and further undermines Japan's reliance on JARPA II's objectives to explain the larger minke whale sample size in JARPA II. Japan does not explain, for example, why it would not have been sufficient to limit the lethal take of minke whales during the "feasibility" phase of JARPA II (its first two years) to 440 minke whales, the maximum number of minke whales that were targeted during the final season of JARPA. Instead, 853 minke whales were taken during the first year of JARPA II, in addition to ten fin whales. This also meant that JARPA II began using the higher sample size for minke whales, and similar research methods (e.g., the examination of ear plugs to obtain age data and the examination of blubber thickness to assess nutritional conditions) without having yet received the benefit of any feedback from the final review of JARPA by the Scientific Committee.

156. These weaknesses in Japan's explanation for the decision to proceed with the JARPA II sample sizes prior to the final review of JARPA lend support to the view that those sample sizes and the launch date for JARPA II were not driven by strictly scientific considerations. These weaknesses also give weight to the contrary theory advanced by Australia — that Japan's priority was to maintain whaling operations without any pause, just as it had done previously by commencing JARPA in the first year after the commercial whaling moratorium had come into effect for it.

153. Les grands objectifs de recherche de JARPA et de JARPA II, ainsi que les sujets d'étude et les méthodes employées (c'est-à-dire le recours intensif à l'échantillonnage légal des petits rorquals), paraissent donc avoir beaucoup de points communs, même s'ils diffèrent par certains aspects. Ces similitudes jettent un doute sur l'argument invoqué par le Japon, selon lequel les objectifs de JARPA II relatifs au suivi de l'écosystème et à la concurrence entre espèces constituent des objectifs propres à ce programme requérant d'augmenter sensiblement la taille de l'échantillon de petits rorquals et d'étendre les prélèvements à deux autres espèces.

154. Mais il existe une autre raison de douter que l'augmentation de la taille de l'échantillon de petits rorquals dans le plan de recherche de JARPA II soit due à des différences entre les deux programmes. Comme cela a déjà été noté, le Japon a lancé JARPA II sans attendre les résultats de l'évaluation finale de JARPA réalisée par le comité scientifique. Il s'en est expliqué à la Cour en affirmant qu'«il était important d'assurer la cohérence et la continuité des données obtenues dans la zone de recherche» et que, s'il avait attendu cette évaluation finale pour lancer JARPA II, «aucune recherche n'aurait été conduite pendant un ou deux ans». De même, le plan de recherche de JARPA II indique que le suivi des tendances de l'abondance et des paramètres biologiques des baleines vise à «assurer la continuité avec les données recueillies dans le cadre de JARPA».

155. Cette insistance sur l'importance de la continuité vient confirmer les recoupements entre les objectifs des deux programmes et affaiblir davantage encore la thèse du Japon mettant l'accent sur la singularité des objectifs de JARPA II pour justifier l'augmentation de la taille de l'échantillon de petits rorquals. Le Japon n'explique pas, par exemple, pourquoi il n'aurait pu, pendant la phase de «faisabilité» de JARPA II (les deux premières années), se contenter de prélever 440 petits rorquals, soit le nombre maximal de spécimens ciblés pendant la dernière saison de JARPA. Or, de fait, 853 petits rorquals furent capturés au cours de la première année de JARPA II, ainsi que dix rorquals communs, l'objectif de capture des petits rorquals étant donc revu à la hausse et les mêmes méthodes utilisées que dans le cadre de JARPA (par exemple, l'examen des bouchons de cérumen pour obtenir des renseignements sur l'âge des spécimens capturés et l'examen de l'épaisseur de graisse pour évaluer leur état nutritionnel) sans qu'il ait pu être tiré parti des résultats d'une évaluation finale de JARPA par le comité scientifique.

156. Ces faiblesses de l'explication avancée par le Japon pour justifier sa décision de lancer JARPA II en y intégrant de nouveaux objectifs de capture avant que les résultats de JARPA n'aient fait l'objet d'une évaluation finale tendent à conforter l'idée que le choix des tailles d'échantillon et de la date de lancement de JARPA II n'obéissait pas à des considérations purement scientifiques. Ces faiblesses tendent également à accréditer la thèse de l'Australie, à savoir que la priorité du Japon était d'assurer la continuité de ses activités de chasse à la baleine, comme il l'avait déjà fait en lançant JARPA dans l'année qui suivit l'entrée en vigueur du moratoire sur la chasse commerciale.

(ii) *Determination of species-specific sample sizes*

157. Bearing in mind these observations regarding Japan's general explanation for the difference between the JARPA and JARPA II sample sizes, the Court turns next to the evidence regarding the way that Japan determined the specific target sample sizes for each of the three species in JARPA II.

158. As a general matter, Australia asserts that Japan has failed to provide "a coherent scientific rationale" for the JARPA II sample sizes. One of the experts called by Australia, Mr. Mangel, took the view that "[i]t is very difficult to understand the statistical basis for setting the level of lethal take" in JARPA II. He focused in particular on the determination of the particular sample sizes that would be required to study different parameters, stating that "a range is given and then a particular number is picked without any explanation for that number". In Australia's view, the JARPA II Research Plan fails adequately to provide the rationales for the choices made therein and employs inconsistent methodologies. In essence, Australia's contention is that Japan decided that it wished to take approximately 850 minke whales for purposes other than scientific research and then "retro-fitted" individual sample sizes to justify the overall sample size.

159. Japan asserts that, contrary to Australia's characterization of the programme, the JARPA II sample sizes "were calculated on the basis of carefully selected parameters, using a standard scientific formula, whilst also taking into account the potential effects of research on whale populations". Japan also argues that the sample sizes are based on "norms used by the Scientific Committee", which has never expressed "any specific concern about the JARPA II sample size".

The expert called by Japan, Mr. Walløe, also addressed the setting of sample sizes in JARPA II. He stated that "Japanese scientists have not always given completely transparent and clear explanations of how sample sizes were calculated or determined". He indicated, however, that the minke whale sample size seemed to be "of the right magnitude" on the basis of his own calculations (which were not provided to the Court). In addition, Professor Walløe stated his impression that JARPA II sample sizes had been "influenced by funding considerations", although he found this unobjectionable.

160. Based on Japan's arguments and the evidence that it has presented, including, in particular, the JARPA II Research Plan, the Court discerns five steps to this process of sample size determination.

161. The first step is to identify the types of information that are relevant to the broader objectives of the research. Japan refers to these as "research items". For example, the research items of interest in JARPA II

ii) *Détermination des tailles d'échantillon pour chaque espèce*

157. Ayant à l'esprit ces observations quant à l'explication générale avancée par le Japon pour justifier la différence entre les tailles d'échantillon retenues dans le cadre de JARPA et de JARPA II, la Cour examinera maintenant les éléments établissant la manière dont le Japon a déterminé les objectifs de capture propres à chacune des trois espèces étudiées dans le cadre de JARPA II.

158. De manière générale, l'Australie fait valoir que le Japon n'a pas fourni «d'explication scientifique cohérente» pour justifier la taille des échantillons de JARPA II. M. Mangel, l'un des experts qu'elle a cités, a estimé qu'il était «très difficile de comprendre la base statistique utilisée pour calculer le nombre de prises létales» de JARPA II. Il s'est arrêté notamment sur la manière dont avait été déterminée la taille des échantillons nécessaire à l'étude de divers paramètres, affirmant que «différents ordres de grandeur possibles [avaient été présentés] et qu'une valeur [avait été] retenue sans la moindre explication». D'après l'Australie, le plan de recherche de JARPA II n'explique pas comme il se doit les choix effectués et dénote un manque de rigueur méthodologique. L'Australie affirme en substance que le Japon a d'abord pris la décision de prélever, à des fins qui étaient étrangères à la recherche scientifique, environ 850 petits rorquals et n'a défini que rétrospectivement, pour chaque paramètre, des tailles d'échantillon à même de justifier l'objectif de capture global qu'il s'était ainsi fixé.

159. Le Japon soutient que, contrairement aux dires de l'Australie, les tailles d'échantillon retenues dans le cadre de JARPA II ont été «établie[s] sur la base de paramètres soigneusement sélectionnés, à l'aide d'une formule scientifique courante, tout en tenant compte des effets potentiels des recherches sur les populations baleinières», ainsi que sur la base des «normes utilisées par le comité scientifique», lequel ne s'en est «à aucun moment spécifiquement inquiété».

M. Walløe, l'expert cité par le Japon, a également abordé la question du calcul des tailles d'échantillon dans le cadre de JARPA II. Il a déclaré que «les scientifiques japonais n'[avaient] pas toujours fourni d'explications complètement claires et transparentes sur la manière dont la taille des échantillons a[vait] été calculée ou déterminée», tout en précisant que, d'après les calculs qu'il avait effectués, «l'ordre de grandeur» de la taille d'échantillon retenue pour les petits rorquals lui paraissait «correct» (lesdits calculs n'ont pas été communiqués à la Cour). Il a par ailleurs déclaré avoir eu l'impression que la taille des échantillons de JARPA II «était également influencée par des considérations de financement», sans toutefois y voir aucune objection.

160. A la lumière des arguments et des éléments de preuve présentés par le Japon, notamment du plan de recherche de JARPA II, la Cour distingue cinq étapes dans ce processus de détermination des tailles d'échantillon.

161. La première de ces étapes consiste à déterminer le type d'éléments — ou «paramètres», comme les appelle le Japon — revêtant une pertinence au regard des objectifs plus généraux de la recherche. Parmi les

include pregnancy rate, the age at which whales reach sexual maturity and feeding patterns.

162. The second step is to identify a means to obtain the data relevant to a given research item. For example, Japan maintains that it is necessary to collect ear plugs from whales in order to determine age, that stomach contents can be examined to evaluate eating habits, and that measuring blubber thickness is a means to study changes in prey conditions (e.g., the availability of krill as a food source).

163. After it has been determined that information relevant to a research item is to be obtained from lethal sampling, the third step is to determine how many whales are necessary in order to have a sufficiently large number of samples to detect changes relevant to the particular research item. For several research items, the determination of this number takes into account at least three variables: (i) the level of accuracy sought; (ii) the change to be measured; and (iii) the research period (i.e., the time within which a change is to be detected). This means that the number of whales needed for a particular research item depends, for example, on how accurate the results are required to be, on whether the change to be measured is large or small, and on the period over which one seeks to detect that change.

164. For a given research item, a standard equation is used to perform a calculation that shows the effect that differences in these variables would have on sample size. Australia did not challenge Japan's use of that equation.

165. To illustrate this third step, the Court calls attention to one example from the JARPA II Research Plan that shows how the researchers approached the selection of a sample size for a particular research item: the change in the proportion of pregnant minke whales in the population of mature female whales. The relevant table from the Research Plan, which appears as Table 2 to Appendix 6 ("Sample sizes of Antarctic minke, humpback and fin whales required for statistical examination of yearly trend in biological parameters") to that document, is reproduced below. The far-left column shows that the JARPA II researchers considered using either a six-year or a 12-year research period and the second column shows that they considered using either of two estimates of the "initial rate" (i.e., whether the proportion of pregnant minke whales in the population of mature female whales at the start of the research was 80 or 90 per cent). The researchers then calculated how many whales would be required — depending on the research period and the estimated "initial rate" — to detect different rates of change in the proportion of pregnant minke whales (shown in percentages in the top row of the chart). The table is set forth below:



paramètres étudiés dans le cadre de JARPA II figurent ainsi le taux de gestation, l'âge auquel les baleines atteignent la maturité sexuelle ou encore le comportement alimentaire.

162. La deuxième consiste à déterminer la manière d'obtenir les informations requises pour l'étude d'un paramètre donné, le Japon soutenant par exemple qu'il est nécessaire de prélever des bouchons de cérumen pour déterminer l'âge des baleines, que l'analyse du contenu stomacal permet de tirer certaines conclusions quant aux habitudes alimentaires, et que l'on peut, en mesurant l'épaisseur de graisse, étudier les changements qui affectent l'état des ressources alimentaires (par exemple, la disponibilité du krill).

163. Dès lors qu'il a été établi que les données requises pour l'étude de tel ou tel paramètre doivent être obtenues par échantillonnage légal, la troisième étape consiste à déterminer le nombre de spécimens qu'il est nécessaire de prélever afin de disposer d'un échantillon suffisamment important pour pouvoir déceler des variations pertinentes pour le paramètre en question. Pour plusieurs d'entre eux, trois variables au moins sont prises en compte : i) le degré d'exactitude recherché ; ii) les variations qu'il s'agit de détecter ; et iii) la période de recherche (c'est-à-dire la période sur laquelle une variation doit être détectée). Ainsi, le nombre de spécimens nécessaire à l'étude de tel ou tel paramètre sera notamment fonction du degré d'exactitude que devront revêtir les résultats, de l'ampleur de la variation qu'il s'agira de mesurer et du délai que l'on se fixera pour ce faire.

164. Pour un paramètre donné, une équation type permet de calculer les répercussions, sur la taille de l'échantillon, du choix de différentes valeurs. L'Australie n'a pas contesté l'équation utilisée par le Japon à cette fin.

165. La Cour illustrera cette troisième étape à l'aide d'un exemple tiré du plan de recherche de JARPA II, qui montre comment les chercheurs ont fixé la taille de l'échantillon nécessaire à l'étude d'un paramètre particulier, à savoir l'évolution, chez les petits rorquals, de la proportion de femelles gestantes au sein de la population de femelles adultes. Le tableau pertinent, extrait du plan de recherche, qui constitue le tableau 2 de l'appendice 6 (« Taille des échantillons de petits rorquals de l'Antarctique, de baleines à bosse et de rorquals communs nécessaires à l'étude statistique de l'évolution annuelle des paramètres biologiques ») de ce document, est reproduit ci-dessous. L'on voit, dans la colonne de gauche, que les chercheurs de JARPA II ont envisagé l'utilisation de deux périodes de recherche (six ou douze ans) et, dans la deuxième colonne, qu'ils ont retenu deux valeurs possibles (80 ou 90 %) pour le « taux initial » (soit la proportion de femelles gestantes dans la population de femelles adultes au début de la période de recherche). Ils ont ensuite calculé le nombre de spécimens nécessaires — en fonction de la période de recherche et du « taux initial » qui seraient retenus — pour détecter différents taux de variation dans la proportion des femelles gestantes au sein de la population étudiée (que fait apparaître, en pourcentage, la première ligne du tableau). Ce tableau est reproduit ci-dessous :

*Table 2. Total sample size of Antarctic minke whales required for statistical examination of yearly trend [in the proportion of pregnant minke whales in the population of mature female whales]*

Research period	Initial rate (%)	Rate of change									
		+1%	-1%	+1.5%	-1.5%	+2%	-2%	+2.5%	-2.5%	+3%	-3%
6 years	80	2022	2544	984	1089	618	591	462	369	402	249
	90	912	1617	609	663	-	348	-	210	-	138
12 years	80	189	312	129	132	-	72	-	45	-	30
	90	-	213	-	87	-	45	-	27	-	18

(Source: Counter-Memorial of Japan, Vol. IV, Ann. 150, App. 6.)

166. This table illustrates how the selection of a particular value for each variable affects the sample size. For example, the decision to use a particular research period has a pronounced effect on the sample size. In order to detect a rate of change of minus 1.5 per cent and assuming an initial rate of 90 per cent (which were the criteria ultimately chosen by JARPA II researchers), a six-year period requires an annual sample size of 663 whales while the 12-year period requires an annual sample size of 87 whales. The table also illustrates that small differences in the rate of change to detect can have a considerable effect on sample size. For example, in order to detect a change of minus 1 per cent over a six-year period (assuming an initial rate of 90 per cent), the required yearly sample size is 1,617 whales. To detect a change of minus 2 per cent under the same circumstances, the required yearly sample size is 348 whales.

167. The fourth step is the selection of a particular sample size for each research item from the range of sample sizes that have been calculated depending on these different underlying decisions relating to level of accuracy, rate of change and research period. With respect to the above example, the JARPA II researchers recommended a sample size in the range of 663 to 1,617 whales in order to detect a rate of change from minus 1 to minus 1.5 per cent within a six-year period.

168. Based on the evidence presented by Japan, after the JARPA II researchers select a particular sample size for each research item, the fifth and final step in the calculation of sample size is to choose an overall sample size in light of the different sample sizes (or ranges of sample sizes, as in the above example) required for different aspects of the study. Because different research items require different sample sizes, it is necessary to select an overall sample size for each species that takes into account these different research requirements.

*Tableau 2. Taille globale de l'échantillon de petits rorquals de l'Antarctique nécessaire à l'étude statistique de l'évolution annuelle [de la proportion de femelles gestantes au sein de la population de femelles adultes]*

Période de recherche	Taux initial (%)	Taux de variation									
		+1%	-1%	+1,5%	-1,5%	+2%	-2%	+2,5%	-2,5%	+3%	-3%
6 ans	80	2022	2544	984	1089	618	591	462	369	402	249
	90	912	1617	609	663	-	348	-	210	-	138
12 ans	80	189	312	129	132	-	72	-	45	-	30
	90	-	213	-	87	-	45	-	27	-	18

(Source: Contre-mémoire du Japon, vol. IV, annexe 150, appendice 6.)

166. Ce tableau illustre l'incidence qu'aura sur la taille de l'échantillon la valeur retenue pour chacune des variables. Le choix d'une période de recherche donnée, par exemple, aura sur cette taille un effet notable: s'il s'agit de déceler un taux de variation de moins 1,5%, en fixant un taux initial de 90% (soit les valeurs finalement retenues par les chercheurs de JARPA II), la taille de l'échantillon devra être de 663 spécimens par an si la période de recherche est de six ans, mais de 87 si elle est de douze ans. Il ressort également du tableau que des différences minimales du taux de variation qu'il s'agit de détecter peuvent avoir des répercussions considérables sur la taille de l'échantillon. Ainsi, pour déceler une variation de moins 1% sur une période de six ans (dans l'hypothèse d'un taux initial de 90%), l'objectif de capture annuel s'élèvera à 1617 spécimens, tandis que, dans le cas d'une variation de moins 2%, et toutes choses étant égales par ailleurs, ce nombre sera ramené à 348.

167. La quatrième étape consiste, à partir de la fourchette des tailles d'échantillon possibles en fonction des différents choix effectués en amont quant au degré d'exactitude, au taux de variation et à la période de recherche, à choisir une taille d'échantillon pour chacun des paramètres étudiés. S'agissant de l'exemple évoqué ci-dessus, les chercheurs de JARPA II ont recommandé un nombre de prélèvements compris entre 663 et 1617, afin de détecter un taux de variation compris entre moins 1 et moins 1,5% au cours d'une période de six ans.

168. D'après les éléments de preuve présentés par le Japon, une fois la taille de l'échantillon choisie pour chacun des paramètres étudiés, la cinquième et dernière étape consiste, pour les chercheurs de JARPA II, à déterminer un objectif de capture global compte tenu des différentes tailles d'échantillon (ou intervalles de valeurs, comme dans l'exemple donné ci-dessus) retenues aux fins des divers aspects de la recherche. Chaque paramètre étudié requérant une taille d'échantillon distincte, il est nécessaire de fixer, pour chaque espèce, une taille globale qui prenne en compte l'ensemble de ces objets d'étude.

169. To determine the overall sample size for Antarctic minke whales in JARPA II, for example, Japan asserts that it looked at the possible sample size ranges for each research item and selected the sample size of 850 (plus or minus 10 per cent) because that number of whales can provide sufficient data on most research items with “a reasonable level of statistical accuracy overall”, but “will cause no harm to the stock”.

170. It is important to clarify which steps in the above-described process give rise to disagreement between the Parties, in order to bring into focus the reasons for the Parties’ detailed arguments in relation to sample sizes. As discussed above, there is disagreement about whether lethal methods are warranted and whether the information being gathered through the use of lethal methods is reliable and valuable (the first and second steps), but that disagreement is addressed elsewhere in this Judgment (see paragraphs 128-144). The proceedings revealed some areas of methodological agreement in respect of the third step. For example, the equation and the calculations used to create tables like the one shown above are not in dispute. There is also agreement that researchers need to make choices about variables such as the rate of change to detect or the length of a research period as part of the design of a scientific programme.

171. For present purposes, the critical differences between the Parties emerge at the fourth and fifth steps of the process of setting sample sizes. These differences are reflected in the arguments of the Parties summarized above (see paragraphs 157-159).

172. In considering these contentions by the Parties, the Court reiterates that it does not seek here to pass judgment on the scientific merit of the JARPA II objectives and that the activities of JARPA II can broadly be characterized as “scientific research” (see paragraphs 88 and 127 above). With regard to the setting of sample sizes, the Court is also not in a position to conclude whether a particular value for a given variable (e.g., the research period or rate of change to detect) has scientific advantages over another. Rather, the Court seeks here only to evaluate whether the evidence supports a conclusion that the sample sizes are reasonable in relation to achieving JARPA II’s stated objectives.

173. The Court begins by considering the way that Japan set the target sample sizes for fin and humpback whales.

(1) *Fin and humpback whales*

174. For fin whales and humpback whales, the annual JARPA II lethal sample size is 50 per species. The JARPA II Research Plan states that the

169. Ainsi, le Japon affirme que, pour déterminer la taille globale de l'échantillon de petits rorquals de l'Antarctique dans le cadre de JARPA II, il a examiné les différentes fourchettes possibles pour chacun des paramètres étudiés et fixé la taille de l'échantillon à 850 (plus ou moins 10%), car ce nombre permettait d'obtenir des données suffisantes pour la plupart de ces paramètres avec «un degré d'exactitude statistique raisonnable globalement», tout en étant suffisamment faible pour «ne pas porter préjudice au stock».

170. Pour replacer dans leur contexte les arguments développés par les Parties quant aux tailles d'échantillon, il importe de préciser quelles sont les étapes du processus susmentionné sur lesquelles elles s'opposent. Comme indiqué ci-dessus, les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si le recours à des méthodes létales est justifié ainsi que sur l'utilité et la fiabilité des renseignements obtenus (les première et deuxième étapes), mais ce point est traité ailleurs dans le présent arrêt (voir paragraphes 128-144). La procédure a par ailleurs révélé certains points d'accord quant aux méthodes appliquées dans le cadre de la troisième étape. Ainsi, l'équation et les calculs utilisés pour créer des tableaux tels que celui reproduit ci-dessus ne sont pas contestés. Les Parties conviennent en outre qu'il appartient aux chercheurs, dans le cadre de la conception d'un programme scientifique, de choisir les valeurs qu'ils attribueront aux variables utilisées, telles que le taux de variation qu'il s'agit de détecter ou la durée de la période de recherche.

171. C'est à l'égard des quatrième et cinquième étapes du processus de détermination des tailles d'échantillon qu'apparaissent, aux fins de la présente analyse, les principales divergences entre les Parties. Celles-ci sont reflétées dans les arguments des Parties résumés ci-dessus (voir paragraphes 157-159).

172. La Cour rappelle qu'elle n'entend pas, en examinant ces arguments, se prononcer sur le bien-fondé scientifique des objectifs de JARPA II et que les activités menées dans le cadre de ce programme peuvent être globalement qualifiées de «recherches scientifiques» (voir paragraphes 88 et 127 ci-dessus). S'agissant de la détermination de la taille des échantillons, elle n'est pas davantage en mesure de statuer sur l'intérêt scientifique que pourrait avoir le choix, pour une variable donnée, de telle valeur plutôt que de telle autre (la période de recherche ou le taux de variation à détecter, par exemple). La Cour se bornera ici à apprécier si, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, il lui est possible de conclure que les tailles d'échantillon sont raisonnables au regard des objectifs annoncés de JARPA II.

173. La Cour commencera par se pencher sur les modalités de calcul des tailles d'échantillon utilisées par le Japon dans le cas des rorquals communs et des baleines à bosse.

#### 1) *Rorquals communs et baleines à bosse*

174. Le nombre de rorquals communs et de baleines à bosse à prélever dans le cadre de JARPA II a été fixé à 50 par an pour chacune des

same conditions and criteria were used to set sample sizes for the two species, so the Court considers them together.

175. Sample sizes for both species were calculated on the basis of two “research items”: apparent pregnancy rate and age at sexual maturity. The JARPA II Research Plan describes these research items, which according to Japan involve the examination of ear plugs and reproductive organs, as essential to the objectives of the programme. The Research Plan does not indicate the reason for using only two parameters to establish the sample sizes for these two species, as compared to the larger number of parameters used to calculate the minke whale sample size (see paragraph 182 below). As noted above, however (see paragraphs 165-166), a review of the JARPA II Research Plan establishes that decisions concerning, for example, the particular rate of change to detect, among other relevant variables, have a pronounced impact on the resulting sample size.

176. Although the JARPA II Research Plan sets forth possible sample sizes for fin and humpback whales that contemplate both six-year and 12-year research periods, the plan explains that researchers chose to use the 12-year research period for both species. It states that a six-year period would be “preferable since the research programme will be reviewed every six years” but would require “large” sample sizes. The Research Plan states that a 12-year period was thus chosen as a “precautionary approach”. In the oral proceedings, Japan offered an additional reason for the choice of a 12-year period: that a shorter period is unnecessary for these two species because implementation of the RMP for fin and humpback whales is not yet under consideration.

177. The Court does not need to decide whether a particular research period, taken in isolation, is more or less appropriate for a given species of whales. The selection of a 12-year period for two of three species, however, must be considered in light of other aspects of the design of JARPA II, including the selection of a six-year research period for detecting various changes in minke whales. In particular, Japan emphasizes multi-species competition and ecosystem research as explanations for the minke whale sample size of 850, as well as for including fin and humpback whales in the programme. JARPA II was designed with a six-year “research phase” after which a review will be held and revisions may be made. It is difficult to see how there could be a meaningful review of JARPA II in respect of these two critical objectives after six years if the research period for two of three species is 12 years.

178. Thus, the selection of a 12-year research period for fin whales and humpback whales is one factor that casts doubt on the centrality of the

deux espèces. Le plan de recherche de JARPA II indiquant que ces objectifs de capture ont été déterminés en fonction des mêmes conditions et des mêmes critères, la Cour les examinera conjointement.

175. La taille de l'échantillon a, dans les deux cas, été calculée sur la base de deux «paramètres»: le taux de gestation apparent et l'âge de la maturité sexuelle. Le plan de recherche de JARPA II présente ces éléments, dont l'étude suppose, d'après le Japon, l'examen des bouchons de cérumen et des organes reproducteurs, comme essentiels aux objectifs du programme. Il ne précise pas pourquoi deux paramètres seulement sont utilisés pour établir le nombre de spécimens de ces deux espèces qu'il s'agit de prélever, et non davantage, comme pour le calcul de la taille de l'échantillon de petits rorquals (voir paragraphe 182 ci-dessous). Or, ainsi qu'exposé ci-dessus (voir paragraphes 165-166), il ressort d'une analyse du plan de recherche de JARPA II que les décisions concernant, par exemple, le taux spécifique de variation à déceler, entre autres variables pertinentes, ont une incidence notable sur la taille de l'échantillon.

176. S'il présente, s'agissant des rorquals communs et des baleines à bosse, des tailles d'échantillon possibles aussi bien pour une période de recherche de six ans que pour une période de recherche de douze ans, le plan de recherche de JARPA II précise que les chercheurs ont, dans les deux cas, opté pour la seconde de ces valeurs: il serait certes, y lit-on, «préférable» de prévoir une période de six ans «puisque le programme de recherche fera l'objet d'un examen tous les six ans», mais ce choix impliquant de prélever un nombre «important» de spécimens, la période de douze ans a été privilégiée, suivant une «approche de précaution». A l'audience, le Japon a avancé une autre raison pour justifier ce choix, affirmant qu'une période de recherche plus courte ne s'imposait pas pour les rorquals communs et les baleines à bosse, espèces à l'égard desquelles la mise en œuvre de la RMP n'était pas encore envisagée.

177. Il n'y a pas lieu pour la Cour de déterminer si le choix de telle ou telle période de recherche est, en soi, plus ou moins approprié pour une espèce de baleines donnée. En revanche, le choix d'une période de douze ans pour deux des trois espèces étudiées doit être examiné à la lumière d'autres caractéristiques du projet, y compris le choix d'une période de six ans seulement pour détecter divers changements affectant les populations de petits rorquals. En particulier, le Japon a mis en avant deux éléments pour expliquer son choix de fixer à 850 spécimens la taille de l'échantillon de petits rorquals, ainsi que sa décision d'étendre le programme aux baleines à bosse et aux rorquals communs: l'étude de la concurrence entre espèces et la recherche sur l'écosystème. JARPA II devait débiter par une «phase de recherche» de six ans, au terme de laquelle un examen aurait lieu et des corrections seraient apportées. Or, on voit mal comment, pour ces deux objectifs essentiels, ce programme pourrait, au terme de six ans, faire utilement l'objet d'un examen si la période de recherche a, pour deux des trois espèces étudiées, été fixée à douze ans.

178. Ainsi, si le Japon met en avant ces objectifs pour justifier sa décision de fixer à 850 spécimens (plus ou moins 10%) la taille de l'échantillon de

objectives that Japan highlights to justify the minke whale sample size of 850 (plus or minus 10 per cent).

179. Another factor casts doubt on whether the design of JARPA II is reasonable in relation to achieving the programme's stated objectives. The overall sample sizes selected for fin and humpback whales — 50 whales of each species per year — are not large enough to allow for the measurement of all the trends that the programme seeks to measure. Specifically, the JARPA II Research Plan states that at least 131 whales of each species should be taken annually to detect a particular rate of change in age at sexual maturity. The Research Plan does not indicate whether the researchers decided to accept a lower level of accuracy or instead adjusted the rate of change that they sought to detect by targeting fewer whales, nor did Japan explain this in the present proceedings. In light of the calculations of its own scientists, JARPA II does not appear designed to produce statistically relevant information on at least one central research item to which the JARPA II Research Plan gives particular importance.

180. The Court also notes that the expert called by Japan, Mr. Walløe, raised concerns about the fin whale component of JARPA II that go beyond the sample size. Mr. Walløe testified that the fin whale proposal was “not very well conceived” for two reasons. He stated that random sampling of fin whales within the JARPA II research area is not possible, first, because the main fin whale population is beyond the JARPA II research area — further to the north — and, secondly, because the JARPA II vessels can only accommodate the lethal take of smaller fin whales (a point also raised by Australia). The Court recalls that Japan identified random sampling as an element of a programme for purposes of scientific research.

181. The Court finds that the JARPA II Research Plan overall provides only limited information regarding the basis for the decisions used to calculate the fin and humpback whale sample size. These sample sizes were set using a 12-year period, despite the fact that a shorter six-year period is used to set the minke whale sample size and that JARPA II is to be reviewed after each six-year research phase. Based on Japan's own calculations, the sample sizes for fin and humpback whales are too small to produce statistically useful results. These shortcomings, in addition to the problems specific to the decision to take fin whales, as noted in the preceding paragraph, are important to the Court's assessment of whether the overall design of JARPA II is reasonable in relation to the programme's objectives, because Japan connects the minke whale sample size (discussed below) to the ecosystem research and multi-species competition objectives that, in turn, are premised on the lethal sampling of fin and humpback whales.



petits rorquals, son choix de retenir une période de recherche de douze ans dans le cas des rorquals communs et des baleines à bosse est un élément qui amène à douter qu'ils en constituent effectivement la motivation principale.

179. Un autre facteur incite à douter du caractère raisonnable de la conception de JARPA II au regard de ses objectifs déclarés : le fait que les objectifs globaux de capture retenus pour les rorquals communs et les baleines à bosse — 50 spécimens par espèce et par an — sont insuffisants aux fins d'évaluer l'ensemble des variations que le programme vise à mesurer. Plus précisément, le plan de recherche de JARPA II indique qu'il est nécessaire, pour pouvoir détecter un taux de variation donné de l'âge de la maturité sexuelle, de prélever, pour chaque espèce, un minimum de 131 spécimens par an. Il ne précise pas si les chercheurs se sont résolus à accepter un moindre degré d'exactitude ou ont simplement ajusté le taux de variation qu'ils entendaient détecter en revoyant à la baisse leur objectif de capture, et le Japon ne l'a pas davantage explicité au cours de la présente procédure. Ainsi, d'après les calculs de ses propres chercheurs, JARPA II ne semble pas avoir vocation à produire des résultats statistiquement significatifs en ce qui concerne l'un, au moins, des paramètres essentiels auxquels son plan de recherche accorde une importance particulière.

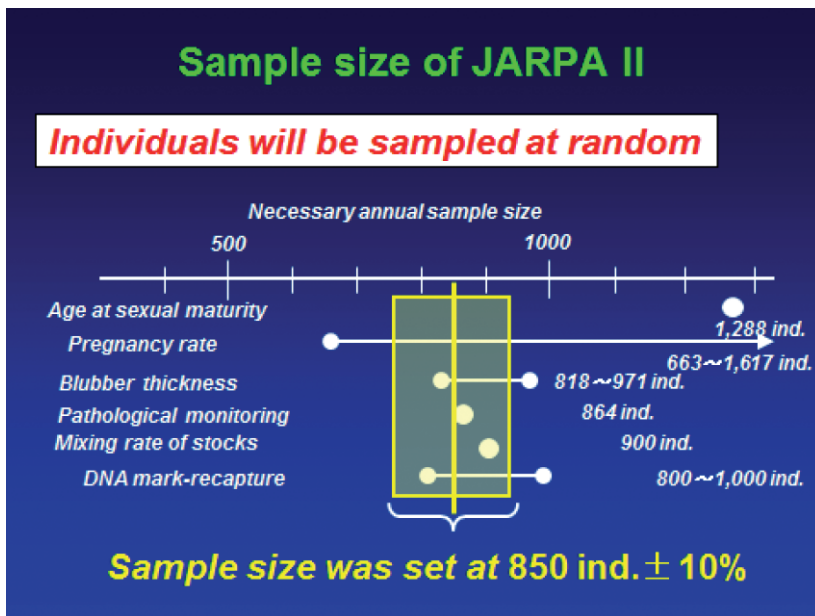
180. La Cour observe également que M. Walløe, expert cité par le Japon, a formulé à propos du volet de JARPA II consacré aux rorquals communs des réserves qui vont au-delà de la taille de l'échantillon. Il a affirmé devant la Cour que ce volet était « mal conçu » car l'échantillonnage ne pouvait être aléatoire dans la zone étudiée pour deux raisons, l'une étant que la majeure partie de cette population évoluait hors de la zone en question — plus au nord — et l'autre, que les navires utilisés dans le cadre de JARPA II permettaient uniquement la capture de spécimens de petite taille (un point qu'a également soulevé l'Australie). La Cour rappelle que le Japon a décrit l'échantillonnage aléatoire comme l'un des éléments d'un programme mené à des fins de recherche scientifique.

181. La Cour estime que le plan de recherche de JARPA II ne fournit, dans l'ensemble, que des informations partielles quant aux bases de calcul de la taille des échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse. Les objectifs de capture ont été fixés sur une période de douze ans, bien qu'une période de six ans seulement ait servi à déterminer la taille de l'échantillon de petits rorquals et qu'un examen de JARPA II doive avoir lieu au terme de chaque phase de recherche sexennale. D'après les propres calculs du Japon, les objectifs de capture retenus pour les rorquals communs et les baleines à bosse sont trop limités pour produire des résultats statistiquement significatifs. La Cour, qui est appelée à déterminer si la conception de JARPA II est raisonnable au regard des objectifs poursuivis, juge à cet égard importantes les faiblesses relevées ci-dessus, qui s'ajoutent aux problèmes propres à la décision de prélever des rorquals communs évoqués au paragraphe précédent, car le Japon rattache le choix de la taille de l'échantillon de petits rorquals (sera discuté ci-dessous) à des objectifs en matière de recherche sur l'écosystème et d'étude de la concurrence entre espèces qui impliquent quant à eux l'échantillonnage légal de rorquals communs et de baleines à bosse.

(2) *Antarctic minke whales*

182. The Court turns next to the design of the sample size for Antarctic minke whales in JARPA II. The JARPA II Research Plan indicates that the overall sample size for minke whales was chosen following Japan's calculation of the minimum sample size for a number of different research items, including age at sexual maturity, apparent pregnancy rate, blubber thickness, contaminant levels, mixing patterns between different stocks and population trends. The plan further states that for most parameters "the sample sizes calculated were in a range of 800-1,000 animals with more than 800 being desirable". Japan describes the process that it followed to determine the overall sample size for minke whales with reference to the following illustration that appears as Figure 5-4 in its Counter-Memorial:

- Figure 5-4: "Necessary annual sample sizes for respective research items under JARPA II, which was calculated by the established statistical procedures (*source*: Institute of Cetacean Research)."



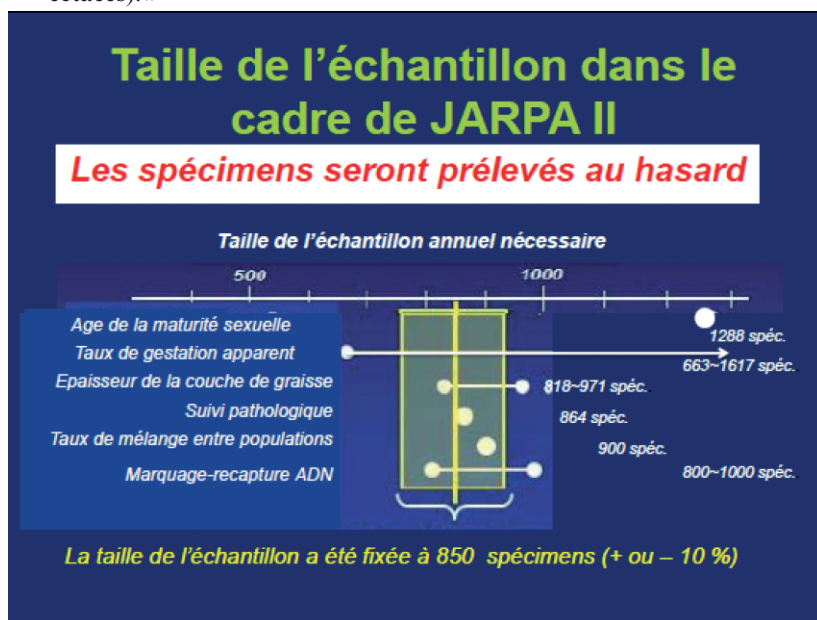
(*Source*: Counter-Memorial of Japan, Vol. I, p. 261.)

183. As depicted in this illustration, the overall sample size falls within a range that corresponds to what the JARPA II Research Plan sets forth as the minimum requirements for most of the research that JARPA II is designed to undertake. Japan asserts that for this reason, the overall

2) *Petits rorquals de l'Antarctique*

182. La Cour en vient à la manière dont a été fixée la taille de l'échantillon de petits rorquals de l'Antarctique dans le cadre de JARPA II. Le plan de recherche indique que, pour cette espèce, l'objectif de capture global a été déterminé après calcul des tailles d'échantillon minimales pour un certain nombre de paramètres étudiés, tels que l'âge de la maturité sexuelle, le taux de gestation apparent, l'épaisseur de la couche de graisse, les taux d'accumulation de polluants, les phénomènes de mélange entre différentes populations et les tendances démographiques. Il précise en outre que, pour la plupart de ces paramètres, «la taille d'échantillon obtenue s'établissait entre 800 et 1000 spécimens, un nombre supérieur à 800 étant souhaitable». Le Japon a décrit le processus ayant servi à déterminer la taille globale de l'échantillon de petits rorquals à l'aide de l'illustration reproduite ci-dessous, qui constitue la figure 5-4 de son contre-mémoire :

- Figure 5-4: «Taille de l'échantillon annuel nécessaire pour chacun des paramètres étudiés dans le cadre de JARPA II, calculée selon les formules statistiques établies (*source*: Institut de recherche sur les cétacés).»



(Source: Contre-mémoire du Japon, vol. I, p. 261.)

183. Comme le montre cette illustration, la taille globale de l'échantillon se situe dans un intervalle correspondant aux tailles minimales requises, selon le plan de recherche, pour la plupart des paramètres étudiés dans le cadre de JARPA II. C'est pour cette raison, explique le Japon,

annual lethal sample size was set at 850 (plus or minus 10 per cent, which allows for a maximum of 935 minke whales per year). As noted above (see paragraphs 159 and 169), Japan considered this number of whales to be sufficient for purposes of research, taking into account the need to avoid causing harm to the stocks.

184. In contrast, in Australia's view, Japan started with the goal of establishing a sample size of approximately 850 minke whales per year and then "retro-fitted" the programme's design by selecting values designed to generate sample sizes for particular research items that corresponded to Japan's desired overall sample size. Australia emphasizes that the JARPA II Research Plan is not clear in stating the reasons for the selection of the particular sample size appertaining to each research item. Australia also notes that different choices as to values for certain variables would have led to dramatically smaller sample sizes, but that, in general, the JARPA II Research Plan provides no explanation for the underlying decisions to use values that generate larger sample sizes. These shortcomings, in Australia's view, support its conclusion that the minke whale sample size was set not for purposes of scientific research, but instead to meet Japan's funding requirements and commercial objectives.

185. In light of these divergent views, the Court will consider the evidence regarding Japan's selection of the various minimum sample sizes that it chose for different individual research items, which form the basis for the overall sample size for minke whales. As noted above (see paragraph 172), the purpose of such an inquiry is not to second-guess the scientific judgments made by individual scientists or by Japan, but rather to examine whether Japan, in light of JARPA II's stated research objectives, has demonstrated a reasonable basis for annual sample sizes pertaining to particular research items, leading to the overall sample size of 850 (plus or minus 10 per cent) for minke whales.

186. In the JARPA II Research Plan, individual sample size calculations are presented with respect to each of the items referred to in the above illustration: age at sexual maturity, apparent pregnancy rate, blubber thickness, pathological monitoring (i.e., monitoring of contaminant levels), mixing patterns between different stocks, and "DNA mark-recapture", which Japan describes as a method for researching population trends.

187. The Court notes at the outset that the JARPA II Research Plan states that for all parameters, "a sample size needed to detect changes in a six-year period . . . has been adopted as the pertinent criterion". The JARPA II Research Plan does not explain the reason for this threshold decision, but Japan offered some explanations during these proceedings, which are discussed below (see paragraph 192).

que la taille de l'échantillon global annuel a été fixée à 850 spécimens (plus ou moins 10%, soit un maximum de 935 petits rorquals par an). Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (voir paragraphes 159 et 169), le Japon a considéré que ce chiffre était suffisant aux fins des recherches envisagées, compte tenu de la nécessité de ne pas porter préjudice aux stocks.

184. L'Australie estime, pour sa part, que le Japon avait, dès le départ, l'intention de fixer à 850 spécimens environ l'échantillon annuel de petits rorquals, et qu'il a «ajusté rétrospectivement» son projet en sélectionnant des valeurs susceptibles de générer, pour chaque paramètre étudié, des tailles d'échantillon aboutissant au volume de capture global qu'il souhaitait obtenir. Elle souligne que le plan de recherche de JARPA II ne motive pas clairement le choix des tailles d'échantillon retenues pour chacun des paramètres étudiés. Elle relève également que, pour certaines variables, des choix différents auraient abouti à des tailles d'échantillon considérablement plus réduites, mais que le plan de recherche de JARPA II demeure silencieux, de manière générale, sur les raisons ayant présidé au choix des valeurs retenues. Ces lacunes, selon l'Australie, donnent à penser que la taille de l'échantillon de petits rorquals a été déterminée non pas à des fins de recherche scientifique, mais pour répondre aux impératifs de financement et aux objectifs commerciaux du Japon.

185. A la lumière de ces vues divergentes, la Cour examinera les éléments de preuve se rapportant aux tailles d'échantillon minimales que le Japon a retenues pour les différents paramètres étudiés, et sur la base desquelles il a fixé la taille globale de l'échantillon de petits rorquals. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 172), l'objet de cet examen est non pas de remettre en cause les raisonnements scientifiques des experts ou du Gouvernement japonais, mais de rechercher si le Japon a su démontrer, au regard des objectifs annoncés de JARPA II, l'existence d'éléments pouvant raisonnablement expliquer les tailles d'échantillon annuelles pour chacun des paramètres étudiés et ayant conduit à fixer à 850 spécimens (plus ou moins 10%) la taille globale de l'échantillon de petits rorquals.

186. Le plan de recherche de JARPA II présente la façon dont ont été calculées les tailles d'échantillon pour chacun des paramètres mentionnés dans l'illustration reproduite ci-dessus : âge de la maturité sexuelle, taux de gestation apparent, épaisseur de la couche de graisse, suivi pathologique (c'est-à-dire le contrôle des niveaux d'accumulation de polluants), phénomènes de mélange entre différentes populations et «marquage-recapture ADN», dont le Japon explique qu'il s'agit d'une technique utilisée pour étudier les tendances démographiques.

187. La Cour observera d'emblée qu'il est indiqué, dans le plan de recherche de JARPA II, que le critère pertinent pour tous les paramètres est la «taille d'échantillon nécessaire pour déceler les changements survenant sur une période de six ans». Si le plan de recherche ne précise pas la raison du choix de cette période, le Japon a, au cours de la procédure, fourni à cet égard certaines explications, sur lesquelles la Cour reviendra ci-dessous (voir paragraphe 192).

188. The evidence shows that the JARPA II Research Plan lacks transparency in the reasons for selecting particular sample sizes for individual research items. This is a matter on which the experts called by the two Parties agreed, as described above (see paragraphs 158-159). With the exception of one variable (discussed in the next paragraph), the JARPA II Research Plan provides very limited information regarding the selection of a particular value for a given variable. For example, in the Court's view, there is no consistent effort to explain why, for the various research items relating to the monitoring of biological parameters, JARPA II is designed to detect one particular rate or degree of change over another that would result in a lower sample size. These shortcomings of the JARPA II Research Plan have particular prominence in light of the fact that the particular choices of rate and degree of change consistently lead to a sample size of approximately 850 minke whales per year.

189. An exception to this pattern is arguably the discussion of the sample size applicable to the study of the age at sexual maturity of minke whales, as to which the JARPA II Research Plan furnishes some details about the factors that Japan considered in selecting the particular rate of change to detect. For this research item, the Research Plan also offers an indication of the relationship between the data sought and the first two JARPA II research objectives. The Court finds no comparable reasoning given as to the five other research items that were expressly used to set the overall sample size of 850 whales (i.e., those research items set forth in Figure 5-4 from Japan's Counter-Memorial above). This highlights the absence of evidence, at least in the JARPA II Research Plan, that could support a finding that the sample size for the lethal take of minke whales, a key component of the design of JARPA II, is reasonable in relation to achieving the programme's objectives.

190. The Court also recalls that one of the experts called by Australia, Mr. Mangel, asserted that nearly the same level of accuracy that JARPA II seeks could be obtained with a smaller lethal take of minke whales and further posited that a smaller take and higher margin of error might be acceptable, depending on the hypothesis under study. Japan did not refute this expert opinion.

191. The Court turns next to the evidence regarding Japan's decision to use a six-year period to calculate the sample sizes for research items corresponding to minke whales, rather than a 12-year period as was used for fin and humpback whales. That decision has a considerable effect on sample size because the shorter time-period generally requires a higher figure, as the JARPA II Research Plan demonstrates (see paragraph 165 above).

192. Japan, in discussing one research item (age at sexual maturity) in the Counter-Memorial, attributes the use of a six-year period to the need

188. Les éléments de preuve versés au dossier mettent en évidence, en ce qui concerne le plan de recherche de JARPA II, un manque de transparence quant aux raisons ayant conduit au choix de telles ou telles tailles d'échantillon pour les différents paramètres étudiés. Les experts cités par les deux Parties en sont convenus, comme exposé ci-dessus (voir paragraphes 158-159). A une exception près (qui sera examinée dans le paragraphe qui suit), le plan de recherche ne fournit que très peu d'informations sur les raisons ayant présidé au choix de telle ou telle valeur pour une variable donnée. Ainsi, la Cour estime que les auteurs du plan n'ont pas systématiquement fait l'effort d'expliquer pourquoi, pour chacun des éléments pris en compte dans le suivi des paramètres biologiques, ils cherchaient à déceler tel taux ou degré de variation plutôt que tel autre impliquant le recours à une taille d'échantillon plus restreinte. Ces carences sont d'autant plus frappantes que les choix qui ont été opérés quant à ces taux ou degrés vont tous dans le sens d'une taille d'échantillon d'environ 850 petits rorquals par an.

189. La présentation de la taille de l'échantillon nécessaire pour étudier l'âge de la maturité sexuelle, qui s'accompagne de quelques éclaircissements quant aux facteurs pris en considération dans le choix du taux de variation à détecter, constitue sans doute une exception. En outre, pour ce paramètre, le plan de recherche établit un lien entre les données recherchées et les deux premiers objectifs de JARPA II. La Cour estime qu'il n'en va pas de même pour les cinq autres paramètres expressément utilisés pour fixer à 850 spécimens la taille globale de l'échantillon (c'est-à-dire les paramètres visés à la figure 5-4 du contre-mémoire du Japon reproduite ci-dessus). Cela met en lumière l'absence d'éléments, du moins dans le plan de recherche de JARPA II, susceptibles d'étayer la conclusion selon laquelle la taille de l'échantillonnage légal retenue pour les petits rorquals, une composante essentielle de la conception de JARPA II, est raisonnable au regard des objectifs du programme.

190. La Cour rappelle également que l'un des experts cités par l'Australie, M. Mangel, a déclaré qu'il était possible d'obtenir un degré d'exactitude quasiment équivalant à celui recherché dans le cadre de JARPA II en se contentant d'un nombre de prises moindre de petits rorquals, estimant en outre qu'un échantillon plus réduit et une marge d'erreur plus élevée pouvaient être acceptables selon l'hypothèse que l'on se proposait d'examiner. Le Japon n'a pas réfuté l'avis de cet expert.

191. La Cour en vient aux éléments de preuve relatifs à la décision du Japon d'utiliser, en vue de calculer les tailles d'échantillon pour les paramètres étudiés, une période de six ans dans le cas des petits rorquals, mais de douze ans dans celui des rorquals communs et des baleines à bosse. Cette décision a des répercussions considérables sur la taille des échantillons, une période plus courte nécessitant généralement un nombre de spécimens plus élevé, comme le montre le plan de recherche de JARPA II (voir paragraphe 165 ci-dessus).

192. Le Japon, à propos de l'un des paramètres étudiés (l'âge de la maturité sexuelle), justifie, dans le contre-mémoire, le recours à une période

to obtain at least three data points from each JARPA II research area (since whales are taken from each area in alternating seasons), because it would be “highly uncertain” to detect a trend on the basis of only two data points. Japan also refers to the desirability of detecting change “as promptly as possible”. In the oral proceedings, Japan offered two different rationales for the six-year period. After initially suggesting that the six-year period was intended to coincide with JARPA II’s six-year review by the Scientific Committee, Japan withdrew that explanation and asserted that the six-year period for minke whales was chosen because it “coincides with the review period for the RMP”. This corresponds to the explanation given by the expert called by Japan, Mr. Walløe, in his oral testimony, although Mr. Walløe also described the use of a six-year period to calculate sample sizes as “arbitrary”.

193. In light of the evidence, the Court has no basis to conclude that a six-year research period for minke whales is not reasonable in relation to achieving the programme’s objectives. However, the Court finds it problematic that, first, the JARPA II Research Plan does not explain the reason for choosing a six-year period for one of the whale species (minke whales) and, secondly, Japan did not offer a consistent explanation during these proceedings for the decision to use that research period to calculate the minke whale sample size.

194. Moreover, Japan does not address how disparate research time frames for the three whale species are compatible with JARPA II’s research objectives relating to ecosystem modelling and multi-species competition. JARPA II is apparently designed so that statistically useful information regarding fin and humpback whales will only be available after 12 years of research (and the evidence indicates that, even after 12 years, sample sizes would be insufficient to be statistically reliable based on the minimum requirements set forth in the JARPA II Research Plan). As noted above (see paragraph 181), this casts doubt on whether it will be meaningful to review the programme in respect of its two primary objectives after six years of operation, which, in turn, casts doubt on whether the minke whale target sample size is reasonable in relation to achieving the programme’s objectives.

195. The Court thus identifies two overarching concerns with regard to the minke whale sample size. First, Figure 5-4 shows that the final sample size of 850 minke whales (plus or minus 10 per cent) falls within a range derived from the individual sample sizes for various research items, but there is a lack of transparency regarding the decisions made in selecting those individual sample sizes. The Court notes that a lack of transparency in the JARPA II Research Plan and in Japan’s subsequent efforts to defend the JARPA II sample size do not necessarily demonstrate that the



de six ans par la nécessité d'obtenir au moins trois points de mesure pour chaque zone de recherche de JARPA II (les baleines étant prélevées une saison sur deux dans chacune de ces zones), précisant qu'il serait « hautement incertain » de chercher à détecter une tendance sur la base de deux points de mesure seulement. Il invoque également l'opportunité de détecter les modifications « dès que possible ». A l'audience, le Japon a avancé deux arguments différents pour justifier cette durée de six ans. Après avoir laissé entendre que le but était de faire coïncider cette période avec l'évaluation périodique de JARPA II conduite par le comité scientifique tous les six ans, il a renoncé à cette explication et affirmé que cette période avait été choisie, pour les petits rorquals, parce qu'elle « coïncidait avec l'évaluation prévue dans le cadre de la RMP ». Ce second argument rejoint l'explication présentée devant la Cour par l'expert cité par le Japon, M. Walloe, quoique celui-ci ait également qualifié d'« arbitraire » le choix d'une période de six ans aux fins du calcul de la taille des échantillons.

193. Si rien ne lui permet, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, de conclure qu'une période de recherche de six ans n'est pas raisonnable au regard des objectifs du programme dans le cas des petits rorquals, la Cour regrette néanmoins, premièrement, que le choix de cette période pour l'une des espèces de baleines (les petits rorquals) n'ait pas été explicité dans le plan de recherche de JARPA II et, deuxièmement, que le Japon n'ait pas, lors de la procédure, offert d'explication cohérente des raisons l'ayant conduit à choisir cette période pour calculer la taille de l'échantillon des petits rorquals.

194. Par ailleurs, le Japon n'explique pas comment il est possible de fixer des périodes de recherche différentes pour les trois espèces tout en ayant pour objectifs de recherche la modélisation de l'écosystème et la concurrence entre ces espèces. JARPA II est apparemment conçu de telle sorte que des informations statistiquement utiles concernant les rorquals communs et les baleines à bosse ne seront disponibles qu'au terme de douze années de recherche (et les éléments de preuve versés au dossier indiquent que, même à l'issue de cette période, les tailles d'échantillon seront insuffisantes pour être statistiquement fiables au vu des tailles minimales requises dans le plan de recherche de JARPA II). Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (voir paragraphe 181), il est permis de s'interroger, compte tenu de cet élément, sur l'intérêt même de procéder au bout de six ans à un examen du programme sous l'angle de ses deux principaux objectifs et, partant, sur le caractère raisonnable au regard des objectifs du programme de la taille de l'échantillon fixée dans le cas des petits rorquals.

195. La Cour estime ainsi qu'il existe deux problèmes fondamentaux concernant la taille de l'échantillon de petits rorquals. Premièrement, la figure 5-4 montre que celle qui a été retenue au final — soit 850 spécimens (plus ou moins 10%) — se situe dans un intervalle obtenu à partir des tailles d'échantillon définies pour les différents paramètres étudiés, mais les décisions ayant conduit au choix de ces différentes tailles d'échantillon manquent de transparence. La Cour relève que ce manque de transparence, qui caractérise tant le plan de recherche de JARPA II que les efforts ultérieurement

decisions made with regard to particular research items lack scientific justification. In the context of Article VIII, however, the evidence regarding the selection of a minimum sample size should allow one to understand why that sample size is reasonable in relation to achieving the programme's objectives, when compared with other possible sample sizes that would require killing far fewer whales. The absence of such evidence in connection with most of the sample size calculations described in the JARPA II Research Plan lends support to Australia's contention that a predetermined overall sample size has dictated the choice of the research period and the rate of change to be detected, rather than the other way around.

196. Secondly, as noted above (see paragraph 149), Japan justifies the increase in the minke whale sample size in JARPA II (as compared to the JARPA sample size) by reference to the research objectives relating to ecosystem research and multi-species competition. However, the evidence suggests that the programme's capacity to achieve these objectives has been compromised because of shortcomings in the programme's design with respect to fin and humpback whales. As such, it is difficult to see how these objectives can provide a reasonable basis for the target sample size for minke whales in JARPA II.

197. In addition, the Court recalls that Japan describes a number of characteristics that, in its view, distinguish commercial whaling from research whaling. Japan notes, in particular, that high-value species are taken in commercial whaling, whereas species of both high value and of less or no commercial value (such as sperm whales) may be taken in research whaling (see paragraph 89 above). The use of lethal methods in JARPA II focuses almost exclusively on minke whales. As to the value of that species, the Court takes note of an October 2012 statement by the Director-General of Japan's Fisheries Agency. Addressing the Subcommittee of the House of Representatives Committee on Audit and Oversight of Administration, he stated that minke whale meat is "prized because it is said to have a very good flavour and aroma when eaten as sashimi and the like". Referring to JARPA II, he further stated that "the scientific whaling program in the Southern Ocean was necessary to achieve a stable supply of minke whale meat". In light of these statements, the fact that nearly all lethal sampling under JARPA II concerns minke whales means that the distinction between high-value and low-value species, advanced by Japan as a basis for differentiating commercial whaling and whaling for purposes of scientific research, provides no support for the contention that JARPA II falls into the latter category.

déployés par le Japon pour défendre la taille d'échantillon fixée dans le cadre de JARPA II, ne porte pas nécessairement à conclure à une absence de justification scientifique des décisions prises à l'égard des différents paramètres. Dans le contexte de l'article VIII, toutefois, les éléments de preuve concernant le choix de telle taille minimale d'échantillon par rapport à d'autres nécessitant de mettre à mort un nombre bien moindre de baleines devraient permettre de comprendre pourquoi cette taille est raisonnable au regard des objectifs du programme. Or, l'absence, dans la plupart des cas, d'éléments de preuve indiquant comment ont été calculées les tailles d'échantillon dans le plan de recherche de JARPA II tend à confirmer l'allégation de l'Australie selon laquelle le choix de la période de recherche et du taux de variation à détecter a été dicté par une taille globale d'échantillon prédéterminée, alors que c'est ce choix qui aurait dû dicter la taille de l'échantillon.

196. Deuxièmement, comme cela a été exposé ci-dessus (voir paragraphe 149), pour justifier la révision à la hausse (par rapport à JARPA) de la taille de l'échantillon de petits rorquals opérée dans le cadre de JARPA II, le Japon invoque les objectifs touchant à la recherche sur l'écosystème et à la concurrence entre espèces. Il ressort toutefois des éléments de preuve versés au dossier que la capacité d'atteindre ces objectifs a été compromise du fait des carences du projet en ce qui concerne les rorquals communs et les baleines à bosse. Dès lors, on voit difficilement comment ces objectifs peuvent raisonnablement expliquer le volume de capture des petits rorquals prévu dans le cadre de JARPA II.

197. La Cour rappelle par ailleurs que le Japon a mis en avant un certain nombre de caractéristiques qui permettent à ses yeux de distinguer la chasse commerciale de celle conduite à des fins de recherche, relevant notamment que ce sont les espèces à forte valeur marchande qui sont prélevées dans le cadre de la chasse commerciale, tandis que peuvent être capturées, dans le cadre de la chasse scientifique, aussi bien ces espèces que des espèces de valeur moindre, voire nulle, telles que les cachalots (voir paragraphe 89 ci-dessus). Dans le cadre de JARPA II, le recours à des méthodes létales concerne presque exclusivement les petits rorquals. Or, à propos de la valeur de cette espèce, la Cour prend note d'une déclaration faite en octobre 2012 par le directeur général de l'agence japonaise des pêcheries. S'adressant à la sous-commission de la commission d'audit et de contrôle de l'administration de la chambre des représentants, celui-ci a indiqué que la chair de petit rorqual était «appréciée pour sa saveur et son arôme, notamment lorsqu'elle est consommée en sashimi et sous d'autres formes similaires». Faisant référence à JARPA II, il a également déclaré que «le programme de chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques mené dans l'océan Austral était nécessaire pour assurer la stabilité de l'offre de chair de petit rorqual». A la lumière de ces déclarations, le fait que les prélèvements létaux réalisés dans le cadre de JARPA II se limitent presque exclusivement aux petits rorquals signifie que la distinction entre les espèces à forte valeur marchande et celles de moindre valeur avancée par le Japon aux fins de différencier la chasse commerciale de celle menée en vue de recherches scientifiques ne conforte pas la thèse selon laquelle JARPA II relèverait de cette dernière catégorie.

198. Taken together, the evidence relating to the minke whale sample size, like the evidence for the fin and humpback whale sample sizes, provides scant analysis and justification for the underlying decisions that generate the overall sample size. For the Court, this raises further concerns about whether the design of JARPA II is reasonable in relation to achieving its stated objectives. These concerns must also be considered in light of the implementation of JARPA II, which the Court turns to in the next section.

(iii) *Comparison of sample size to actual take*

199. There is a significant gap between the JARPA II target sample sizes and the actual number of whales that have been killed in the implementation of the programme. The Parties disagree as to the reasons for this gap and the conclusions that the Court should draw from it.

200. The Court recalls that, for both fin whales and humpback whales, the target sample size is 50 whales, following a two-year feasibility study during which the target for humpback whales was zero and the target for fin whales was ten.

201. As to actual take, the evidence before the Court indicates that a total of 18 fin whales have been killed over the first seven seasons of JARPA II, including ten fin whales during the programme's first year when the feasibility of taking larger whales was under study. In subsequent years, zero to three fin whales have been taken annually. No humpback whales have been killed under JARPA II. Japan recounts that after deciding initially not to sample humpback whales during the first two years of JARPA II, it "suspended" the sampling of humpback whales as of 2007. The Court observes, however, that the permits issued for JARPA II since 2007 continue to authorize the take of humpback whales.

202. Notwithstanding the target sample size for minke whales of 850 (plus or minus 10 per cent), the actual take of minke whales under JARPA II has fluctuated from year to year. During the 2005-2006 season, Japan caught 853 minke whales, a number within the targeted range. Actual take has fallen short of the JARPA II sample size target in all subsequent years. On average, approximately 450 minke whales have been killed in each year. The evidence before the Court indicates that 170 minke whales were killed in the 2010-2011 season and that 103 minke whales were killed in the 2012-2013 season.

203. As to the reasons for the gap between target sample sizes and actual take, Japan states that it decided not to take any humpback whales in response to a request by the then-Chair of the IWC. With respect to fin whales, Japan points to sabotage activities by anti-whaling non-governmental organizations, noting in particular the Sea Shepherd Conservation Society, and to the inability of the main JARPA II research

198. Pris dans leur ensemble, les éléments de preuve relatifs à la taille de l'échantillon de petits rorquals, de même que ceux concernant la taille des échantillons de rorquals communs et de baleines à bosse, n'offrent guère d'explications ni de justifications quant aux décisions ayant présidé au choix de l'objectif de capture global. De l'avis de la Cour, c'est là une raison supplémentaire de douter que la conception de JARPA II soit raisonnable au regard de ses objectifs annoncés. Cette question doit également être examinée à la lumière de la mise en œuvre de JARPA II, point auquel la Cour s'intéressera dans la section qui suit.

iii) *Comparaison entre les tailles d'échantillon et les prises effectives*

199. Il existe une différence importante entre les objectifs de capture de JARPA II et le nombre de baleines effectivement capturées dans le cadre de la mise en œuvre du programme. Les Parties sont en désaccord quant aux raisons expliquant cette différence et aux conclusions que la Cour devrait en tirer.

200. La Cour rappelle que, pour les rorquals communs comme pour les baleines à bosse, l'objectif de capture est de 50 spécimens; dans le cadre d'une étude de faisabilité réalisée sur une période de deux ans, la taille de l'échantillon des baleines à bosse avait été fixée à zéro et celle des rorquals communs à dix.

201. S'agissant des prises effectives, il ressort des éléments produits devant la Cour qu'un total de 18 rorquals communs ont été tués au cours des sept premières saisons de JARPA II, dont dix au cours de la première année, lorsque la possibilité de capturer des baleines de grande taille était à l'étude. Au cours des années suivantes, le nombre de rorquals communs capturés chaque année a oscillé entre zéro et trois. Aucune baleine à bosse n'a été mise à mort dans le cadre de JARPA II. Le Japon explique avoir décidé, dans un premier temps, de ne procéder à aucun prélèvement de baleines à bosse au cours des deux premières années du programme, puis, à compter de 2007, de «suspendre» ces prélèvements. La Cour constate néanmoins que les permis délivrés au titre de JARPA II depuis 2007 continuent d'autoriser la capture des baleines à bosse.

202. Bien que la taille de l'échantillon de petits rorquals ait été fixée à 850 (plus ou moins 10%), le nombre de prises effectives a varié d'une année sur l'autre. Au cours de la saison 2005-2006, 853 petits rorquals ont été capturés, chiffre situé dans les limites prévues. Au cours des années suivantes, le nombre de prises effectives a toujours été inférieur à l'objectif de capture. En moyenne, quelque 450 petits rorquals ont été tués chaque année. Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que respectivement 170 et 103 petits rorquals ont été mis à mort au cours des saisons 2010-2011 et 2012-2013.

203. Quant aux raisons avancées pour expliquer les différences entre les tailles d'échantillon et les volumes réels de capture, le Japon affirme qu'il aurait décidé de ne capturer aucune baleine à bosse pour répondre à la demande formulée en ce sens par le président de la CBI de l'époque. S'agissant des rorquals communs, le Japon invoque, d'une part, les actes de sabotage des organisations non gouvernementales hostiles à la chasse à la

vessel, the *Nisshin Maru*, to pull on board larger whales. As to minke whales, Japan offers two reasons that actual sample sizes have been smaller than targets: a fire on board the *Nisshin Maru* in the 2006-2007 season and the aforementioned sabotage activities.

204. Japan refers in particular to incidents of sabotage during the 2008-2009 season (the ramming of vessels in February 2009 and the throwing of bottles of acid at Japanese vessels), the unauthorized boarding of the vessel *Shonan-Maru* in February 2010, which resulted in the withdrawal of that vessel from the fleet for the remainder of the 2009-2010 season for crime scene investigation, and additional harassment during the 2012-2013 season. Japan notes that the IWC has condemned such violent sabotage activities in a series of resolutions adopted by consensus.

205. Australia takes issue with Japan's account of the reasons for the gap between target sample sizes and actual take. Australia does not dispute that the decision to take no humpback whales was made in response to a request from the Chair of the IWC, but points out that this was a political decision, not a decision taken for scientific reasons. With respect to fin whales, Australia emphasizes the undisputed fact that Japan's vessels are not equipped to catch larger whales. As to minke whales, Australia points to evidence that, in its view, demonstrates that actual take is a function of the commercial market for whale meat in Japan, not the factors identified by Japan. According to Australia, Japan has adjusted the operations of JARPA II in response to lower demand for whale meat, resulting in shorter seasons and fewer whales being taken. Australia also invokes press reports of statements by Japanese officials indicating that JARPA II's research objectives do not actually require the amount of lethal sampling described in the Research Plan and can be accomplished with a smaller actual take.

206. Taking into account all the evidence, the Court considers that no single reason can explain the gap between the target sample sizes and the actual take. As to humpback whales, the gap results from Japan's decision to accede to a request from the Chair of the IWC but without making any consequential changes to the objectives or sample sizes of JARPA II. The shortfall in fin whales can be attributed, at least in part, to Japan's selection of vessels, an aspect of the design of JARPA II criticized by the expert called by Japan (see paragraph 180 above). As to the fire on board a ship in one season, Japan did not provide information regarding the extent of the damage or the amount of time during which the vessel was compromised. The Court considers it plausible that sabotage activities could have contributed to the lower catches of minke whales in certain seasons, but it is difficult to assess the extent of such a

baleine, incriminant tout particulièrement la Sea Shepherd Conservation Society, et, d'autre part, l'absence, sur le principal navire de recherche de JARPA II, le *Nisshin Maru*, d'équipements permettant de hisser à son bord des cétacés de grande taille. Pour ce qui est des petits rorquals, le Japon offre deux explications pour justifier des volumes de capture inférieurs aux tailles d'échantillon prévues : un incendie à bord du *Nisshin Maru* au cours de la saison 2006-2007 et les actes de sabotage mentionnés plus haut.

204. Le Japon cite en particulier des actes de sabotage survenus pendant la saison 2008-2009 (des navires japonais ont ainsi été éperonnés en février 2009 et ont été la cible de jets de bouteilles remplies d'acide), l'abordage du navire *Shonan-Maru*, en février 2010, qui a entraîné le retrait du navire de la flotte japonaise pour le reste de la saison 2009-2010, le temps de mener l'enquête pénale, ainsi que d'autres actes de harcèlement commis pendant la saison 2012-2013. Le Japon relève que la CBI a condamné ces violents actes de sabotage dans une série de résolutions adoptées par consensus.

205. L'Australie conteste les raisons avancées par le Japon pour expliquer l'écart entre la taille des échantillons à prélever et les volumes réels de capture. Si elle ne conteste pas que le Japon a décidé de ne pas capturer de baleines à bosse pour répondre à une demande que lui avait adressée le président de la CBI, elle fait néanmoins valoir qu'il s'agissait d'une décision motivée par des considérations politiques et non scientifiques. Pour ce qui est des rorquals communs, elle insiste sur le fait incontesté que les navires japonais ne sont pas équipés pour capturer de gros cétacés. En ce qui concerne les petits rorquals, l'Australie invoque des éléments de preuve qui démontrent, selon elle, que le volume réel des captures fluctue en fonction de l'offre et de la demande de chair de baleine au Japon et non en raison des facteurs avancés par le Japon. Selon elle, ce dernier a revu les activités de chasse de JARPA II à la baisse pour s'adapter au déclin de la demande de chair de baleine, en raccourcissant les saisons de chasse et en capturant moins de spécimens. L'Australie invoque également des déclarations émanant de responsables japonais citées dans la presse, qui indiquent que, en réalité, les objectifs de recherche de JARPA II n'exigent pas un échantillonnage légal aussi important que celui décrit dans le plan de recherche et pourraient être atteints grâce à des prises bien plus réduites.

206. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Cour considère qu'aucune raison ne peut, à elle seule, expliquer l'écart entre les tailles d'échantillon prévues et les prises effectives. En ce qui concerne les baleines à bosse, cet écart est dû à la décision du Japon d'accéder à une demande que lui avait adressée le président de la CBI, sans toutefois modifier en conséquence les objectifs ou les tailles d'échantillon de JARPA II. La baisse du nombre de captures de rorquals communs peut être attribuée, au moins en partie, au type de navires choisis par le Japon, un aspect de la conception de JARPA II qui a été critiqué par l'expert cité par celui-ci (voir paragraphe 180 ci-dessus). Quant à l'incendie à bord d'un navire au cours d'une saison de chasse, le Japon n'a pas fourni d'information sur l'étendue des dégâts ni sur le temps pendant lequel le navire a été dans l'incapacité de reprendre la mer. La Cour estime vraisemblable que ces

contribution. In this regard, the Court notes that the actual take of minke whales in the 2006-2007 and 2007-2008 seasons was 505 and 551, respectively, prior to the regrettable sabotage activities that Japan has brought to the Court's attention. In this context, the Court recalls IWC resolution 2011-2, which was adopted by consensus. That resolution notes reports of the dangerous actions by the Sea Shepherd Conservation Society and condemns "any actions that are a risk to human life and property in relation to the activities of vessels at sea".

207. The Court turns next to Australia's contention that the gap between the target sample sizes and the actual take undermines Japan's position that JARPA II is a programme for purposes of scientific research. Australia states that it welcomes the fact that the actual take under JARPA II has been smaller than the programme's target sample sizes. Australia asserts, however, that Japan has made no effort to explain how this discrepancy affects the JARPA II research objectives and has not adapted the programme to account for the smaller actual sample size. Japan also has not explained how the political decision not to take humpback whales, as well as the small number of fin whales that have been killed, can be reconciled with the emphasis of the JARPA II Research Plan on the need for the lethal sampling of those two species. Australia asks how a multi-species competition model can be constructed on the basis of data only from minke whales, if, as stated in the JARPA II Research Plan, information based on lethal sampling is required from all three species to construct such a model or to explore the "krill surplus hypothesis". Australia emphasizes that Japan has asserted that the information it needs can be obtained only by lethal take but that the actual take has been entirely different from the sample sizes on which JARPA II was premised. Citing these factors, Australia describes JARPA II's multi-species competition model goal as "illusory".

208. Japan asserts that the discrepancy between sample size and actual take, at least with regard to minke whales, likely means that "it will take several additional years of research to achieve the required sample sizes before the research objectives can be met". Along these lines, Japan states that "if we conduct the research over a longer time or are willing to accept a lower degree of accuracy then a smaller sample size will also give viable results, but it might delay the ability to detect potentially important changes in a stock's dynamics". Japan also takes the position that the under-take to date of fin and humpback whales "does not preclude existing ecosystem models . . . from being improved by use of data that JARPA II has collected in respect of these species by non-lethal means".



actes de sabotage aient pu contribuer à réduire le volume de capture des petits rorquals pendant certaines saisons, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure. À cet égard, elle constate que, pendant les saisons 2006-2007 et 2007-2008, soit avant que ne se produisent les regrettables actes de sabotage portés à son attention par le Japon, le nombre réel de captures de petits rorquals s'élevait à 505 et 551 respectivement. Dans ce contexte, la Cour rappelle la résolution 2011-2 de la CBI, adoptée par consensus, qui fait état d'informations relatives aux actions dangereuses menées par la Sea Shepherd Conservation Society et condamne « toutes les actions qui mettent en péril la vie humaine et les biens dans le cadre des activités des navires en mer ».

207. La Cour en vient à présent à l'affirmation de l'Australie selon laquelle la différence entre les tailles d'échantillon et les volumes réels de capture affaiblit la thèse défendue par le Japon, pour qui JARPA II est un programme en vue de recherches scientifiques. Tout en se félicitant que le nombre de prises effectives ait été inférieur aux objectifs de capture, l'Australie soutient que le Japon ne s'est pas donné la peine d'expliquer dans quelle mesure cet écart pouvait avoir une incidence sur les objectifs de recherche de JARPA II et n'a pas adapté son programme en conséquence. Le Japon n'a pas davantage expliqué comment la décision politique de ne pas capturer de baleines à bosse ainsi que le faible nombre de rorquals communs mis à mort dans le cadre de son programme pouvaient être compatibles avec le plan de recherche de JARPA II, qui insiste sur la nécessité de procéder à l'échantillonnage légal de ces deux espèces. L'Australie se demande comment il est possible de construire un modèle de concurrence plurispécifique sur la seule base des données obtenues chez les petits rorquals si, comme l'indique ce plan de recherche, il est nécessaire, pour bâtir un tel modèle ou pour étudier « l'hypothèse de l'excédent de krill », de disposer d'informations obtenues par échantillonnage légal sur les trois espèces. Elle souligne que, à en croire le Japon, les informations dont il a besoin ne pourraient être obtenues qu'au moyen de méthodes létales mais que le volume réel des captures n'a aucun rapport avec la taille des échantillons initialement prévue dans le cadre de JARPA II. S'appuyant sur ces éléments, l'Australie qualifie d'« illusoire » l'objectif consistant à modéliser la concurrence entre espèces.

208. Pour le Japon, la différence entre les tailles d'échantillon et le volume réel des captures, à tout le moins en ce qui concerne les petits rorquals, signifie qu'« il faudra probablement plusieurs années de recherches supplémentaires pour parvenir aux tailles d'échantillon correspondant aux objectifs de recherche à atteindre ». Dans le même ordre d'idées, il ajoute : « Si nous allongeons la période de recherche ou si nous sommes disposés à accepter un moindre degré d'exactitude, alors un échantillonnage plus réduit pourra également donner des résultats exploitables, mais nous risquons d'être moins rapides à détecter des changements potentiellement importants dans la dynamique d'un stock. » Il soutient en outre que les prises, à ce jour trop faibles, de rorquals communs et de baleines à bosse « n'empêchent pas l'amélioration des modèles de l'écosystème existants ... grâce à l'utilisation de données relatives à ces mêmes espèces collectées dans le cadre de JARPA II par des méthodes non létales ».

209. The Court observes that, despite the number of years in which the implementation of JARPA II has differed significantly from the design of the programme, Japan has not made any changes to the JARPA II objectives and target sample sizes, which are reproduced in the special permits granted annually. In the Court's view, two conclusions can be drawn from the evidence regarding the gap between the target sample sizes and actual take. First, Japan suggests that the actual take of minke whales does not compromise the programme, because smaller numbers of minke whales can nonetheless generate useful information, either because the time frame of the research can be extended or because less accurate results could be accepted. The Court recalls, however, that the minke whale sample sizes for particular research items were based on a six-year research period and on levels of accuracy that were not explained in the JARPA II Research Plan or in these proceedings. Japan's statement that the programme can achieve scientifically useful results with a longer research period or a lower level of accuracy thus raises further doubts about whether the target sample size of 850 whales is reasonable in relation to achieving the stated objectives of JARPA II. This adds force to Australia's contention that the target sample size for minke whales was set for non-scientific reasons.

210. Secondly, despite the fact that no humpback whales and few fin whales have been caught during JARPA II, Japan's emphasis on multi-species competition and ecosystem research as the bases for the JARPA II sample sizes for all three species is unwavering. In the view of the Court, the gap between the target sample sizes for fin and humpback whales in the JARPA II Research Plan and the actual take of these two species undermines Japan's argument that the objectives relating to ecosystem research and multi-species competition justify the larger target sample size for minke whales, as compared to that in JARPA.

211. The Court also notes Japan's contention that it can rely on non-lethal methods to study humpback and fin whales to construct an ecosystem model. If this JARPA II research objective can be achieved through non-lethal methods, it suggests that there is no strict scientific necessity to use lethal methods in respect of this objective.

212. Japan's continued reliance on the first two JARPA II objectives to justify the target sample sizes, despite the discrepancy between the actual take and those targets, coupled with its statement that JARPA II can obtain meaningful scientific results based on the far more limited

209. La Cour observe que, bien que la mise en œuvre de JARPA II se soit pendant nombre d'années considérablement écartée de la conception initiale du programme, le Japon n'a en rien modifié les objectifs et les tailles d'échantillon indiqués dans les permis spéciaux délivrés chaque année dans le cadre de ce programme. De l'avis de la Cour, les éléments de preuve ayant trait à la différence entre la taille des échantillons à prélever et celle des prises effectives permettent de tirer deux conclusions. Premièrement, le Japon laisse entendre que le volume réel de capture des petits rorquals ne remet pas en cause le programme car un échantillon plus réduit peut quand même apporter des informations utiles, dès lors qu'il est possible d'allonger la période de recherche ou de se contenter d'un moindre degré d'exactitude. La Cour rappellera néanmoins que, pour certains paramètres, le calcul de la taille des échantillons de petits rorquals a été effectué sur la base d'une période de recherche de six ans et de degrés d'exactitude qui n'ont été expliqués ni dans le plan de recherche de JARPA II ni dans le cadre de la présente procédure. L'affirmation du Japon selon laquelle une période de recherche plus longue ou un degré d'exactitude moindre pourraient également permettre au programme de produire des résultats utiles d'un point de vue scientifique fait naître de nouveaux doutes sur le caractère raisonnable de la taille de l'échantillon retenue — soit 850 petits rorquals — au regard des objectifs annoncés de JARPA II. Cet élément accrédite encore la thèse de l'Australie selon laquelle la détermination des tailles d'échantillon de petits rorquals obéissait à des considérations qui n'étaient pas scientifiques.

210. Deuxièmement, même si aucune baleine à bosse n'a été capturée dans le cadre de JARPA II, et même si rares ont été les prises de rorquals communs, le Japon reste inébranlable dans sa position et maintient que c'est la recherche sur la concurrence entre espèces et sur l'écosystème qui a présidé au choix des tailles d'échantillon pour les trois espèces. De l'avis de la Cour, l'écart qui existe entre les tailles d'échantillon prévues pour le rorqual commun et la baleine à bosse dans le plan de recherche de JARPA II et le nombre de spécimens de ces deux espèces effectivement prélevés affaiblit l'argument du Japon selon lequel les objectifs de JARPA II relatifs au suivi de l'écosystème et à la concurrence entre espèces justifient l'augmentation de la taille de l'échantillon du petit rorqual par rapport à celle retenue dans le cadre de JARPA.

211. La Cour note également que le Japon prétend pouvoir s'appuyer sur des méthodes non létales pour étudier les baleines à bosse et les rorquals communs afin de construire un modèle d'écosystème. Si cet objectif de recherche de JARPA II peut effectivement être atteint à l'aide de méthodes non létales, il lui semble que le recours à des méthodes létales ne répond pas, pour ce qui concerne cet objectif, à une stricte nécessité scientifique.

212. Le fait que le Japon continue, en dépit des différences entre les tailles d'échantillon prévues et les prises effectives, de s'appuyer sur les deux premiers objectifs de JARPA II pour justifier les tailles d'échantillon retenues pour l'ensemble du programme, et qu'il déclare en outre que ces

actual take, cast further doubt on the characterization of JARPA II as a programme for purposes of scientific research. This evidence suggests that the target sample sizes are larger than are reasonable in relation to achieving JARPA II's stated objectives. The fact that the actual take of fin and humpback whales is largely, if not entirely, a function of political and logistical considerations, further weakens the purported relationship between JARPA II's research objectives and the specific sample size targets for each species — in particular, the decision to engage in the lethal sampling of minke whales on a relatively large scale.

(c) *Additional aspects of the design and implementation of JARPA II*

213. The Court now turns to several additional aspects of JARPA II to which the Parties called attention.

(i) *Open-ended time frame*

214. Japan asserts that “JARPA II is a long-term research programme and has no specified termination date because its primary objective (i.e., monitoring the Antarctic ecosystem) requires a continuing programme of research”. The programme is organized into six-year “research phases” and “a review will be held and revisions made to the programme if required” after each such period. The first review by the Scientific Committee is scheduled to take place in 2014 (see paragraph 119 above). According to Japan, Article VIII, paragraph 4, of the Convention contemplates such open-ended research when it states that “continuous collection and analysis of biological data . . . are indispensable to sound and constructive management of the whale fisheries”.

215. Australia draws two conclusions from the absence of any specified termination date in JARPA II. First, Australia contends that this demonstrates that the design of JARPA II is geared towards the perpetuation of whaling by any means until the commercial whaling moratorium is lifted. Secondly, Australia maintains that the open-ended nature of JARPA II precludes a meaningful assessment of whether it has achieved its research objectives, distorts the process of sample size selection, and therefore renders the design of JARPA II unscientific.

216. The Court notes the open-ended time frame of JARPA II and observes that with regard to a programme for purposes of scientific research, as Annex P indicates, a “time frame with intermediary targets” would have been more appropriate.

(ii) *Scientific output of JARPA II to date*

217. Japan maintains that, prior to the periodic review of JARPA II, no meaningful evaluation of JARPA II's scientific output can be made.

volumes de capture très réduits peuvent néanmoins générer des résultats significatifs sur le plan scientifique, jette un doute supplémentaire sur le fait que JARPA II soit un programme en vue de recherches scientifiques. Il ressort de ces éléments de preuve que les tailles d'échantillon sont supérieures à ce qui serait raisonnable au regard des objectifs annoncés de JARPA II. Le fait que le volume réel de capture des rorquals communs et des baleines à bosse s'explique largement, sinon exclusivement, par des considérations politiques et logistiques affaiblit davantage encore la prétendue relation entre les objectifs de recherche de JARPA II et la taille d'échantillon définie pour chacune des trois espèces — en particulier la décision de procéder à l'échantillonnage de petits rorquals à une échelle relativement grande.

c) *Autres aspects de la conception et de la mise en œuvre de JARPA II*

213. La Cour examinera à présent plusieurs autres aspects de JARPA II mis en avant par les Parties.

i) *Absence de limite dans le temps*

214. Le Japon affirme que «JARPA II est un programme de recherche à long terme sans date d'achèvement précise car son objectif principal — le suivi de l'écosystème de l'Antarctique — exige la conduite d'activités continues». Le programme se déroule par «phases de recherche» de six ans, à l'issue de chacune desquelles «un examen doit avoir lieu et, si nécessaire, des corrections être apportées au programme». Il est prévu que le comité scientifique procède au premier de ces examens en 2014 (voir paragraphe 119 ci-dessus). Selon le Japon, le paragraphe 4 de l'article VIII de la convention envisage pareilles recherches illimitées dans le temps lorsqu'il énonce qu'«il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques».

215. L'Australie tire deux conclusions de ce qu'aucune date d'achèvement n'ait été fixée pour JARPA II. En premier lieu, cela démontrerait que la conception de ce programme répond à la volonté de perpétuer, par quelque moyen que ce soit, la chasse à la baleine jusqu'à la levée du moratoire sur la chasse commerciale; en second lieu, cela exclurait toute possibilité d'évaluer comme il se doit si les objectifs de la recherche ont été atteints, fausserait la procédure de détermination de la taille des échantillons et priverait par conséquent le projet JARPA II de tout fondement scientifique.

216. La Cour note l'absence de limite dans le temps de JARPA II et observe que, dans le cas d'un programme poursuivant un objectif de recherche scientifique, un «calendrier comprenant des objectifs intermédiaires», tel que prévu à l'annexe P, aurait été plus approprié.

ii) *Apports scientifiques de JARPA II à ce jour*

217. Le Japon fait valoir qu'aucune évaluation sérieuse des apports scientifiques de JARPA II ne peut avoir lieu avant l'examen périodique

Japan does assert, however, that the Scientific Committee has recognized the value of data derived from JARPA II, including genetic data and age data derived from lethal whaling. In addition, the expert called by Japan, Mr. Walløe, testified that in his view JARPA II has already provided valuable information relating to the RMP and the Antarctic ecosystem.

218. Australia acknowledges that JARPA II has produced some results in the form of data that has been considered by the Scientific Committee. The Parties disagree about this output, however, in the sense that Australia argues that the data obtained from lethal sampling and provided to the Scientific Committee has not proven useful or contributed “significant knowledge” relating to the conservation and management of whales.

219. The Court notes that the Research Plan uses a six-year period to obtain statistically useful information for minke whales and a 12-year period for the other two species, and that it can be expected that the main scientific output of JARPA II would follow these periods. It nevertheless observes that the first research phase of JARPA II (2005-2006 to 2010-2011) has already been completed (see paragraph 119 above), but that Japan points to only two peer-reviewed papers that have resulted from JARPA II to date. These papers do not relate to the JARPA II objectives and rely on data collected from respectively seven and two minke whales caught during the JARPA II feasibility study. While Japan also refers to three presentations made at scientific symposia and to eight papers it has submitted to the Scientific Committee, six of the latter are JARPA II cruise reports, one of the two remaining papers is an evaluation of the JARPA II feasibility study and the other relates to the programme’s non-lethal photo identification of blue whales. In light of the fact that JARPA II has been going on since 2005 and has involved the killing of about 3,600 minke whales, the scientific output to date appears limited.

(iii) *Co-operation with other research institutions*

220. Australia points to limited co-operation between JARPA II researchers and other scientists as evidence for its contention that JARPA II is not a programme for purposes of scientific research. One of the experts called by Australia, Mr. Gales, stated that JARPA II “operates in complete isolation” from other Japanese and international research projects concerning the Antarctic ecosystem.

221. In response to a question put by a Member of the Court, Japan cited co-operation with other Japanese research institutions. The expert called by Japan, Mr. Walløe, suggested that co-operation with international research programmes “would be difficult for personal and political reasons”, given that the use of lethal methods is contentious among scientists. He acknowledged that co-operation with other Japanese research

du programme. Il souligne toutefois que le comité scientifique a reconnu l'intérêt des données recueillies dans le cadre de JARPA II, et notamment de celles relatives aux caractéristiques génétiques et à l'âge obtenues au moyen de méthodes létales. Par ailleurs, l'expert cité par le Japon, M. Walløe, a estimé que JARPA II avait d'ores et déjà fourni des informations précieuses concernant la RMP et l'écosystème de l'Antarctique.

218. L'Australie reconnaît que JARPA II a produit certains résultats, sous la forme de données soumises à l'examen du comité scientifique. Les Parties ont toutefois des vues divergentes sur la contribution apportée par JARPA II, l'Australie soutenant que les données obtenues à partir de prélèvements létaux et soumises au comité scientifique n'ont pas fait la preuve de leur utilité, pas plus qu'elles n'ont apporté de « connaissances utiles » à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers.

219. La Cour constate que le plan de recherche prévoit un délai d'obtention d'informations statistiquement significatives de six ans pour les petits rorquals et de douze ans pour les deux autres espèces, et qu'il y a donc lieu de penser que la publication des principaux résultats scientifiques de JARPA II devrait suivre ce même calendrier. Or, bien que la première phase de recherche de JARPA II (qui couvrait les saisons 2005-2006 à 2010-2011) (voir paragraphe 119 ci-dessus) soit déjà achevée, le Japon ne fait état que de deux articles validés par des pairs concernant ce programme, articles qui, de surcroît, ne portent pas sur les objectifs de JARPA II mais se fondent sur des données recueillies, respectivement, sur sept et deux petits rorquals capturés lors de l'étude de faisabilité de JARPA II. Le Japon se réfère également à trois exposés présentés dans le cadre de colloques scientifiques et à huit documents qu'il a soumis au comité scientifique, dont six sont des rapports d'expédition de JARPA II, un autre une évaluation de l'étude de faisabilité de ce programme et le dernier une étude consacrée à la photo-identification non létale de baleines bleues dans ce même cadre. Compte tenu du fait que JARPA II se poursuit depuis 2005 et a entraîné la mort de quelque 3600 petits rorquals, l'apport scientifique du programme à ce jour paraît pour le moins modeste.

iii) *Coopération avec d'autres organismes de recherche*

220. A l'appui de sa prétention selon laquelle JARPA II n'est pas un programme en vue de recherches scientifiques, l'Australie invoque le manque de coopération entre les chercheurs de JARPA II et le reste de la communauté scientifique. L'un des experts cités par l'Australie, M. Gales, a déclaré que JARPA II « était mené de manière totalement isolée » par rapport aux autres projets de recherche japonais et internationaux sur l'écosystème de l'Antarctique.

221. En réponse à une question posée par un membre de la Cour, le Japon a donné des exemples de coopération avec d'autres instituts de recherche japonais. L'expert cité par le Japon, M. Walløe, a laissé entendre que la coopération avec des programmes de recherche internationaux « serait difficile, pour des raisons personnelles et politiques », étant donné le caractère controversé au sein de la communauté scienti-

institutions, such as the National Institute for Polar Research, could be improved.

222. The Court notes that the evidence invoked by Japan to demonstrate co-operation with Japanese research institutions relates to JARPA, not JARPA II. It observes that some further evidence of co-operation between JARPA II and other domestic and international research institutions could have been expected in light of the programme's focus on the Antarctic ecosystem and environmental changes in the region.

(d) *Conclusion regarding the application of Article VIII, paragraph 1, to JARPA II*

223. In light of the standard of review set forth above (see paragraph 67), and having considered the evidence with regard to the design and implementation of JARPA II and the arguments of the Parties, it is now for the Court to conclude whether the killing, taking and treating of whales under the special permits granted in connection with JARPA II is "for purposes of scientific research" under Article VIII of the Convention.

224. The Court finds that the use of lethal sampling per se is not unreasonable in relation to the research objectives of JARPA II. However, as compared to JARPA, the scale of lethal sampling in JARPA II is far more extensive with regard to Antarctic minke whales, and the programme includes the lethal sampling of two additional whale species. Japan states that this expansion is required by the new research objectives of JARPA II, in particular, the objectives relating to ecosystem research and the construction of a model of multi-species competition. In the view of the Court, however, the target sample sizes in JARPA II are not reasonable in relation to achieving the programme's objectives.

225. First, the broad objectives of JARPA and JARPA II overlap considerably. To the extent that the objectives are different, the evidence does not reveal how those differences lead to the considerable increase in the scale of lethal sampling in the JARPA II Research Plan. Secondly, the sample sizes for fin and humpback whales are too small to provide the information that is necessary to pursue the JARPA II research objectives based on Japan's own calculations, and the programme's design appears to prevent random sampling of fin whales. Thirdly, the process used to determine the sample size for minke whales lacks transparency, as the experts called by each of the Parties agreed. In particular, the Court notes the absence of complete explanations in the JARPA II Research Plan for the underlying decisions that led to setting the sample size at 850 minke whales (plus or minus 10 per cent) each year. Fourthly, some evidence suggests that the programme could have been adjusted to achieve a far smaller sample size, and Japan does not explain why this was not done. The evi-



fique du recours aux méthodes létales. Il a par ailleurs reconnu que la coopération avec d'autres instituts de recherche japonais, tels que l'institut national pour la recherche polaire, pourrait être améliorée.

222. La Cour relève que les éléments de preuve invoqués par le Japon pour démontrer l'existence d'une coopération avec des instituts de recherche japonais concernent non pas JARPA II, mais JARPA. Elle observe que, JARPA II étant axé sur l'écosystème de l'Antarctique et les modifications de l'environnement dans la région, il était permis d'escompter que le Japon fournirait davantage d'exemples de coopération entre ce programme et d'autres organismes de recherche nationaux et internationaux.

*d) Conclusion concernant l'application du paragraphe 1 de l'article VIII à JARPA II*

223. Compte tenu du critère d'examen exposé ci-dessus (voir paragraphe 67) et ayant analysé les éléments de preuve relatifs à la conception et à la mise en œuvre de JARPA II ainsi que les arguments des Parties, la Cour doit à présent trancher la question de savoir si les baleines mises à mort, capturées et traitées au titre d'un permis spécial délivré dans le cadre de JARPA II le sont «en vue de recherches scientifiques» au sens de l'article VIII de la convention.

224. La Cour estime que, compte tenu des objectifs de recherche de JARPA II, l'utilisation de méthodes létales en tant que telle n'est pas déraisonnable. Toutefois, une comparaison avec JARPA révèle que la taille des échantillons retenue dans le cadre de JARPA II a été considérablement accrue pour ce qui est des petits rorquals de l'Antarctique, le programme prévoyant en outre des prélèvements létaux pour deux nouvelles espèces. Le Japon affirme que cette révision à la hausse était nécessaire au vu des nouveaux objectifs de recherche de JARPA II, en particulier l'étude de l'écosystème et l'élaboration d'un modèle de concurrence entre espèces. La Cour estime néanmoins que les tailles d'échantillon prévues dans le cadre de JARPA II ne sont pas raisonnables au regard des objectifs du programme.

225. Premièrement, les objectifs généraux des deux programmes se recoupent largement. Pour ce qui est de leurs différences, les éléments de preuve ne permettent pas de voir en quoi celles-ci ont pu se traduire par une hausse considérable des prélèvements létaux prévus dans le plan de recherche de JARPA II. Deuxièmement, les tailles d'échantillon de rorquals communs et de baleines à bosse sont, selon les propres calculs du Japon, trop faibles pour fournir les informations nécessaires à la réalisation des objectifs, le programme tel qu'il est conçu paraissant, de surcroît, interdire tout échantillonnage aléatoire de rorquals communs. Troisièmement, le processus de détermination de la taille de l'échantillon de petits rorquals manque de transparence, ainsi que l'ont confirmé les experts cités par les deux Parties. La Cour relève, en particulier, dans le plan de recherche de JARPA II, l'absence d'explications exhaustives concernant les décisions ayant conduit à fixer à 850 (plus ou moins 10%) la taille de l'échantillon annuel de petits rorquals. Quatrièmement, certains éléments

dence before the Court further suggests that little attention was given to the possibility of using non-lethal research methods more extensively to achieve the JARPA II objectives and that funding considerations, rather than strictly scientific criteria, played a role in the programme's design.

226. These problems with the design of JARPA II must also be considered in light of its implementation. First, no humpback whales have been taken, and Japan cites non-scientific reasons for this. Secondly, the take of fin whales is only a small fraction of the number that the JARPA II Research Plan prescribes. Thirdly, the actual take of minke whales has also been far lower than the annual target sample size in all but one season. Despite these gaps between the Research Plan and the programme's implementation, Japan has maintained its reliance on the JARPA II research objectives — most notably, ecosystem research and the goal of constructing a model of multi-species competition — to justify both the use and extent of lethal sampling prescribed by the JARPA II Research Plan for all three species. Neither JARPA II's objectives nor its methods have been revised or adapted to take account of the actual number of whales taken. Nor has Japan explained how those research objectives remain viable given the decision to use six-year and 12-year research periods for different species, coupled with the apparent decision to abandon the lethal sampling of humpback whales entirely and to take very few fin whales. Other aspects of JARPA II also cast doubt on its characterization as a programme for purposes of scientific research, such as its open-ended time frame, its limited scientific output to date, and the absence of significant co-operation between JARPA II and other related research projects.

227. Taken as a whole, the Court considers that JARPA II involves activities that can broadly be characterized as scientific research (see paragraph 127 above), but that the evidence does not establish that the programme's design and implementation are reasonable in relation to achieving its stated objectives. The Court concludes that the special permits granted by Japan for the killing, taking and treating of whales in connection with JARPA II are not "for purposes of scientific research" pursuant to Article VIII, paragraph 1, of the Convention.

#### *4. Conclusions regarding Alleged Violations of the Schedule*

228. The Court turns next to the implications of the above conclusion, in light of Australia's contention that Japan has breached three provi-

laissent penser que le programme aurait pu être revu et corrigé de manière à réduire la taille des échantillons, mais le Japon n'explique pas pourquoi cela n'a pas été fait. Il ressort également des éléments de preuve versés au dossier que la possibilité de recourir plus largement aux méthodes non létales pour réaliser les objectifs de JARPA II n'a pas été vraiment prise en considération, et que des considérations financières, plutôt que des critères purement scientifiques, sont intervenues dans la conception du programme.

226. Ces défauts de conception doivent également être examinés à la lumière de la mise en œuvre du programme. Tout d'abord, aucune baleine à bosse n'a été capturée dans le cadre de JARPA II, ce à quoi le Japon fournit des explications qui ne sont pas d'ordre scientifique. Ensuite, les prises effectives de rorquals communs ne représentent qu'une petite proportion du nombre prévu dans le plan de recherche de JARPA II. Enfin, hormis pendant une saison, les prises effectives de petits rorquals ont de surcroît été très inférieures aux objectifs de capture annuels. Malgré ces différences entre le plan de recherche et la mise en œuvre du programme, le Japon continue de s'appuyer sur les objectifs de recherche de JARPA II — tout particulièrement l'étude de l'écosystème et l'élaboration d'un modèle de concurrence entre espèces — pour justifier tant l'utilisation que l'ampleur des prélèvements létaux de ces trois espèces prévus dans le plan de recherche. Ni les objectifs ni les méthodes de JARPA II n'ont fait l'objet d'une quelconque révision ou adaptation destinées à prendre en compte le nombre de baleines effectivement prélevées. Le Japon n'a pas davantage expliqué en quoi ces objectifs de recherche demeureraient viables, face à la décision d'utiliser des périodes de recherche de six et douze ans en fonction des espèces, et d'abandonner totalement, semble-t-il, l'échantillonnage légal des baleines à bosse tout en réduisant considérablement le volume de capture des rorquals communs. D'autres aspects de JARPA II, tels que son caractère illimité dans le temps, sa faible contribution scientifique à ce jour et l'absence de coopération notable avec les chercheurs d'autres projets de recherche connexes, incitent également à douter que celui-ci réponde aux critères d'un programme conduit en vue de recherches scientifiques.

227. La Cour estime que si JARPA II, pris dans son ensemble, comporte des activités susceptibles d'être globalement qualifiées de recherches scientifiques (voir paragraphe 127 ci-dessus), les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme sont raisonnables au regard de ses objectifs annoncés. La Cour conclut que les permis spéciaux au titre desquels le Japon autorise la mise à mort, la capture et le traitement de baleines dans le cadre de JARPA II ne sont pas délivrés « en vue de recherches scientifiques » au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

#### *4. Conclusions concernant les allégations de violation des dispositions du règlement*

228. La Cour se penchera à présent sur les conséquences de la conclusion énoncée ci-dessus, à la lumière de l'affirmation de l'Australie selon

sions of the Schedule that set forth restrictions on the killing, taking and treating of whales: the obligation to respect zero catch limits for the killing for commercial purposes of whales from all stocks (para. 10 (*e*)); the factory ship moratorium (para. 10 (*d*)); and the prohibition on commercial whaling in the Southern Ocean Sanctuary (para. 7 (*b*)).

229. The Court observes that the precise formulations of the three Schedule provisions invoked by Australia (reproduced in pertinent part below, see paragraphs 231-233) differ from each other. The “factory ship moratorium” makes no explicit reference to commercial whaling, whereas the requirement to observe zero catch limits and the provision establishing the Southern Ocean Sanctuary express their prohibitions with reference to “commercial” whaling. In the view of the Court, despite these differences in wording, the three Schedule provisions are clearly intended to cover all killing, taking and treating of whales that is neither “for purposes of scientific research” under Article VIII, paragraph 1, of the Convention, nor aboriginal subsistence whaling under paragraph 13 of the Schedule, which is not germane to this case. The reference to “commercial” whaling in paragraphs 7 (*b*) and 10 (*e*) of the Schedule can be explained by the fact that in nearly all cases this would be the most appropriate characterization of the whaling activity concerned. The language of the two provisions cannot be taken as implying that there exist categories of whaling which do not come within the provisions of either Article VIII, paragraph 1, of the Convention or paragraph 13 of the Schedule but which nevertheless fall outside the scope of the prohibitions in paragraphs 7 (*b*) and 10 (*e*) of the Schedule. Any such interpretation would leave certain undefined categories of whaling activity beyond the scope of the Convention and thus would undermine its object and purpose. It may also be observed that at no point in the present proceedings did the Parties and the intervening State suggest that such additional categories exist.

230. The Court therefore proceeds on the basis that whaling that falls outside Article VIII, paragraph 1, other than aboriginal subsistence whaling, is subject to the three Schedule provisions invoked by Australia. As this conclusion flows from the interpretation of the Convention and thus applies to any special permit granted for the killing, taking and treating of whales that is not “for purposes of scientific research” in the context of Article VIII, paragraph 1, the Court sees no reason to evaluate the evidence in support of the Parties’ competing contentions about whether or not JARPA II has attributes of commercial whaling.

laquelle le Japon a violé trois dispositions du règlement qui imposent des restrictions à la mise à mort, à la capture et au traitement des baleines : l'obligation de respecter la limite fixée à zéro concernant le nombre de baleines pouvant être mises à mort, toutes espèces confondues, à des fins commerciales (par. 10 *e*)), le moratoire sur les usines flottantes (par. 10 *d*)) et l'interdiction de la chasse commerciale dans le sanctuaire de l'océan Austral (par. 7 *b*)).

229. La Cour observe que les formulations précises de chacune des trois dispositions du règlement invoquées par l'Australie (reproduites dans leurs parties pertinentes ci-dessous, voir paragraphes 231-233) diffèrent les unes des autres. La disposition qui établit le « moratoire sur les usines flottantes » ne fait pas explicitement référence à la chasse « commerciale », à la différence de celles imposant de respecter la limite de capture fixée à zéro et créant le sanctuaire de l'océan Austral, qui interdisent expressément cette forme de chasse. De l'avis de la Cour, malgré ces différences de formulation, les trois dispositions du règlement sont néanmoins clairement censées couvrir la mise à mort, la capture et le traitement des baleines dans tous les cas où de telles activités ne seraient pas menées « en vue de recherches scientifiques » au titre du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention ou au titre de la chasse aborigène de subsistance prévue au paragraphe 13 du règlement, laquelle est sans rapport avec la présente affaire. La mention de la chasse « commerciale » aux paragraphes 7 *b*) et 10 *e*) du règlement peut s'expliquer par le fait que, dans presque tous les cas, telle serait la qualification la plus appropriée de l'activité de chasse pratiquée. Le libellé de ces deux dispositions ne saurait être interprété comme donnant à penser qu'il existerait certaines catégories de chasse à la baleine qui n'entreraient pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention ou du paragraphe 13 du règlement, mais qui ne tomberaient pas pour autant sous le coup des interdictions énoncées aux paragraphes 7 *b*) et 10 *e*) du règlement. Toute interprétation de ce genre laisserait hors du champ d'application de la convention certaines catégories non définies de chasse à la baleine, ce qui ferait échec à son objet et à son but. Il convient également d'observer que, à aucun moment de la présente procédure, les Parties et l'Etat intervenant n'ont laissé entendre que de telles autres catégories existeraient.

230. La Cour partira donc du principe que, dès lors qu'elle n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article VIII, la chasse à la baleine — hormis la chasse aborigène de subsistance — tombe sous le coup des trois dispositions du règlement invoquées par l'Australie. Cette conclusion découlant de l'interprétation de la convention et s'appliquant par conséquent à tout permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement de baleines qui ne serait pas délivré « en vue de recherches scientifiques » au sens du paragraphe 1 de l'article VIII, la Cour ne voit aucun motif d'examiner les éléments de preuve apportés par les Parties à l'appui de leurs thèses contradictoires sur le point de savoir si la chasse pratiquée dans le cadre de JARPA II est, à certains égards, de nature commerciale.

231. The moratorium on commercial whaling, paragraph 10 (*e*), provides:

“Notwithstanding the other provisions of paragraph 10, catch limits for the killing for commercial purposes of whales from all stocks for the 1986 coastal and the 1985-1986 pelagic seasons and thereafter shall be zero. This provision will be kept under review, based upon the best scientific advice, and by 1990 at the latest the Commission will undertake a comprehensive assessment of the effects of this decision on whale stocks and consider modification of this provision and the establishment of other catch limits.”

From 2005 to the present, Japan, through the issuance of JARPA II permits, has set catch limits above zero for three species — 850 for minke whales, 50 for fin whales and 50 for humpback whales. As stated above (see paragraphs 229-230), the Court considers that all whaling that does not fit within Article VIII of the Convention (other than aboriginal subsistence whaling) is subject to paragraph 10 (*e*) of the Schedule. It follows that Japan has not acted in conformity with its obligations under paragraph 10 (*e*) in each of the years in which it has granted permits for JARPA II (2005 to the present) because those permits have set catch limits higher than zero.

232. The factory ship moratorium, paragraph 10 (*d*), provides:

“Notwithstanding the other provisions of paragraph 10, there shall be a moratorium on the taking, killing or treating of whales, except minke whales, by factory ships or whale catchers attached to factory ships. This moratorium applies to sperm whales, killer whales and baleen whales, except minke whales.”

The Convention defines a “factory ship” as a ship “in which or on which whales are treated either wholly or in part” and defines a “whale catcher” as a ship “used for the purpose of hunting, taking, towing, holding on to, or scouting for whales” (Art. II, paras. 1 and 3). The vessel *Nisshin Maru*, which has been used in JARPA II, is a factory ship, and other JARPA II vessels have served as whale catchers. As stated above (see paragraphs 229-230), the Court considers that all whaling that does not fit within Article VIII of the Convention (other than aboriginal subsistence whaling) is subject to paragraph 10 (*d*) of the Schedule. It follows that Japan has not acted in conformity with its obligations under paragraph 10 (*d*) in each of the seasons during which fin whales were taken, killed and treated in JARPA II.

233. Paragraph 7 (*b*), which establishes the Southern Ocean Sanctuary, provides in pertinent part: “In accordance with Article V (1) (*c*) of

231. Le paragraphe 10 *e*), qui établit le moratoire sur la chasse commerciale, est ainsi libellé :

« Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximal de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985-1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture. »

De 2005 à nos jours, dans le cadre des permis qu'il a délivrés au titre de JARPA II, le Japon a fixé des limites de capture supérieures à zéro pour trois espèces — 850 pour les petits rorquals, 50 pour les rorquals communs et 50 pour les baleines à bosse. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphes 229-230), la Cour estime que toutes les activités de chasse à la baleine qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article VIII de la convention (hormis la chasse aborigène de subsistance) tombent sous le coup du paragraphe 10 *e*) du règlement qui y est annexé. Il s'ensuit que le Japon ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu dudit paragraphe, et ce, pour chacune des années au cours desquelles il a accordé des permis au titre de JARPA II (soit de 2005 à nos jours), étant donné que ces permis fixaient des limites de capture supérieures à zéro.

232. Le paragraphe 10 *d*), qui établit le moratoire sur les usines flottantes, se lit comme suit :

« Nonobstant les autres dispositions du paragraphe 10, un moratoire est appliqué à la capture, à l'abattage et au traitement des baleines, à l'exception des petits rorquals, pratiqués par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes. Ce moratoire s'applique aux cachalots, aux orques et aux baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals. »

La convention définit une « usine flottante » comme un navire « à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie », et un « navire baleinier » comme un navire « utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines » (art. II, par. 1 et 3). Le navire *Nisshin Maru*, utilisé dans le cadre de JARPA II, est une usine flottante, et d'autres navires utilisés dans le cadre de JARPA II ont servi de navires baleiniers. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphes 229-230), la Cour estime que toutes les activités de chasse à la baleine qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article VIII de la convention (hormis la chasse aborigène de subsistance) tombent sous le coup du paragraphe 10 *d*) du règlement qui y est annexé. Il s'ensuit que le Japon ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu dudit paragraphe, et ce, pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés, mis à mort et traités des rorquals communs dans le cadre de JARPA II.

233. Le paragraphe 7 *b*), qui établit le sanctuaire de l'océan Austral, dispose, dans sa partie pertinente, que, « [c]onformément aux dispositions de

the Convention, commercial whaling, whether by pelagic operations or from land stations, is prohibited in a region designated as the Southern Ocean Sanctuary.”

As previously noted, JARPA II operates within the Southern Ocean Sanctuary (see paragraph 120). Paragraph 7 (*b*) does not apply to minke whales in relation to Japan, as a consequence of Japan’s objection to the paragraph. As stated above (see paragraphs 229-230), the Court considers that all whaling that does not fit within Article VIII of the Convention (other than aboriginal subsistence whaling) is subject to paragraph 7 (*b*) of the Schedule. It follows that Japan has not acted in conformity with its obligations under paragraph 7 (*b*) in each of the seasons of JARPA II during which fin whales have been taken.

*5. Alleged Non-Compliance by Japan with Its Obligations under Paragraph 30 of the Schedule*

234. In its final submissions, Australia asks the Court to adjudge and declare that Japan violated its obligation to comply with paragraph 30 of the Schedule, which requires Contracting Governments to make proposed permits available to the IWC Secretary before they are issued, in sufficient time to permit review and comment by the Scientific Committee. Paragraph 30 states that the proposed permits should specify: the objectives of the research, the number, sex, size and stock of the animals to be taken; opportunities for participation in the research by scientists of other nations; and the possible effect on conservation of the stock.

235. Although the alleged violation of paragraph 30 was not framed as a submission in Australia’s Memorial, the Memorial addressed the issue, as did Japan’s Counter-Memorial.

236. Australia raises two complaints with regard to paragraph 30 — that Japan has failed to provide proposed permits for review prior to the commencement of each season of JARPA II and that the annual permits do not contain the information required by paragraph 30.

237. In response, Japan points out that, prior to the present proceedings, Australia had not complained within the Scientific Committee regarding this alleged breach of paragraph 30. Japan explained that the JARPA II Research Plan was submitted two months in advance of the IWC’s June 2005 meeting, prior to the issuance of any special permits for JARPA II, and that the Scientific Committee reviewed and commented on the proposal, in keeping with the then-applicable Guidelines, reflected in Annex Y. Japan asserts that for a multi-year programme such as JARPA II, only the initial proposal is reviewed by the Scientific Committee and that “ongoing unchanged proposals that have already been reviewed” are not subject to annual review. According to Japan, this had



l'article V 1 *c*) de la convention, la chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est interdite dans une zone dénommée sanctuaire de l'océan Austral».

Comme indiqué ci-dessus, JARPA II se déroule dans le sanctuaire de l'océan Austral (voir paragraphe 120). Le paragraphe 7 *b*) ne s'applique pas à l'égard du Japon pour ce qui est des petits rorquals, compte tenu de l'objection qu'il a présentée à cet effet. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphes 229-230), la Cour estime que toutes les activités de chasse à la baleine qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article VIII de la convention (hormis la chasse aborigène de subsistance) tombent sous le coup du paragraphe 7 *b*) du règlement qui y est annexé. Il s'ensuit que le Japon ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu dudit paragraphe, et ce, pour chacune des saisons au cours desquelles ont été capturés des rorquals communs dans le cadre de JARPA II.

5. *Manquement allégué aux obligations incombant au Japon au titre du paragraphe 30 du règlement*

234. Dans ses conclusions finales, l'Australie demande à la Cour de dire et juger que le Japon a violé son obligation de se conformer aux dispositions du paragraphe 30 du règlement. Celles-ci stipulent que tout Etat contractant est tenu de soumettre au secrétaire de la CBI les permis en instance de délivrance, dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et de les commenter. Aux termes dudit paragraphe, les propositions de permis doivent spécifier : les objectifs de la recherche ; le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer ; les possibilités de participation aux recherches de scientifiques provenant d'autres pays ; et les effets potentiels de cette chasse sur la conservation de la population concernée.

235. Si la violation alléguée des dispositions du paragraphe 30 ne figure pas parmi les chefs de conclusions formulés par l'Australie dans son mémoire, la question y est néanmoins évoquée, de même que dans le contre-mémoire du Japon.

236. L'Australie formule deux griefs au titre du paragraphe 30, soutenant que le Japon n'a pas soumis pour examen les propositions de permis avant le début de chaque saison de JARPA II, et que les permis annuels ne contiennent pas les informations requises aux termes de ce paragraphe.

237. Pour sa défense, le Japon fait valoir que, avant la présente instance, l'Australie ne s'était jamais plainte devant le comité scientifique de ce prétendu manquement au paragraphe 30. Il précise qu'il a soumis le plan de recherche de JARPA II deux mois avant la tenue de la réunion de la CBI en juin 2005, et donc avant de délivrer le moindre permis spécial au titre de ce programme, et que le comité scientifique a examiné et commenté le projet conformément aux lignes directrices alors applicables, telles qu'énoncées à l'annexe Y. Le Japon soutient que, dans le cas d'un programme pluriannuel comme JARPA II, le comité scientifique évalue uniquement le projet initial, sans réexaminer chaque année les « propositions relatives à des projets en cours n'ayant pas fait l'objet de modifica-

been the practice of the Scientific Committee prior to the submission of the JARPA II Research Plan and it has been formalized by Annex P.

238. As regards the question of timing, the Court observes that Japan submitted the JARPA II Research Plan for review by the Scientific Committee in advance of granting the first permit for the programme. Subsequent permits that have been granted on the basis of that proposal must be submitted to the Commission pursuant to Article VIII, paragraph 1, of the Convention, which states that “[e]ach Contracting Government shall report at once to the Commission all such authorizations which it has granted”. Australia does not contest that Japan has done so with regard to each permit that has been granted for JARPA II.

239. As regards the substantive requirements of paragraph 30, the Court finds that the JARPA II Research Plan, which constitutes the proposal for the grant of special permits, sets forth the information specified by that provision. This was also recognized by the Scientific Committee in 2005 in its review of the JARPA II Research Plan. The lack of detail in the permits themselves is consistent with the fact that the programme is a multi-year programme, as described in the JARPA II Research Plan. Japan’s approach accords with the practice of the Scientific Committee.

240. The Court observes that paragraph 30 and the related Guidelines regarding the submission of proposed permits and the review by the Scientific Committee (currently, Annex P) must be appreciated in light of the duty of co-operation with the IWC and its Scientific Committee that is incumbent upon all States parties to the Convention, which was recognized by both Parties and the intervening State. As has been discussed above (see paragraphs 199-212), the implementation of JARPA II differs in significant respects from the original design of the programme that was reflected in the JARPA II Research Plan. Under such circumstances, consideration by a State party of revising the original design of the programme for review would demonstrate co-operation by a State party with the Scientific Committee.

241. The Court notes that 63 Scientific Committee participants declined to take part in the 2005 review of the JARPA II Research Plan, citing the need for the Scientific Committee to complete its final review of JARPA before the new proposal could be assessed. Those scientists submitted a separate set of comments on the JARPA II Research Plan, which were critical of its stated objectives and methodology, but did not assert that the proposal fell short of Scientific Committee practice under paragraph 30.

242. For these reasons, the Court is persuaded that Japan has met the requirements of paragraph 30 as far as JARPA II is concerned.

\* \* \*

tions». Telle était, affirme-t-il, la pratique du comité scientifique avant que le Japon ne soumette son plan de recherche pour JARPA II, pratique qui a ensuite été formalisée dans l'annexe P.

238. Pour ce qui est du calendrier, la Cour note que le Japon a soumis le plan de recherche de JARPA II à l'examen du comité scientifique avant de délivrer le premier permis au titre de ce programme. S'agissant des permis suivants qui ont été délivrés sur la base de cette proposition, ils relèvent du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention, aux termes duquel «[c]haque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées». L'Australie ne conteste pas que le Japon a procédé ainsi pour chaque permis qu'il a délivré dans le cadre de JARPA II.

239. Pour ce qui est des obligations de fond imposées par le paragraphe 30, la Cour considère que le plan de recherche de JARPA II, sur la base duquel sont délivrés les permis spéciaux, fournit les informations requises par cette disposition, comme l'a reconnu le comité scientifique lorsqu'il a examiné ce plan de recherche en 2005. L'absence d'informations détaillées dans les permis eux-mêmes peut s'expliquer par le caractère pluriannuel du programme, tel que décrit dans le plan de recherche de JARPA II, dont le Japon n'a jamais modifié ni les objectifs ni les méthodes de recherche. La manière dont a procédé le Japon est conforme à la pratique du comité scientifique.

240. La Cour observe que le paragraphe 30 du règlement et les lignes directrices relatives à la communication des propositions de permis et à leur examen par le comité scientifique (lesquelles font actuellement l'objet de l'annexe P) doivent être considérés à la lumière du devoir de coopération avec la CBI et le comité scientifique qui s'impose à tous les Etats contractants, devoir qui a été reconnu par les deux Parties et l'Etat intervenant. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphes 199-212), la façon dont JARPA II a été mis en œuvre diffère par plusieurs aspects importants de ce qui avait été initialement prévu et décrit dans le plan de recherche. Dans de telles circonstances, un Etat partie qui soumettrait à l'examen du comité scientifique un projet révisé montrerait sa volonté de coopérer avec celui-ci.

241. La Cour relève que 63 membres du comité scientifique ont décidé de ne pas participer à l'examen du plan de recherche de JARPA II en 2005, arguant que le comité scientifique ne pouvait examiner le nouveau projet sans avoir, au préalable, mené à bien l'évaluation finale de JARPA. Ces scientifiques ont soumis leurs propres commentaires sur le plan de recherche de JARPA II, dans lesquels ils critiquaient les méthodes et les objectifs envisagés, sans pour autant affirmer que la proposition était insuffisante au regard de la pratique du comité scientifique en vertu du paragraphe 30.

242. En conséquence, la Cour estime que le Japon a satisfait aux exigences du paragraphe 30 en ce qui concerne JARPA II.

\* \* \*

243. In view of the conclusions that the Court has reached regarding the characterization of JARPA II in relation to Article VIII, as well as the implications of these conclusions for Japan's obligations under the Schedule, the Court does not need to address other arguments invoked by Australia in support of its claims.

### III. REMEDIES

244. In addition to asking the Court to find that the killing, taking and treating of whales under special permits granted for JARPA II is not for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII and that Japan thus has violated three paragraphs of the Schedule, Australia asks the Court to adjudge and declare that Japan shall:

- “(a) refrain from authorizing or implementing any special permit whaling which is not for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII;
- (b) cease with immediate effect the implementation of JARPA II; and
- (c) revoke any authorization, permit or licence that allows the implementation of JARPA II”.

245. The Court observes that JARPA II is an ongoing programme. Under these circumstances, measures that go beyond declaratory relief are warranted. The Court therefore will order that Japan shall revoke any extant authorization, permit or licence to kill, take or treat whales in relation to JARPA II, and refrain from granting any further permits under Article VIII, paragraph 1, of the Convention, in pursuance of that programme.

246. The Court sees no need to order the additional remedy requested by Australia, which would require Japan to refrain from authorizing or implementing any special permit whaling which is not for purposes of scientific research within the meaning of Article VIII. That obligation already applies to all States parties. It is to be expected that Japan will take account of the reasoning and conclusions contained in this Judgment as it evaluates the possibility of granting any future permits under Article VIII, paragraph 1, of the Convention.

\* \* \*

247. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

243. Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue concernant la qualification de JARPA II dans le contexte de l'article VIII, et des conséquences de ces conclusions sur les obligations incombant au Japon en vertu du règlement, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner les autres arguments invoqués par l'Australie à l'appui de ses prétentions.

### III. REMÈDES

244. Outre qu'elle demande à la Cour de conclure que les baleines mises à mort, capturées et traitées au titre de permis spéciaux délivrés dans le cadre de JARPA II ne le sont pas à des fins de recherche scientifique au sens de l'article VIII et que le Japon a donc agi en violation des dispositions de trois paragraphes du règlement, l'Australie prie la Cour de dire et juger que le Japon doit :

- «a) s'abstenir d'autoriser ou d'exécuter toute activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII ;
- b) mettre fin, avec effet immédiat, à l'exécution du programme JARPA II ; et
- c) révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant la mise en œuvre du programme JARPA II».

245. La Cour constate que JARPA II est toujours en cours et que, dans ces circonstances, des mesures allant au-delà d'un jugement déclaratoire s'imposent. Elle ordonnera donc au Japon de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention au titre de ce programme.

246. La Cour ne juge pas nécessaire d'ordonner l'autre remède sollicité par l'Australie, qui exigerait du Japon qu'il s'abstienne d'autoriser ou de pratiquer la moindre activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII. Tous les Etats parties sont déjà soumis à cette obligation. Et il y a tout lieu de penser que, lorsqu'il examinera la possibilité de délivrer de futurs permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention, le Japon tiendra compte du raisonnement suivi par la Cour dans le présent arrêt, ainsi que des conclusions y énoncées.

\* \* \*

247. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

*Finds* that it has jurisdiction to entertain the Application filed by Australia on 31 May 2010;

(2) By twelve votes to four,

*Finds* that the special permits granted by Japan in connection with JARPA II do not fall within the provisions of Article VIII, paragraph 1, of the International Convention for the Regulation of Whaling;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge ad hoc* Charlesworth;

AGAINST: *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf;

(3) By twelve votes to four,

*Finds* that Japan, by granting special permits to kill, take and treat fin, humpback and Antarctic minke whales in pursuance of JARPA II, has not acted in conformity with its obligations under paragraph 10 (e) of the Schedule to the International Convention for the Regulation of Whaling;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge ad hoc* Charlesworth;

AGAINST: *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf;

(4) By twelve votes to four,

*Finds* that Japan has not acted in conformity with its obligations under paragraph 10 (d) of the Schedule to the International Convention for the Regulation of Whaling in relation to the killing, taking and treating of fin whales in pursuance of JARPA II;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge ad hoc* Charlesworth;

AGAINST: *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf;

(5) By twelve votes to four,

*Finds* that Japan has not acted in conformity with its obligations under paragraph 7 (b) of the Schedule to the International Convention for the Regulation of Whaling in relation to the killing, taking and treating of fin whales in the “Southern Ocean Sanctuary” in pursuance of JARPA II;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge ad hoc* Charlesworth;

AGAINST: *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf;

*Dit* qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par l'Australie le 31 mai 2010;

2) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que les permis spéciaux délivrés par le Japon dans le cadre de JARPA II n'entrent pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine;

POUR : M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*; MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, *juges*; M<sup>me</sup> Charlesworth, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, *juges*;

3) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que, en délivrant des permis spéciaux autorisant la mise à mort, la capture et le traitement de rorquals communs, de baleines à bosse et de petits rorquals de l'Antarctique dans le cadre de JARPA II, le Japon n'a pas agi en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine;

POUR : M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*; MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, *juges*; M<sup>me</sup> Charlesworth, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, *juges*;

4) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que le Japon n'a pas agi en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 10 d) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine pour ce qui est de la mise à mort, de la capture et du traitement de rorquals communs dans le cadre de JARPA II;

POUR : M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*; MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, *juges*; M<sup>me</sup> Charlesworth, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, *juges*;

5) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que le Japon n'a pas agi en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine pour ce qui est de la mise à mort, de la capture et du traitement de rorquals communs dans le «sanctuaire de l'océan Austral» dans le cadre de JARPA II;

POUR : M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*; MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, *juges*; M<sup>me</sup> Charlesworth, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, *juges*;

(6) By thirteen votes to three,

*Finds* that Japan has complied with its obligations under paragraph 30 of the Schedule to the International Convention for the Regulation of Whaling with regard to JARPA II;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja;

AGAINST: *Judges* Sebutinde, Bhandari; *Judge ad hoc* Charlesworth;

(7) By twelve votes to four,

*Decides* that Japan shall revoke any extant authorization, permit or licence granted in relation to JARPA II, and refrain from granting any further permits in pursuance of that programme.

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge ad hoc* Charlesworth;

AGAINST: *Judges* Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirty-first day of March, two thousand and fourteen, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Australia, the Government of Japan and the Government of New Zealand, respectively.

(Signed) Peter TOMKA,  
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,  
Registrar.

Judges OWADA and ABRAHAM append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judge KEITH appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge BENNOUNA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge CANÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge YUSUF appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges GREENWOOD, XUE, SEBUTINDE and BHANDARI append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* CHARLESWORTH appends a separate opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) P.T.

(Initialled) Ph.C.



6) Par treize voix contre trois,

*Dit* que le Japon a respecté ses obligations au titre du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine dans le cadre de JARPA II;

POUR: M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, *juges*;

CONTRE: M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, *juges*; M<sup>me</sup> Charlesworth, *juge ad hoc*;

7) Par douze voix contre quatre,

*Décide* que le Japon doit révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré dans le cadre de JARPA II et s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre de ce programme.

POUR: M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*; MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, *juges*; M<sup>me</sup> Charlesworth, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, *juges*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un mars deux mille quatorze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Australie, au Gouvernement du Japon et au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges OWADA et ABRAHAM joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge BENNOUNA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge YUSUF joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge GREENWOOD, M<sup>mes</sup> les juges XUE et SEBUTINDE, ainsi que M. le juge BHANDARI joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M<sup>me</sup> la juge *ad hoc* CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.